



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



GUIDE MÉTHODOLOGIQUE

La justice restaurative



SOMMAIRE INTERACTIF

*Cliquez sur l'une des parties
pour vous y rendre directement*

01. ---

PROPOS LIMINAIRES

Qu'est-ce que la justice restaurative ? 4

02. ---

PARTIE 1

Construction d'un projet de justice restaurative 10

Quels acteurs réunir ? Dans quel cadre ? 11

Quels financements solliciter ? 13

Quelles situations envisageables ? 15

03. ---

PARTIE 2

*Mise en œuvre d'une mesure
de justice restaurative 18*

*Comment sensibiliser d'éventuels participants
à la justice restaurative ? 19*

Quel rôle pour les différents intervenants ? 22

Quelle formation pour le tiers indépendant ? 24

Quels principes fondamentaux à respecter ? 29

Quelle place pour l'autorité judiciaire ? 32

À quel moment la JR prend-t-elle fin ? 35

04. ---

PARTIE 3

Évaluation d'une mesure de justice restaurative 36

BIBLIOGRPHIE 39

INDEX/LISTE DES ACRONYMES 53

ANNEXES 56

Ce guide est le fruit d'un travail collectif mené par les différentes directions du ministère de la justice - direction de l'administration pénitentiaire (DAP), direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) et service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) - réunies dans le cadre du comité national de la JR (CNJR), créé par la circulaire du 15 mars 2017 ayant pour objet la mise en œuvre de la justice restaurative (JR).

Ayant pour mission « d'évaluer la pertinence des formations proposées et d'expertiser les formations et les expérimentations en cours », le CNJR a estimé utile de faciliter de manière concrète l'élaboration de projets de justice restaurative et leur suivi en répondant aux questions pratiques des différents acteurs et en précisant les modalités de mise en œuvre des principes directeurs. Pour autant, il est apparu essentiel de ne pas limiter les initiatives locales en matière de JR qui peuvent prendre différentes formes. Conformément à la législation, ce guide permet de définir les grandes lignes directrices pour faciliter leur mise en œuvre. Non standardisées, elles doivent pouvoir se développer en tenant compte des particularismes locaux.



PROPOS LIMINAIRES

Qu'est-ce que la justice restaurative ?

Le concept de justice restaurative retenu en droit français



N'oubliez pas de cliquer sur les liens pour en savoir plus !

Les premières initiatives de justice réparatrice sont apparues au Canada, aux États-Unis, en Australie et en Nouvelle-Zélande. Elles se sont spontanément développées au sein des communautés autochtones, des communautés religieuses et autres organisations non gouvernementales, dans les années 1970.

Fort des pratiques déjà mises en œuvre, le concept de justice restaurative a pour sa part été développé un peu plus tardivement, dans les années 1990, dans la littérature anglo-saxonne. Il désigne aujourd'hui tout processus permettant aux personnes concernées par une infraction, de participer activement, s'ils y consentent, au règlement des problèmes résultant des faits commis, avec l'aide d'un tiers qualifié et impartial.

Consacrée en droit français par la loi du 15 août 2014, la justice restaurative est définie par [l'article 10-1 du code de procédure pénale](#) comme une « mesure permettant à une victime et à un auteur de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction ».

[La circulaire du 15 mars 2017](#) précise que la justice restaurative vise plus largement « à restaurer le lien social endommagé par l'infraction, à travers la mise en œuvre de différentes mesures associant la victime, l'auteur et la société. **Elle est conçue pour appréhender l'ensemble des répercussions personnelles, familiales et sociales liées à la commission des faits et participe ainsi, par l'écoute et l'instauration d'un dialogue entre les participants, à la reconstruction de la victime, à la responsabilisation de l'auteur et à l'apaisement, avec un objectif plus large de rétablissement de la paix sociale.** »



Précisions terminologiques

Le terme d'auteur ne doit pas s'entendre au sens juridique d'une personne condamnée mais au sens commun du terme. La JR n'implique pas nécessairement une reconnaissance de culpabilité par l'autorité judiciaire, la personne peut donc tout à fait être présumée innocente au moment de la mise en œuvre de la mesure.

Pour ces mêmes raisons, le terme victime doit être entendu largement. La qualité de victime ne dépend pas de son éventuel statut au sein de la procédure pénale.

Par ailleurs, si à propos de JR, qui s'exerce dans un cadre extra judiciaire, le terme de mesure a été retenu dans la loi et la circulaire, il peut être porteur de confusion pour les services habituellement mandatés dans un cadre pénal pour la mise en œuvre de mesures judiciaires.

Le mot mesure est bien à comprendre au sens large du terme, les professionnels pourraient néanmoins lui préférer les termes de projet, pratique, dispositif, programme, ou processus.

Le concept de justice restaurative retenu en droit français

Si les modalités et les finalités de la justice restaurative font l'objet d'un relatif consensus, des controverses doctrinales importantes existent encore sur la manière dont elle s'articule avec le système pénal traditionnel. L'article 10-1 du code de procédure pénale a néanmoins posé les règles fondamentales applicables en droit français, à savoir l'autonomie et la confidentialité de ces mesures, ainsi que leur mise en œuvre par un tiers indépendant et formé. À ce jour, un débat doctrinal continue toutefois d'exister entre les partisans d'une approche maximaliste et ceux qui promeuvent une approche minimaliste de la justice restaurative.



Approche maximaliste et minimaliste

Dans la littérature scientifique en JR, il existe **2 courants majeurs** : maximaliste et minimaliste¹. Selon Tony Marshall², l'approche minimaliste définit la JR selon son processus. Sous cet angle, la négociation ou le consensualisme deviennent des critères de la JR : « la JR est un processus par lequel toutes les parties impliquées dans une infraction spécifique se réunissent pour résoudre collectivement la façon de faire face aux séquelles de l'infraction et à ses implications pour l'avenir » (1996, 21, 1999, 36). Selon Bazemore et Walgrave, l'approche maximaliste accorde davantage d'importance à la finalité de la JR, à savoir la réparation voire la restauration des torts subis. La JR ne peut se réduire à son processus. Il s'agit, en effet, d'une « manière de faire justice, orientée prioritairement vers la restauration des souffrances et dommages causés par un délit » (Walgrave, Bazemore³, 1999, Walgrave Zinsstag⁴, 2014, 33). Même si elle peut ne concerner que l'auteur, il s'agit d'une approche qui privilégie, dans un cadre formel ou informel, imposé ou dans le cadre d'un processus de négociation, la réparation des préjudices d'une infraction. Les approches minimaliste et maximaliste envisagent donc différemment ce qui relève ou non de la JR. Au-delà des définitions théoriques, les différences s'articulent autour des formes qu'elle peut revêtir et de l'intégration ou non de la JR au système de justice pénale. En France, la JR a tenté de trouver un équilibre entre ces 2 approches pour d'une part, préserver le processus de la JR des temporalités judiciaires (« imperméabilité » du processus, en « parallèle du procès pénal »), et d'autre part envisager largement les formes qu'elle peut prendre (médiation, conférence, rencontres, cercle de parrainage et de désistance etc).

1. FILIPPI J., « La JR des mineurs en France : entre tendance maximaliste et minimaliste », Les Cahiers de la recherche, Institut National des Hautes études de la Sécurité et de la Justice, 2019.

2. MARSHALL, T., Restorative Justice, An overview, Home Office Pub., Research Development and Statistics Directorate, multigraph, 1999.

3. BAZEMORE, G. WALGRAVE, L., Exploring restorative justice for juveniles, Monsey (NY) Criminal justice press., 1998.

4. WALGRAVE, L. ZINSSTAG E., Justice des mineurs et JR, Une intégration possible et nécessaire, Les Cahiers Dynamiques, 2014, n°59, pp. 32-40.

La justice restaurative : une diversité de pratiques

La justice restaurative regroupe une grande diversité de pratiques, pouvant rendre son appréhension difficile. Sont en effet identifiées à ce jour, 7 types de mesures qui se distinguent les unes des autres notamment par les acteurs qu'elles mobilisent, à savoir :

Les rencontres détenus / victimes (RDV)

Les rencontres condamnés / victimes (RCV)

Les médiations restauratives ou médiations auteurs/victimes (MR)

Les conférences restauratives ou conférences du groupe familial (CR)

Les cercles de soutien et de responsabilité (CSR)

Les cercles d'accompagnement et de ressources (CAR)

Les cercles restauratifs (CCR)

Ces mesures peuvent être classées en 3 grandes catégories selon les personnes qui y participent et la relation qui les unit :

Les rencontres directes auteur/victime (1.)

Les rencontres indirectes auteur/ victime (2.)

Les groupes de soutien (3.)

► 1. Les rencontres directes auteur/victime

Ce sont des **rencontres qui mettent en relation les auteurs et les victimes d'une même affaire**. Il faut distinguer :

La médiation restaurative :

elle consiste, après un temps de préparation et des entretiens individuels, en des échanges et/ou en une rencontre entre la victime et l'auteur de l'infraction, avec le soutien d'un tiers indépendant spécialement formé. Cela a pour but d'évoquer les faits qui ont été commis, ainsi que leurs conséquences et leurs répercussions. L'auteur et la victime ont ainsi la possibilité de participer activement à la régulation du conflit et à la résolution des difficultés résultant de l'infraction. Le bénéfice de cette mesure se trouve tant dans la phase de préparation que dans l'éventuelle rencontre en face-à-face entre les participants, cette dernière n'étant toutefois pas une condition indispensable au déroulement de la mesure. Lorsque la rencontre advient, elle se déroule dans un lieu neutre, en présence du tiers indépendant qui a mené les entretiens préparatoires.

La justice restaurative : une diversité de pratiques

La médiation restaurative peut être mise en place à tous les stades de la procédure (et même en l'absence de procédure), sous réserve de s'assurer qu'aucune interdiction judiciaire n'est susceptible d'y faire obstacle. ([voir fiche : quelle est la place de l'autorité judiciaire ?](#))



À ne pas confondre avec :

La médiation pénale ou les mesures de réparation pénale :

la mesure de JR n'est pas une alternative aux poursuites à l'inverse de la médiation pénale, ou de la mesure de réparation définies et organisées par l'article 41-1 du code de procédure pénale⁵. Si les mécanismes mis en œuvre dans l'ensemble de ces mesures sont proches, les conséquences juridiques sont différentes. Ainsi la mesure de JR ne s'inscrit pas dans la procédure judiciaire, elle n'est pas ordonnée par l'autorité judiciaire et ne constitue donc pas une décision relevant de l'action publique.

Les rencontres avec objectif transactionnel :

les dispositifs mis en œuvre dans le but de permettre aux parties de trouver un accord financier relatif à la réparation des préjudices subis ne relèvent pas de la justice restaurative. Si ces questions ne sont pas exclues par principe des échanges qui peuvent avoir lieu dans le cadre d'une mesure de JR, le but recherché ne doit pas correspondre à un accord négocié entre les parties en lieu et place d'une décision judiciaire, notamment sur les dommages et intérêts éventuels.

2. Les rencontres indirectes auteur/victime

Ces rencontres visent à **mettre en relation des auteurs et des victimes qui ne sont pas concernés par la même affaire.**

À ce stade, les rencontres condamnés-victimes et les rencontres détenus-victimes reposent sur la création d'un espace de parole. Il s'agit de rencontres entre un groupe de personnes condamnées et un groupe de victimes (3 à 5 personnes par groupe), qui ne se connaissent pas mais sont concernées par un même type d'infraction. A l'occasion d'une session de 5 à 6 rencontres, elles échangent sur les répercussions de l'acte commis.

Ces rencontres sont animées par un (des) tiers indépendant(s) spécialement formé(s). Il peut s'agir d'un binôme de co-animation, constitué d'un professionnel d'une association d'aide aux victimes

5. Elle est également à distinguer du « module médiation » prévu dans le code de justice des mineurs, possible avant et après jugement.

La justice restaurative : une diversité de pratiques

(AAV) ou d'un service de suivi socio judiciaire, d'un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) ou d'un éducateur de la protection judiciaire et de la jeunesse.

Ces rencontres font également intervenir des représentants de la société civile préalablement formés à la justice restaurative (usuellement appelés « membres de la communauté »). Ces derniers, témoins de l'intérêt que la société porte à la démarche entreprise, ont principalement un rôle d'écoute et de soutien. Ces rencontres indirectes concernent des personnes placées sous mains de justice suivies en milieu ouvert (RCV) ou en milieu fermé (RDV).

3. Les cercles de soutien

Les cercles de soutien **n'ont pas vocation à permettre des rencontres entre des auteurs et des victimes d'infractions. Ils concernent uniquement les auteurs sortants de détention.**

Sont distingués les cercles de soutien et de responsabilité (CSR) et les cercles d'accompagnement et de ressources (CAR). Destinés aux auteurs d'infractions à caractère sexuel, les cercles de soutien et de responsabilité concernent des personnes condamnées, détenues et en fin de peine qui présentent un risque élevé de récidive, d'autant plus important qu'elles évoluent dans un grand isolement social. Ce dispositif a ainsi pour but d'éviter la récidive, en soutenant la réinsertion sociale de la personne concernée. Celle-ci bénéficie du soutien de bénévoles formés, constituant le « cercle d'accompagnement » afin de favoriser sa réinsertion. Un second cercle dit « cercle de ressources », composé de professionnels bénévoles, intervient ponctuellement en appui du premier cercle, en cas de difficulté.

Pour toutes les autres infractions, le dispositif est appelé « cercle d'accompagnement et de ressources ». Il s'adresse à toute personne condamnée, détenue et en fin de peine.

La personne condamnée est ici placée au cœur du dispositif restauratif, d'où l'appellation « membre principal » qui lui est conférée.



CONSTRUCTION D'UN PROJET DE JUSTICE RESTAURATIVE

PARTIE 1

Quels acteurs réunir ? Dans quel cadre ?

Construire un projet de JR implique un partenariat local réunissant, à échéances régulières, plusieurs acteurs au sein d'un comité de pilotage (COPIL). Ils auront pour mission d'élaborer le cadre de mise en œuvre de la JR et sa méthodologie (conventions, protocoles, cahier des charges, supports de communication éventuels, etc.).

1. Les acteurs à réunir

Les tiers indépendants en charge de l'animation des mesures

La circulaire du ministère de la justice en date du 15 mars 2017 donne compétence aux AAV ou associations de suivi socio-judiciaire, aux services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), aux services de la PJJ et aux avocats pour la mise en œuvre de mesures de JR. Cette compétence suppose néanmoins qu'ils soient formés en ce sens, et qu'ils ne soient pas chargés du suivi de ces personnes dans le cadre de la procédure pénale éventuellement également en cours.

Les membres du COPIL au sens large

Les représentants des services et institutions engagés doivent se réunir régulièrement dans le cadre du COPIL, en présence du procureur de la République, du président de la juridiction et/ou des magistrats du siège intéressés par le projet, du magistrat référent JR s'il a été désigné, des AAV locales et du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit (MDPAAD).

À titre consultatif et/ou informatif, les représentants du barreau et les professionnels des éventuels centres régionaux de JR ou tout autre partenaire du secteur associatif ou institutionnel local, intéressé par les dispositifs (services de police/gendarmerie, Éducation Nationale, ARS, mairie, mission locale, conseils départementaux,...), peuvent être conviés aux réunions du COPIL.



Le magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit (MDPAAD)

Du fait de son rôle d'animateur et de soutien de la politique associative au sein de la cour d'appel, il peut aider à la mise en relation des différents acteurs locaux.

Le MDPAAD est un interlocuteur privilégié des AAV désireuses de mettre en place des mesures de JR. C'est par lui que les besoins budgétaires des AAV sont relayés auprès des chefs de cour qui les transmettent au SADJAV.

Quels acteurs réunir ?
Dans quel cadre ?



N'oubliez pas de cliquer sur les liens pour en savoir plus !



Le magistrat référent JR

Il apparaît opportun, au sein de chaque juridiction, de désigner un magistrat référent pour la JR, au parquet ou au siège, dont le rôle sera de participer à la construction du projet et de suivre sa mise en œuvre.

2. Le cadre

Les COPIL visent à définir localement le projet et l'organisation du travail partenarial, à repérer les éventuels freins et leviers de mise en œuvre de la JR.

Les rencontres dans le cadre du COPIL peuvent être organisées à l'échelle d'un tribunal et des directions territoriales de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse, comme à celle d'une cour d'appel et des directions inter-régionales de ces dernières administrations, voire à l'échelle du département si les mesures sont mises en œuvre par le SPIP sur le ressort de plusieurs juridictions. Lorsque les acteurs se sont mis d'accord sur les grands axes du projet, il convient d'élaborer une convention qui donne les lignes directrices du programme ([exemples en annexe 3](#)), à savoir la méthodologie employée, les étapes du projet, son financement, le fonctionnement du dispositif et le rôle de chacun des acteurs. Il est souhaitable, à ce stade, de constituer un « groupe projet » qui sera chargé de suivre les mesures, et de rédiger un cahier des charges plus précis sur les modalités de mise en œuvre de ces dernières ([exemples en annexe 4.1 et 4.2](#)).

Il est important que les acteurs s'accordent expressément sur les garanties à respecter pour mettre en œuvre la JR (attestation de formation des tiers intervenants, [attestation de consentement des participants](#) par exemple), ainsi que sur les modalités de leurs futurs échanges concernant notamment le contrôle de la mesure ([voir fiche sur la place de l'autorité judiciaire](#)), l'identité des participants, le cadre juridique de la procédure pénale en cours, l'évaluation des dispositifs, ou encore la dénonciation d'une infraction. À cet égard la détermination d'une boîte structurelle dédiée ou à défaut un référent identifié pour chaque acteur institutionnel est à privilégier. Une fois formalisées les modalités des dispositifs restauratifs retenues localement, les COPIL ont vocation d'une part à suivre et évaluer le dispositif selon des indicateurs prédéfinis, par la mise en place d'enquêtes de satisfaction ([voir fiche : quelle évaluation pour la JR ?](#)) ; d'autre part à en garantir la pérennité en cas de changement d'acteurs.

Quels financements solliciter ?

Les mesures de JR sont construites par plusieurs acteurs, et font l'objet d'un co-financement.

1. Financement des AAV par le SADJAV

Le SADJAV finance les AAV dans le cadre du programme budgétaire 101. Si une AAV est impliquée dans un projet de construction d'une mesure de JR, il lui appartient de solliciter le MDPAAD pour obtenir une subvention qui peut couvrir également ses besoins en formation.

En effet le SADJAV attribue une enveloppe budgétaire à chaque cour d'appel. Les chefs de cour répartissent ensuite les crédits entre les différentes AAV et peuvent financer ainsi les projets de JR qu'elles portent avec les autres acteurs locaux.

2. Financement des mesures de JR par la DAP

Les dispositifs de JR peuvent être financés notamment dans le cadre de la formation des agents, des bénévoles, mais également dans le cadre de la mise en œuvre effective et de la mobilisation des moyens matériels nécessaires à leur mise en place.

Les SPIP font également appel à différentes sources de financements.

En premier lieu, les dispositifs sont financés par le biais des crédits accordés par les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP), ce financement est majoritaire dans le cadre des dispositifs mis en œuvre par les SPIP.

La DAP peut aussi avoir recours à d'autres sources de financements telles que celles déjà évoquées précédemment, et accordées par le fonds interministériel de la délinquance (FIPD), voire par les cours d'appel concernées.

3. Financement de mesures de JR par la DPJJ

Pour accompagner l'appropriation de la JR dans les services du secteur public et associatif de la PJJ, la DPJJ a engagé en 2019 une période d'expérimentation nationale. Celle-ci est menée à moyens constants pour une période de 2 ans. L'évaluation de ces expérimentations permettra de déterminer si des moyens humains et financiers spécifiques doivent accompagner la généralisation de cette nouvelle pratique.

Néanmoins la mise en œuvre de la JR s'inscrit dans une certaine temporalité et engage une mobilisation conséquente des professionnels la mettant en place, engagement qui est à prendre en considération dans les organisations de service.

Quels financements solliciter ?

4. Financement par le FIPD

Un financement par les crédits du FIPD géré par le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR), peut également être sollicité au niveau des préfectures.

5. Financement par des collectivités territoriales

À l’instar de certaines expérimentations mises en œuvre dans le champ présentenciel⁶, il peut être envisagé de solliciter l’appui financier des collectivités territoriales ou locales, telles que les communautés d’agglomération ou les maires pour mettre en œuvre des mesures de JR qui participent à la reconstruction du lien social, et ce, au titre de la prévention de la délinquance . De tels financements peuvent également permettre de s’inscrire dans la durée, dans le cadre de conventions pluriannuelles, et d’assurer une publicité du dispositif dans les enceintes publiques (mairies, conseils départementaux, préfectures, établissements scolaires...).

6. Dispositif de suivi renforcé des prévenus pour violences conjugales au TJ de Saintes, dispositif AIR dans 7 TJ sur la prise en charge des addictions des prévenus.

Quelles situations envisageables ?

Afin d'aider les professionnels dans leur travail de réflexion, la présente fiche vise à rappeler les situations auxquelles la JR est susceptible de s'appliquer, et les précautions qui devront éventuellement être prises.

Quel public ?

Auteur/Victime au sens large ([voir fiche : qu'est-ce que la JR ? Précisions terminologiques](#)).

► 1. Engagés ou non dans une procédure pénale

Toute personne qui a commis une infraction, quelles que soient les conséquences de son acte sur le plan judiciaire (poursuite ou classement, condamnation ou relaxe) peut demander à participer à une mesure de JR en qualité d'auteur, si elle reconnaît les faits.

De même, toute personne qui s'estime victime d'une infraction, même prescrite ou commise par un auteur non identifié, quelles que soient les conséquences de ses déclarations sur le plan pénal, peut demander à participer à une mesure de JR.

► 2. Majeurs ou mineurs

Majeurs comme mineurs peuvent demander à participer à une mesure de JR, **même si le travail avec des mineurs exige des précautions supplémentaires**. En pratique, les professionnels de l'équipe pluridisciplinaire chargée du suivi éducatif ou du suivi pénal d'un mineur doivent prendre en considération son degré de maturité, sa capacité de discernement et plus largement l'ensemble de sa situation personnelle, le soutien que le mineur est en mesure de recevoir de ses proches, son rapport au groupe, la possible influence exercée par un tiers, et les risques d'emprise.

► 3. Impliqués directement ou non dans la commission des faits

Toutes les personnes qui se sentent concernées par les faits en raison du lien qu'elles entretiennent avec l'une ou l'autre des parties, peuvent solliciter une mesure de JR ou y être associées, même si elles ne sont pas parties à la procédure pénale, à savoir :

- lorsque la victime ou l'auteur est mineur, les membres de sa famille, et en particulier ses parents ou responsables légaux ;
- lorsqu'il s'agit d'une victime collatérale d'une infraction, un proche d'une victime décédée et, plus largement, tous les proches de l'auteur et/ou de la victime dans la sphère familiale ou sociale.

Quelles situations envisageables ?

“

Il est des cas où une minimisation des faits peut efficacement conduire à un travail sur soi et à un cheminement vers une pleine reconnaissance des actes commis

”

4. Des auteurs reconnaissant les faits

Il est indispensable que l'auteur admette son implication dans la commission des faits dans le cadre de la mesure de JR sous peine de fragiliser la victime et de porter atteinte au bon déroulement des échanges. L'idéal est que l'auteur reconnaisse sa pleine responsabilité dès la phase de préparation de la rencontre. Pour autant, une reconnaissance partielle des faits ne doit pas conduire à une exclusion de principe de l'auteur. Tout dépendra de l'évaluation faite par le professionnel référent, en concertation le cas échéant des tiers indépendants du processus envisagé. Il est des cas où une minimisation initiale des faits peut efficacement conduire à un travail sur soi et à un cheminement vers une pleine reconnaissance des actes commis, condition préalable d'une rencontre avec une victime.

Chez un adolescent en construction par exemple, le degré de maturité et la capacité de discernement sont très variables, et peuvent constituer une limite à la reconnaissance stricto sensu des faits. Que celui-ci se sente concerné par la commission de l'infraction et ne nie pas de manière absolue les faits peut suffire à engager une démarche dont la portée éducative est manifeste. Les différentes étapes préparatoires du processus sont autant d'occasions de travailler son rapport aux faits, à la victime et à sa responsabilité.

5. Quelles infractions ?

Le type, la gravité, l'ancienneté de l'infraction n'empêchent pas par principe qu'un processus de JR soit proposé aux victimes et aux auteurs d'infractions. Si toutes les infractions peuvent ainsi donner lieu à des mesures de JR, certaines impliquent toutefois une **vigilance particulière**.

Les violences conjugales, intrafamiliales ou sexuelles appellent une attention spécifique lorsqu'elles ont été commises par une connaissance ou un proche de la victime, compte tenu de l'emprise éventuelle de l'auteur sur la victime et des impacts des déclarations de la victime sur l'entourage familial de celle-ci. La mesure de médiation restaurative envisagée ne doit pas conduire un auteur à maintenir un contact, même indirect, avec une victime qui se sentirait ainsi menacée, ni à lui faire porter la culpabilité de l'éclatement de la structure familiale. Outre la vérification par la structure mettant en œuvre la mesure du prononcé d'une ou plusieurs interdictions judiciaires (interdiction de paraître, interdiction de contact notamment), il apparaît indispensable de déterminer les raisons exactes qui sous-tendent, pour chaque partie, une demande de rencontre.

En tout état de cause, si le souhait d'une rencontre directe est exprimé, il semble préférable, même en l'absence d'interdiction judiciaire, de privilégier au stade pré-sentenciel le travail de préparation ou l'orientation vers des rencontres indirectes, en particulier si la procédure est en cours devant un juge d'instruction, impliquant un délai d'achèvement plus long.

Quelles situations envisageables ?

L'application de la JR **aux actes de terrorisme et la connaissance encore fragile des processus de radicalisation exigent également la plus grande prudence**, même si des expériences de JR menées à l'étranger ont démontré tout leur intérêt en termes de rétablissement du lien social.

6. Quel contexte procédural ?

En raison de leur autonomie à l'égard de la procédure pénale, les mesures de JR peuvent être mises en œuvres indépendamment de toute procédure, mais également en parallèle de celle-ci, en pré-sentenciel comme en post-sentenciel.

La mesure de JR ne doit pas être écartée par principe dans le cadre pré-sentenciel, mais sa nature extra-judiciaire doit demeurer compatible avec la procédure. Ainsi, lorsque des parties souhaitent intégrer un processus de JR alors qu'une information judiciaire est en cours, la sollicitation du magistrat instructeur en amont, par le magistrat du parquet saisi par la structure (ou le tiers indépendant) est indispensable pour orienter utilement les parties vers les mesures adaptées et compatibles avec celle-ci. Cet échange doit permettre de connaître **l'existence ou non d'interdictions/obligations** (d'entrer en contact, de paraître, de respecter des horaires d'assignations etc...), la nature des faits poursuivis et l'état d'avancement de la procédure. ([voir fiche sur la place de l'autorité judiciaire](#)).

Même si cette hypothèse apparaît plus résiduelle, en raison de la durée de la phase préparatoire d'un processus restauratif, à mettre en perspective avec les délais d'audience d'une procédure, les précautions à envisager sont du même ordre dans le cas où une juridiction est saisie d'une procédure non encore jugée (convocation par officier de police judiciaire, convocation par procès-verbal assortie d'un placement sous contrôle judiciaire ou encore comparution à délai différé assortie d'un contrôle judiciaire, voire, à l'issue d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel ou d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises), ou non définitive comme en cas d'appel.



MISE EN ŒUVRE D'UNE MESURE DE JUSTICE RESTAURATIVE

PARTIE 2

Comment sensibiliser d'éventuels participants à la justice restaurative ?

L'information des victimes et des auteurs peut être effectuée **directement par tout professionnel**, de façon collective ou à l'occasion d'entretiens individuels. Cette information peut également être réalisée par le biais de **supports de communication** sous forme de **documents d'information ou encore d'affichages** ([voir modèles en annexes 6.1 et 6.2](#)), à l'édition desquels le ministère peut éventuellement participer.

Les documents d'information peuvent être portés à la connaissance des victimes et des auteurs **à tous les stades de la procédure** :

- en même temps que les avis de classements sans suite (quel que soit le motif) par le procureur de la République, son délégué ou une AAV ;
- lors de la mise en œuvre d'une mesure alternative aux poursuites ;
- lors de la délivrance des convocations en justice (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), convocation par officier de police judiciaire (COPJ), citation directe (CD), convocation préalable par procès-verbal (CPPV), comparution immédiate (CI) par le procureur de la République ou par l'officier de police judiciaire (OPJ) ; à cet égard, compte tenu du contexte particulier du déferrement, qui par hypothèse se déroule à l'issue d'une mesure de garde à vue, face à un mis en cause stressé et fatigué, il apparaît plus opportun que cette information soit délivrée par l'association de contrôle judiciaire socio-éducatif ou par le service de milieu ouvert de la PJJ lorsqu'il s'agit d'un mineur, mandatée dans le cadre du suivi du prévenu. Cette information pourra être délivrée à l'occasion d'un entretien de suivi, afin que la personne soit plus réceptive à celle-ci et afin de ne pas opérer une confusion entre le cadre pénal et le processus restauratif et de préserver l'autonomie de cette mesure ;
- au stade de l'ouverture d'information, lors de l'avis d'ouverture ou de l'interrogatoire de première comparution et lors de l'avis de fin d'information, quelle qu'en soit l'issue (non-lieu, renvoi, mise en accusation), par le juge d'instruction ;
- à l'issue de l'audience de jugement, quelle que soit la juridiction compétente et la décision rendue (déclaration de culpabilité, condamnation, relaxe ou acquittement, irresponsabilité pénale, etc), par le tribunal ou de l'appel ;
- à l'occasion de la procédure devant la CIVI, par le président d'audience;
- à l'occasion du suivi de l'exécution/aménagement de la peine, par le juge de l'application des peines et le SPIP ou le service de la PJJ;
- tout au long de la procédure par le juge des enfants ou le service éducatif mandaté par ses soins, dans le cadre présentiel comme postsentenciel.

Comment sensibiliser d'éventuels participants à la justice restaurative ?

Les modalités de délivrance de cette information devront être déterminées en réunion de COPIL puis mises en œuvre par les chefs de juridictions, en concertation avec les directeurs de greffe, ainsi que les SPIP et de la PJJ dans le cadre des mesures post-sentencielles.

En plus des documents d'information remis à l'occasion de la procédure pénale, tous les **lieux qui accueillent des justiciables** peuvent mettre à disposition du public de la documentation sur la JR, sous la forme de flyers ou d'affiches : bureaux d'aide aux victimes (BAV), services d'accueil unique du justiciable (SAUJ), accueil des tribunaux, mairies, commissariats de police, brigades de gendarmerie, lieux d'accueil des AAV, SPIP, services du secteur public ou du secteur associatif de la PJJ, maison des avocats, maisons de la justice et du droit (MJD), points d'accès au droit (PAD), établissements pénitentiaires, Maison France Service, unités médicaux-légales des hôpitaux, structures associatives, établissements scolaires, etc. Il appartient aux membres du COPIL de déterminer les lieux de diffusion qui leur paraissent les plus pertinents au regard de leur projet et de prendre attache avec les responsables de ces structures.

L'organisation de conférences, colloques, projections de film, pièces de théâtre ou autre événement médiatique autour de la JR est également un bon vecteur d'informations, notamment à l'occasion de la semaine internationale de la JR (programmée annuellement au mois de novembre) qui facilite la compréhension et l'appropriation de cette autre forme de justice par les professionnels comme par le grand public, voire sur une échelle plus vaste (exemple : support de presse à diffusion départementale, régionale ou nationale).

1. Comment s'assurer du caractère volontaire et désintéressé des participants ?

La participation à une mesure de JR relève d'une démarche volontaire de la part de ceux qui intègrent le dispositif. ([voir fiche : quels principes fondamentaux à respecter ?](#))

En aucun cas, elle ne doit être imposée par l'autorité judiciaire (dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou d'un aménagement de peine par exemple), même si elle peut être suggérée, voire proposée à l'occasion d'une procédure pénale.

Concrètement, cela implique de recueillir le consentement exprès des participants ([voir modèle en annexe 5](#)), après qu'ils aient été pleinement informés du déroulé de la mesure et de ses effets. Il doit être clairement établi que la mesure et les échanges qu'elle implique n'auront aucun impact sur la procédure pénale, conformément au principe de gratuité. De même, il doit être explicitement rappelé que les personnes engagées dans une mesure de JR peuvent cesser de participer à la mesure à tout moment.

Il appartient à chaque professionnel d'adapter l'information en fonction de la capacité de compréhension de chaque participant et de sa réceptivité a fortiori s'il est mineur.

Comment sensibiliser d'éventuels participants à la justice restaurative ?

2. Quel accord des parents dans l'hypothèse d'un participant mineur ?

Si la circulaire impose le recueil du consentement des participants, concernant les mineurs, il est nécessaire d'associer les titulaires de l'autorité parentale. Parce qu'il est possible que ces derniers n'y consentent pas, faute de repère face à une pratique nouvelle, les professionnels veillent à déterminer en amont le moment adéquat pour leur présenter la démarche restaurative, en s'appuyant éventuellement sur la présence de l'éducateur qu'ils connaissent déjà. Par ailleurs, selon la mesure restaurative envisagée, notamment les conférences restauratives ou conférences de groupe familial, les titulaires de l'autorité parentale ou toute autre personne ressource, doivent donner leur accord pour être associés à la mesure.

Quel rôle pour les différents intervenants ?

1. Le tiers indépendant : un rôle de préparation et d'animation

Qu'il soit professionnel du SPIP ou de la PJJ, intervenant du secteur associatif ou encore avocat, le professionnel qui encadre la mise en œuvre de la mesure doit être formé à la JR ([voir fiche : quelle formation pour le tiers indépendant ?](#)). Son rôle est de garantir le bon déroulement des rencontres. Il appartient à l'autorité judiciaire d'y veiller.

Facilitateur d'expression et d'échanges, le tiers indépendant doit préparer les participants lors des entretiens préalables à la rencontre, pour les aider à préciser leur ressenti, à gérer leurs émotions et leurs attentes, et s'assurer de leur consentement libre et éclairé. Lorsque la rencontre se réalise, il veille à la libre expression de chacun et au climat des échanges, qui se doit d'être respectueux de l'intégrité physique et psychique des personnes. Son attitude est neutre, bienveillante, et empathique à l'égard des parties.

Lorsque la mesure est animée par un professionnel de l'AP, de la PJJ ou du secteur associatif, celui-ci doit adopter une posture neutre. À cet égard, il ne peut pas être chargé du suivi de l'auteur ou de la victime dans le cadre de l'éventuelle procédure pénale. Il ne s'agit pas de mener une mesure éducative ou probatoire, ni de s'engager dans un travail clinique avec les personnes en présence, mais de favoriser l'expression des attentes et des besoins de chacun. Le tiers indépendant ne doit ni orienter les échanges, ni les forcer. Ces dispositions nécessitent une formation particulière, dispensée par les écoles et les organismes de formation ([voir fiche : quelle formation pour le tiers indépendant ?](#)).

Le tiers indépendant doit également organiser la rencontre dans un lieu neutre et sécurisé, garantissant la confidentialité des échanges. Un autre espace que celui où s'exerce le suivi pénal (locaux d'un service communal, MJD ou local mis à disposition par une collectivité territoriale) pourra ainsi être privilégié.

2. Les membres de la société civile : un rôle de soutien

Dans certaines mesures de JR – rencontres détenus/condamnés-victimes, cercle de soutien et de responsabilité ou cercle d'accompagnement et de ressources – des personnes bénévoles, membres de la société civile (appelés « membres de la communauté » dans la pratique anglo-saxonne), viennent en soutien des participants et des intervenants. Ces bénévoles doivent être inconnus des participants et ne rien connaître de leur situation pénale. Ils doivent en outre avoir été sensibilisés et formés à la JR. Présence bienveillante, ils marquent l'intérêt de la société pour la démarche des participants.

Quel rôle pour les différents intervenants ?

3. Les psychologues : un rôle d'assistance

Il importe que les difficultés psychologiques que pourrait révéler ou générer le processus soient identifiées rapidement par les tiers indépendants et qu'un soutien puisse être apporté à tout participant en éprouvant le besoin. Ce soutien psychologique momentané peut être assuré par les psychologues des services dont relèvent les tiers indépendants (services de la PJJ, SPIP, ou AAV, et plus largement par tout psychologue exerçant en structure publique (type centre médico-psychologique), ou à titre libéral.

Si des groupes sont constitués à des fins de supervision ([voir fiche : quelle formation pour le tiers indépendant ?](#)), il peut être également intéressant d'y associer des psychologues afin qu'ils apportent leur aide éventuelle aux professionnels en charge de la mesure de JR.

4. Les avocats : une pluralité de rôles possibles

Les avocats peuvent intervenir dans le cadre d'une mesure de JR à plusieurs titres.

Ils peuvent tout d'abord sensibiliser leurs clients à ce type de mesures. Leur présence aux côtés des participants peut en outre s'avérer opportune au moment de la préparation de la rencontre. Ils peuvent en effet rassurer leurs clients sur le processus restauratif et sur la préservation de leurs intérêts dans le cadre de la procédure pénale, en ayant un rôle d'accompagnement et de soutien. En aucun cas cependant, ils ne doivent participer directement à la rencontre proprement dite. Le cadre de la mesure de JR ne saurait permettre la défense des intérêts de l'un ou l'autre des participants. Les avocats sont d'ailleurs également tenus à la confidentialité des échanges et ne peuvent pas évoquer le contenu de la mesure au cours de la procédure judiciaire éventuelle, sauf s'ils sont expressément mandatés par leur client pour ce faire.

Les avocats peuvent également animer des mesures de justice restaurative, en qualité de tiers indépendants, dès lors qu'ils agissent en toute neutralité vis-à-vis des participants. Ils ne doivent pas conséquemment avoir eu à connaître l'affaire évoquée.

Quelle formation pour le tiers indépendant ?

1. Une obligation légale de formation

L'article 10-1 du code de procédure pénale érige en principe l'exigence de formation du tiers indépendant qui met en œuvre la mesure.

La formation et l'information des professionnels concernés par la JR est indispensable pour assurer tant la connaissance de ce type de dispositif que la qualité de sa mise en œuvre.

Les écoles nationales

Les écoles nationales de la protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) et de l'administration pénitentiaire (ENAP), proposent toutes dans leur formation initiale et/ou continue des modules de formation consacrés à la JR.



L'école nationale de la protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ)

Grâce aux apports de la recherche et d'un groupe technique dédié, l'ENPJJ déploie depuis 2016 une offre de formation sur la JR tant en formation continue qu'en formation initiale.

L'école s'inscrit dans une démarche de **sensibilisation et d'acculturation de l'ensemble des professionnels de la justice des mineurs** : le thème de la JR est abordé en formation initiale (des éducateurs, cadres, psychologues), et lors de journées thématiques ou de sessions courtes organisées en formation continue dans les Pôles Territoriaux de Formation (PTF). Ces actions de formation sont pour la plupart ouvertes aux acteurs de la protection de l'enfance. L'une d'entre elles est co-construite avec l'école nationale de la magistrature (ENM), afin de favoriser l'appropriation d'une culture commune et le croisement des regards.

Par ailleurs, l'école est soucieuse de développer **et renforcer les compétences des professionnels de la PJJ pour que ceux qui le souhaitent puissent mettre en pratique la JR** et devenir eux-mêmes tiers indépendants. À cette fin, elle a créé un parcours de formation spécifiquement dédié à la pratique de la JR auprès des mineurs intitulé : « pratiquer la JR auprès des enfants et des adolescents victimes et/ou auteurs » qui se décompose en un module de base de 36 heures, et plusieurs modules complémentaires donnant lieu à une attestation de formation. Ce parcours s'appuie



Quelle formation pour le tiers indépendant ?



sur un riche partenariat au sein duquel figurent les principaux acteurs du champ, mentionnés en annexe de la circulaire de 2017 : IFJR, ARCA, Fédération Citoyens et Justice, FV; mais aussi d'autres partenaires : les centres ressources pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles (CRIA VS), Question de justice, et le GACEP (service belge proposant des prestations restauratrices). Cette offre de formation vient soutenir la phase d'expérimentation actuellement en cours à la PJJ, avec des formations sur site, mais elle a vocation à se poursuivre ensuite, dans le contexte de l'entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs qui va offrir de nouvelles opportunités pour mettre en œuvre la JR auprès des enfants et des adolescents.



L'école nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP)

L'ENAP déploie une offre de sensibilisation à la JR dans le cadre de la formation initiale tout comme un plan de formation relative à la JR dans le cadre de la formation continue.

Ce plan de formation est organisé lors de plusieurs sessions au cours de l'année, organisées en étroit partenariat avec l'IFJR. Il est conçu de manière à inclure l'ensemble des enjeux de la justice restaurative : depuis la formation initiale jusqu'à la formation de formateurs.

Plusieurs modules sont proposés à ce jour, incluant des apports didactiques, des mises en situation et parfois des jeux de rôle :

Un module 1 : « identifier les principes de base de la JR »

Présentation généraliste de la JR, des différents types de mesures de JR et des éléments nécessaires à la mise en œuvre de projets en JR : philosophie restaurative, cadre normatif, différentes mesures, convention de partenariat, protocoles et déroulement des rencontres restauratives, orientation des participants potentiels vers les pro-



Quelle formation pour le tiers indépendant ?



grammes disponibles, notamment.

Ce module s'adresse aussi bien aux futurs animateurs de mesures de JR, qu'à l'ensemble des professionnels du champ pénal et du secteur associatif de l'aide aux victimes, recevant le public justice, et appelés à informer et orienter ce public vers les tiers indépendants qui animent des mesures de JR. Il intéressera aussi les cadres des services partenaires de programmes de JR pour leur pilotage.

3 types de module 2 :

- 1. Coordonner des cercles de soutien et de responsabilité (CSR) : présentation du protocole de mise en œuvre, du fonctionnement et du déroulement d'un CSR, de sa coordination et de sa présentation auprès des équipes par le coordinateur. Ce module vise également à permettre aux coordonnateurs de connaître les enjeux de la formation des bénévoles de la société civile investis dans ce type de dispositif, etc...
- 2. Animer des médiations restauratives : ce module a pour objectif principal de former les personnes à la préparation et à l'animation de ce type de dispositif. Il s'agit aussi de donner suffisamment d'informations pour permettre aux personnes formées de présenter ensuite ces dispositifs aux membres de leurs équipes et aux partenaires. Ce module présente tout d'abord le cadre du protocole : convention de partenariat, groupe projet, cahier des charges, évaluation. Par ailleurs, il aborde notamment les fondements théoriques du processus de médiation, les questions de savoir être et savoir faire, le déroulement des médiations restauratives (entretiens de préparation, rencontres de médiation), etc...
- 3. Animer des rencontres détenus/victimes (RDV) et des rencontres condamnés/victimes (RVC) : ce module a pour objectif principal de former les personnes à la préparation et à l'animation de ce type de dispositif. Il s'agit aussi de donner suffisamment d'informations pour permettre aux personnes formées de présenter ensuite ces dispositifs aux membres de leurs équipes et aux partenaires. Ce module présente tout d'abord le cadre du protocole : convention de partenariat, groupe projet, cahier



Quelle formation pour le tiers indépendant ?



des charges, évaluation. Par ailleurs, il aborde notamment les aspects généraux et techniques de la préparation et de l'animation des rencontres. Sont également incluses des mises en situation sur la base de la réalisation d'une RDV, etc...

Un module 3 : « Analyser les pratiques de JR »

Ce module a pour objectif principal de faciliter les transferts de connaissance en matière de justice restaurative. Ce module doit notamment permettre aux participants de former à la justice restaurative et d'encadrer la mise en place de projets de rencontres restauratives en milieu ouvert ou fermé.

Il permet également aux personnes ayant participé à l'organisation et/ou à l'animation d'un dispositif de justice restaurative de pouvoir échanger sur cette expérience, mais aussi de bénéficier d'une supervision a posteriori. Ce module doit notamment permettre de comprendre les enjeux de la supervision technique, déontologique et éthique des rencontres restauratives.

Source : *catalogue de la formation continue, ENAP, mise à jour décembre 2019.*

Le secteur associatif

Pour les professionnels travaillant dans le secteur associatif, des instituts de recherche et fédérations d'associations proposent également des formations adaptées. Le ministère de la justice, par le biais du SADJAV, subventionne certains d'entre eux en raison de la complétude de leur formation et après vérification de la conformité à la réglementation des méthodologies enseignées. C'est vers ces organismes subventionnés (à ce jour, FV, IFJR, Citoyens et Justice, ARCA, Questions de justice), que les professionnels doivent se tourner ([offre de formation : annexes 7.1, 7.2, 7.3 et 7.4](#)), pour être assurés de respecter l'exigence légale de formation.

Concernant la validation des formations, certaines écoles délivrent des certifications quand d'autres délivrent des attestations. Ces documents sont de même valeur et valident un ensemble de compétences acquises dans la formation, permettant l'animation des dispositifs de JR.

Quelle formation pour le tiers indépendant ?

Les directions interrégionales

Pour les professionnels travaillant dans le secteur associatif, des DISP et les DIR PJJ organisent également des formations pour l'ensemble des personnels relevant de leur territoire dans le cadre de la formation continue. Ces formations sont organisées avec différents partenaires tels que l'IFJR, l'ARCA, FV, le CRIAVS, la liste n'étant pas exhaustive.

2. La supervision : une bonne pratique professionnelle à encourager

Pour le bon déroulement du processus de JR, une supervision et une analyse de la pratique sont nécessaires.

Les professionnels doivent pouvoir bénéficier d'une supervision, effectuée par des collègues plus aguerris ou par leur organisme de formation. Elle est particulièrement primordiale pour les professionnels sortants de formation, pour les sécuriser dans leur pratique professionnelle et répondre aux questions suscitées par une pratique nouvelle, parfois très éloignée de la culture professionnelle d'origine du tiers indépendant.

La personne chargée de la supervision de la mesure doit être neutre et à ce titre ne participe pas directement à la mesure, mais constitue une personne ressource pour le tiers indépendant.

La supervision permet également d'apporter un cadre sécurisant aux bénéficiaires de la mesure de JR en s'assurant qu'elle se déroule dans les conditions requises et dans le respect des principes légaux et encadrés par la circulaire du 15 mai 2017.

À cette fin, des échanges réguliers doivent être prévus avec la personne chargée de la supervision, qui est tenue au principe de confidentialité sur le contenu et le déroulement des mesures dont elle acquiert la connaissance, au même titre que les tiers indépendants eux-mêmes.

Quels principes fondamentaux à respecter ?

La mise en œuvre de la JR doit respecter 3 principes essentiels :

1. Principe d'autonomie

Les mesures de JR sont **totale­ment autonomes par rapport à la procédure judiciaire**. Toutes 2 se poursuivent donc en parallèle, bien qu'en pratique la mesure de JR puisse indirectement faciliter l'exécution de la réparation ou influencer positivement sur l'exécution de la peine. Cette autonomie est indispensable à sa réussite afin d'éviter que l'une des parties ne s'investisse dans cette mesure uniquement pour en obtenir une contrepartie.

L'autonomie implique que la mesure de JR puisse en principe être initiée à n'importe quel stade de la procédure, y compris en cas de classement sans suite, et indépendamment des décisions prises par l'autorité judiciaire, sous réserve toutefois de certaines contraintes procédurales (interdictions d'entrer en contact).

Son déroulement ne doit pas avoir d'influence sur la procédure judiciaire et inversement. Ainsi, l'arrêt de la mesure n'a aucune conséquence sur le cours de la procédure pénale. De même, la clôture de la procédure pénale n'entraîne pas en principe la fin de la mesure de JR. ([Voir fiche sur le moment auquel la mesure prend fin](#))

Par ailleurs, en cas de rencontre directe entre un auteur et une victime concernés par une même infraction, **elle n'exclut pas l'octroi de dommages-intérêts à la victime qui en fait la demande, ni n'est susceptible de modifier le montant alloué par la juridiction**.

2. Principe de libre-adhésion à la mesure

Ce principe s'applique à l'auteur comme à la victime de l'infraction. Il implique :

- pour les victimes comme les auteurs la liberté de suivre ou non une mesure proposée ;
- la possibilité d'arrêter la mesure à tout moment, sans nécessité d'en informer l'autorité judiciaire.

3. Principe de confidentialité

([Voir la fiche sur la place de l'autorité judiciaire](#))

Le principe d'autonomie de la JR et d'imperméabilité avec le dispositif pénal implique la confidentialité de la mise en œuvre de la mesure.

Aucune pièce relative à la mesure ne doit figurer dans le dossier pénal, pour éviter tout risque d'influence sur la décision de poursuites,

Quels principes fondamentaux à respecter ?

le prononcé de la peine, le montant des dommages et intérêts ou l'octroi d'un aménagement de peine. Aussi, **le tiers indépendant n'a pas vocation à transmettre d'information à l'autorité judiciaire** sur le déroulement de la mesure, telles que les déclarations des participants, leur positionnement sur les faits, les pièces échangées durant la mesure etc.

Toutefois, les éducateurs de la PJJ et les CPIP peuvent, en accord avec les personnes placées sous-main de justice, informer le magistrat en charge du suivi d'un auteur de sa participation à une mesure de JR et de la fin de cette dernière.

La loi garantit cette confidentialité quant au contenu des échanges durant le déroulé de la mesure mais prévoit **2 exceptions à ce principe** permettant à **l'autorité judiciaire d'être destinataire de certains éléments d'information :**

1. À l'initiative des participants ayant tous préalablement donné leurs accords : dans cette hypothèse, ce sont les participants eux-mêmes (ou les professionnels mandatés par eux à cette fin) qui décident de porter à la connaissance du juge leur démarche restaurative et les effets qu'elle a eus sur leurs réflexions et/ ou leurs demandes. Toutefois, dans ce cas, ce n'est pas la mesure en elle-même qui impactera la décision du juge mais les effets qu'elle produit sur les participants en termes d'évolution et de positionnement.

2. En cas d'infraction, il convient de distinguer 2 hypothèses :

Aveux éventuels relatifs à l'infraction ayant donné lieu à la mesure :

Il peut être observé qu'en principe, les personnes auteurs ont préalablement à leur participation à une mesure de JR reconnu les faits qui leur sont reprochés. Il est donc peu probable que des aveux relatifs à l'affaire en cours soient recueillis dans le cadre de la mesure. Si toutefois une telle hypothèse se produisait, le principe de confidentialité interdit au tiers indépendant d'en faire état à l'autorité judiciaire qui en est déjà saisie.

Révélation ou survenance d'une infraction distincte :

L'article 40 du code de procédure pénale impose aux fonctionnaires (éducateurs de la PJJ et conseillers d'insertion et de probation) de dénoncer au procureur de la République les crimes ou délits portés à leur connaissance. Les infractions révélées dans le cadre d'une mesure de JR ou commises à l'occasion de celles-ci n'échappent pas à cette disposition légale.

Concernant les tiers indépendants qui n'ont pas la qualité de fonctionnaires, ils sont, dans l'exercice de cette mission temporaire, tenus au secret professionnel en application de l'article 222-13 du code pénal, sauf dans le cas prévu à l'article 222-14 alinéa 1er du code pénal relatif aux privations, sévices (y compris les atteintes ou mutilations sexuelles) commis au préjudice d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique. Dans une telle hypothèse, l'article 222-13 du code pénal ne s'applique pas. Confor-

Quels principes fondamentaux à respecter ?

mément aux articles 434-1 à 434-3 du code pénal, ils sont tenus, sous peine de se rendre auteurs de non dénonciation de crime, d'en informer les autorités judiciaires ou administratives dans les hypothèses suivantes (conditions cumulatives) :

- Lorsqu'ils acquièrent la connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés (article 434-1 CP) ou qui constitue une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou un acte de terrorisme (article 434-2 CP).
- Lorsqu'ils acquièrent la connaissance d'une infraction de privations, de mauvais traitements, d'agressions ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse ou de continuer à ne pas les informer tant que ces infractions n'ont pas cessé (article 434-3 CP).

Quelle place pour l'autorité judiciaire ?

Dans le cadre du COPIL qui se réunit de façon annuelle ou pluriannuelle, et auquel elle participe, l'autorité judiciaire contrôle la conformité des programmes de JR à la loi et aux principes édictés dans la circulaire. Elle s'assure notamment de la formation des intervenants, des modalités de recueil du consentement des participants et de la bonne information de ces derniers.

1. Au stade de l'orientation des personnes concernées par une infraction :

Si l'autorité judiciaire doit rester extérieure au déroulement de la mesure de JR, elle doit néanmoins veiller à l'information des parties sur la possibilité d'y recourir et sur ses modalités. ([voir fiche : comment sensibiliser d'éventuels participants à la JR ?](#))

Les magistrats peuvent tout d'abord la proposer au stade de l'enquête ou parallèlement à une mesure d'alternatives aux poursuites. Elle peut également accompagner une mesure de classement sans suite.

En cas de poursuites, les dossiers pour lesquels cette mesure est proposée doivent faire l'objet d'un contrôle attentif par le magistrat en charge de la procédure, qui veille à la légalité de la procédure et au respect des droits de chaque partie. Une vigilance accrue doit notamment être observée pour les dossiers dans lesquels la parole de l'auteur ou de la victime constitue un élément de preuve essentiel, en particulier en matière d'atteintes sexuelles ou d'infractions commises dans la sphère familiale, mais aussi en cas de risque d'emprise en raison de la nature même des faits (violences conjugales ou intrafamiliales).



Quel magistrat en charge du contrôle, à quel stade de la procédure ?

- en cas de classement sans suite/ordonnance de non-lieu : le procureur de la République
- en cas de citation devant la juridiction de jugement (COPJ, CPV, CDD, CI, CRPC, ORTC, ORTE ou OMA définitives) avant le jugement : le procureur de la République
- en cas d'information judiciaire : le juge d'instruction ou le juge des enfants
- après jugement, en l'absence de suivi post-sententiel (ex : peine d'amende, peine d'emprisonnement avec sursis, peine d'interdiction) ou en l'absence de condamnation (relaxe, acquittement) : le procureur de la République
- après jugement, en cas de suivi post-sententiel : le juge d'application des peines ou le juge des enfants.

Quelle place pour l'autorité judiciaire ?

Aussi, avant chaque mesure impliquant des rencontres directes entre auteurs et victimes d'une même infraction, il est nécessaire d'informer préalablement l'autorité judiciaire en la personne du magistrat saisi de la procédure, afin qu'il exerce le contrôle de légalité a priori de la mesure : conditions de formation des professionnels de la structure en charge de la mesure, absence d'interdiction judiciaire faisant obstacle aux contacts entre les protagonistes, et au stade de l'information judiciaire ou du contrôle judiciaire, absence de risque de pression sur la victime ou de renouvellement de l'infraction, absence d'obstacle à la manifestation de la vérité.

À titre d'exemple, si une interdiction de contact ou une interdiction de séjour a été décidée à l'encontre d'un auteur, elle peut faire obstacle à la mise en œuvre de la mesure. Toutefois, selon les situations, une demande de mainlevée totale ou partielle de l'interdiction au magistrat compétent est envisageable. De la même manière, s'il apparaît que l'organisme à l'initiative de la saisine n'est pas une structure qui justifie de la formation de ses intervenants auprès des structures habilitées, le magistrat peut poser son veto au déroulement de la mesure.

2. Au stade de la mise en œuvre de la mesure :

Les informations communiquées par le magistrat

Le magistrat en charge de la procédure, contacté via [une fiche dédiée](#) par une structure qui souhaite mettre en place une mesure de rencontre directe, est autorisé à transmettre au tiers indépendant l'identité et les coordonnées de l'autre partie afin de permettre son contact. Le magistrat saisi renseigne alors également la structure sur le stade procédural, les qualifications juridiques des faits et les éventuelles interdictions prononcées dans ce cadre afin de lui permettre de déterminer la mesure la plus appropriée. Cette fiche navette doit être retournée au service dans un délai prédéterminé dans le cadre du COPIL.

Il convient, au moment du COPIL, de prévoir quel magistrat saisir et selon quelles modalités (adresse structurelle par exemple). Ces demandes peuvent être adressées à un magistrat du parquet ou du siège – juge de l'application des peines ou juge pour enfants – selon le type de projet et les partenaires engagés. Le magistrat référent JR peut également être désigné pour tenir ce rôle. ([voir fiche : Quels acteurs réunir ? Dans quel cadre ?](#))

En aucun cas, l'autorité judiciaire n'a vocation à communiquer les antécédents (sauf à mentionner qu'il existe plusieurs dossiers concernant les mêmes parties), le casier judiciaire, les pièces de procédure, les expertises, les rapports, etc. La consultation du dossier pénal par les tiers indépendants n'est pas possible légalement.

Quelle place pour l'autorité judiciaire ?

Les informations communiquées au magistrat : le respect du principe de confidentialité

La JR est soumise au principe de confidentialité afin de libérer la parole des parties qui en bénéficient et dans un double objectif de sincérité et de sécurité de leur démarche. **Les propos tenus** par chacune des parties lors des séances individuelles ou collectives avec le tiers indépendant, lors de rencontres directes ou indirectes, **ne peuvent pas faire l'objet d'une transmission à l'autorité judiciaire, sauf si les parties concernées le sollicitent, ou dans le cadre de la prévention d'un danger ou de la commission d'une infraction.** ([voir fiche : quels principes fondamentaux à respecter ?](#))

Au stade du contrôle de la mesure

L'autorité judiciaire a vocation à contrôler la conformité à la loi et à la circulaire du 15 mars 2017 des mesures de JR mises en œuvre sur son ressort. Ce contrôle s'effectue au moment de leur élaboration, dans le cadre du COPIL, puis au moment de l'orientation des éventuels participants.

Contrôle in concreto ?

Le principe de l'autonomie de la mesure exclut par principe un tel contrôle. Le rapport d'exécution de la mesure qui est éventuellement produit, est destiné au contrôle de l'activité des structures impliquées, et le cas échéant, du respect de la convention. Il doit être remis au magistrat référent JR et au COPIL en fonction des modalités arrêtées localement mais ne peut être versé à la procédure.

En tout état de cause, un rapport annuel devra être établi par les structures qui mettent en œuvre de la JR, précisant les mesures prises en charge ainsi que les modalités de suivi mises en œuvre.

À quel moment la mesure de justice restaurative prend-t-elle fin ?

La mesure de JR appartient aux participants sous le contrôle du tiers indépendant qui est garant du cadre, elle s'adapte en conséquence à leurs besoins. Sa durée ne peut donc être prédéfinie, même si les intervenants peuvent proposer un calendrier et un rythme de rencontre. Aussi, toute mesure de JR doit être envisagée avec la possibilité qu'elle se prolonge au-delà du temps dévolu à la procédure pénale, mais aussi avec le risque que l'un des participants se retire ou qu'il soit mis un terme au processus par le tiers indépendant qui estimerait que les conditions de sécurité des participants ne sont plus remplies par exemple, en raison du comportement de l'un des protagonistes ou en cas de survenance d'une infraction.

Concernant les dispositifs développés plus spécifiquement par le SPIP, il est souhaitable de s'assurer que la durée d'exécution de la peine est compatible avec la réalisation d'une mesure de JR.

Toutefois, dans l'hypothèse où une mesure judiciaire viendrait à échéance avant la fin d'une mesure de JR, le CPIP pourra envisager d'orienter les participants vers une AAV afin qu'elle prenne le relais.

Concernant les professionnels de la PJJ, dans le cadre des expérimentations en cours, la fin du suivi pénal n'engage pas la fin du processus restauratif entamé. Les services maintiennent leur accompagnement dans une prise en charge extra-judiciaire.

La DPJJ se réserve la possibilité, à l'issue de la période d'expérimentation, d'amender ou de modifier cette disposition.



ÉVALUATION D'UNE MESURE DE JUSTICE RESTAURATIVE

PARTIE 3

Quelle évaluation pour la justice restaurative ?

L'évaluation permet de faire un état des lieux des dispositifs mis en oeuvre, sur le plan tant quantitatif que qualitatif, condition nécessaire à la pérennisation des financements publics accordés.

Cette évaluation peut se faire au sein même du COPIL, sous la forme d'un bilan annuel d'activité à remettre au CNJR, par le biais des directions ministérielles de référence des différents partenaires (SADJAV, DAP, DPJJ ou DACG). Elle peut également s'appuyer sur une instance de recherche extérieure qui va aider à la construction d'outils d'évaluation plus poussés, observer le déroulement des mesures et interroger les professionnels sur leurs pratiques et les bénéficiaires sur leur expérience ([voir à titre d'exemple l'étude menée sous l'égide de la mission Droit et Justice sur les freins et leviers de la JR en France](#)).

1. Selon quelles modalités évaluer ? Avec quels indicateurs ?

Le choix des **indicateurs** doit se faire dès la phase de construction d'un projet de JR. Ils **s'appliquent à la fois aux programmes** (nombre de tiers indépendant formés, origine professionnelle des tiers indépendants formés, formation suivie, qualité des relations partenariales, difficultés rencontrées par les partenaires,...), **et aux mesures mises en oeuvre** (types de mesures, nature des infractions - la première des typologies étant la division atteintes aux biens / atteintes aux personnes, à affiner ensuite par grandes catégories d'infractions - genre et statut majeur/mineur des participants, nombre de personnes informées, nombre de personnes ayant manifesté leur volonté de participer à une mesure, nombre d'arrêt de la mesure avant la fin du processus, nombre de séances de préparation, nombre de rencontres effectives,...).

Si les indicateurs sont importants dans les processus d'évaluation, ils peuvent néanmoins être consolidés par d'autres sources d'analyse. Il est ainsi possible de les compléter par d'autres modalités d'évaluation : enquêtes littérales, bilan, questionnaire, retour d'expérience, utilisation de grille, etc, avec l'aide de chercheurs universitaires le cas échéant.

Par ailleurs, il est souhaitable de ne pas se limiter à des données purement quantitatives et factuelles. La JR renvoie en effet à une démarche subjective relevant d'un travail d'introspection basé sur des émotions, un ressenti, aussi bien pour l'auteur que la victime. Elle engage une prise de conscience, une quête d'apaisement permettant à la fois de trouver sa place dans la société mais également et surtout de regagner une image de soi valorisante à travers le regard de l'autre et de soi-même, après le traumatisme ou la commission du préjudice causé à autrui. L'évaluation de la JR se doit de refléter cette approche très personnelle, favorable au travail de résiliences de victimes et de désistance des auteurs. Dans cette optique qualitative des mesures de JR, il peut être intéressant d'envisager des questionnaires de satisfaction qui objectivent les changements et les ressentis.

Quelle évaluation pour la justice restaurative ?

Selon le type de mesures mises en œuvre, les indicateurs et les questionnaires ne seront pas les mêmes. En annexe figurent des [modèles \(annexes 10.1 à 10.5\)](#) desquels il est possible de s'inspirer.

▶ 2. Échelle territoriale de l'évaluation, échelle dans le temps

Idéalement, les données doivent être récoltées pour une échelle territoriale donnée (département, région, ressort de tribunal judiciaire ou de cour d'appel, etc.) et sur un laps de temps déterminé (la plupart peuvent être arrêtées à la clôture d'une mesure, chaque début d'année pouvant être l'occasion de compiler les données de l'année précédente, celle-ci étant terminée).



BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

La justice restaurative

Types de documents

▶ Type classement : type de document, alphabétique auteur

Les documents cités, sont disponibles à la bibliothèque de la Chancellerie et à l'Enap.

Bibliothèque de la Chancellerie : le prêt d'ouvrages est autorisé pour les usagers des administrations centrales uniquement.

Les ouvrages ne disposant pas de cotes, ne se trouvent pas dans les fonds, mais peuvent être utiles à la recherche.

Demande de photocopies possible pour les articles



Table des matières

1. Ouvrages
2. Rapports et littérature grise
3. Articles
4. DVD

1. Ouvrages

Agresti Jean-Philippe, Gasparini Eric. Les mutations de la justice : Journée des doctorants du 22 juin 2018. Aix en Provence : Presses universitaires de Marseille, 2020. 162 p. (Droits, pouvoirs et sociétés)

Beyond crime : pathways to desistance, social justice and peace-building / 8th International Conference of the European Forum for Restorative Justice, Belfast, 11-14 June 2014, 2014.163 p.

Cario Robert. La justice restaurative en France : une utopie créatrice et rationnelle. Paris : L'Harmattan, 2020. 137 p., (Sciences criminelles; controverses)

Cario Robert, Mbanzoulou Paul. La justice restaurative une utopie qui marche ? Paris : L'Harmattan, 2010. 102 p., (Sciences criminelles)

Cario Robert. Œuvre de justice et victimes : victimes, du traumatisme à la restauration. Paris : L'Harmattan, 2002. 346 p. (Sciences criminelles)

Charbonneau Serge, Rosi Catherine. La médiation relationnelle : rencontres de dialogue et justice réparatrice. Paris : L'Harmattan, 2020,195 p. (Criminologie)

Ludwiczak Franck (Directeur), Motte Dit Falisse Jean (Directeur), Benillouche Mikaël, Baron Laforet Sophie, Blanc Alain, et al. Du sens de la peine. Paris : L'Harmattan, 2018. 438 p.

Dieu Erwan. Les innovations criminologiques. Paris : L'Harmattan, 2017, 403 p.

Dieu Erwan, SOREL Olivier, VILLERBU Loïck (préf.). L'interprétation du crime, dynamiques, trajectoires et justice. Levallois-Perret : Studyrama, 2013. 295 p. (Principes)

Dieu Erwan, SOREL Olivier. Ainsi parle le crime, les maux des actes. Levallois-Perret : Studyrama, 2012. 214 p. (Principes)

Dubois Christophe. La justice réparatrice en milieu carcéral : de l'idée aux pratiques. Louvain-la-Neuve : Presses Universitaires de Louvain, 2012. 230 p. (Globalisation, espace et modernité)

Fédération citoyens et Justice. Rapport d'activités 2013, Fédération Citoyens et Justice, 2013. 32 p.

Gailly Philippe. La justice restauratrice. Bruxelles : Edition Larcier, 2011. 471 p.

1. Ouvrages

Jollivet Florine. De la punition à la réconciliation : pour une justice citoyenne. Paris : L'Harmattan, 2018. 162 p.

Queloz Nicolas, Jacottet Catherine, Kapferer Nils. Mettre l'humain au centre du droit pénal : Les apports de la justice restaurative. Zurich : Schulthess, 2018. 123 p.

Mary Philippe. Enjeux contemporains de la Justice. Bruxelles : Université Saint-Louis, 2013. 252 p.

Rivière Dominique. Quand surveiller c'est punir : vers un au-delà de la justice pénale. Paris : L'Harmattan, 2019. 222 p.

Rognon Frédéric, Deymie Brice. Punir, restaurer, guérir : regards croisés sur la justice restaurative. Paris : L'Harmattan, 2014. 168 p. (Controverses)

Université de Fribourg. Changer de regard : la justice restaurative en cas d'infractions graves. Genève : Schulthess, 2020. 123 p.

Zehr Howard. La justice restaurative : pour sortir des impasses de la logique punitive. Genève : Labor et Fides, 2012. 97 p. (Le champ éthique)

Justice restaurative et mineurs

Bernard Luc. L'approche de la médiation en protection de la jeunesse et en droit pénal juvénile. Québec : Presses de l'Université de Laval, 2014, 154 p.

Bonnemain Christiane, Milburn Philip, Thomas-Neth Viviane. La réparation pénale à l'égard des mineurs. Éléments d'analyse de l'application d'une mesure de justice restaurative. Paris : Mission de recherche droit et justice, 2001.

Citoyens et justice. Journée nationale réparation pénale. Mars 2020. 17 p.

Nations-Unies. Promoting restorative justice for children. New-York : Nations-Unies, 2013. 58 p.

Pali Brunilda, Randazzo Silvia, Vanfraechem Inge. Guide pratique. Mettre en place la justice restaurative au bénéfice des enfants. Bruxelles : Observatoire International de Justice Juvénile, 2018. 125 p.

Timmermans-Delwaaert Joëlle, BLOMART Jeannine. Pratiquer la concertation restaurative en groupe avec des jeunes. Lyon : Chronique sociale, 2017.

1. Ouvrages

Rencontre détenu-victime

Bernabe Boris. L'avènement juridique de la victime. Paris : La documentation française, 2016. 191 p.

Cario Robert (dir.). Les rencontres détenus-victimes : l'humanité retrouvée. Paris : L'Harmattan, 2012. 166 p. (Controverses)

Jacquot Stéphane, Charpenel Yves (collab.). La justice réparatrice : quand victimes et coupables échangent pour limiter la récidive. Paris : L'Harmattan, 2012. 129 p. (Questions contemporaines)

L'enfermement : observer, protéger, alerter. Paris : Autrement, 2014. 96 p. (Le Mook. Questions sociétales)

Vilette Thérèse (de). Faire justice autrement : le défi des rencontres entre détenus et victimes. Medias Paul : Canada, 2009. 247 p. (Notre temps ; 69)

Droit des victimes – victimologie

Cario Robert. Victimologie : de l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale. Paris : L'Harmattan, 2012. 266 p. (Sciences criminelles)

Castelon Léa. La place de la victime dans le procès pénal. Paris : L'Harmattan, 2018.

Coutanceau Roland, Smith Joanna, Lemitre Samuel. Trauma et résilience : victimes et auteurs, Paris : Dunod, 2012. 450 p., (coll. Psychothérapies)

Harrati Sonia. Et si la victime n'existait pas ? Paris : L'Harmattan, 2013. 134 p.

Ministère de la Justice. Les droits des victimes, Paris : Ministère de la justice, 2012. 15 p.

Wemmers Jo-Anne. Victimologie : une perspective canadienne. Québec : Presses de l'Université du Québec Sainte-Foy, 2018. 436 p.

Dossier documentaire

Médiathèque Gabriel Tarde, Les victimes. Agen : ENAP, 2018.182 p.

2. Rapports et littérature grise

Abdellaoui Sid, Amadio Nicolas, Colin Patrick. Freins et leviers de la justice restaurative en France. Paris : Mission de recherche Droit et Justice, 2016. 173 p.

Aubey Romain. Le rôle du travailleur social pénitentiaire dans l'orientation de la peine de prison vers la restauration du lien auteur-victime, Mémoire : 7ème promotion de conseiller d'insertion et de probation. Agen : ENAP, 2003. 111 p.

Campenae Stéphanie. L'appropriation par le SPIP des mesures de justice restaurative suite à la réforme pénale du 15 août 2014 : légitimité et enjeux, Mémoire : 7ème promotion de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation. Agen : ENAP, 2015. 117 p.

Degraeve Justine. L'intégration de la justice restaurative dans les SPIP : un défi pour le DPIP, Mémoire : 6ème promotion de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation. Agen : ENAP, 2014. 60 p.

Gaboriaud Bénédicte, Mbanzoulou Paul. L'importance de la communication interpersonnelle dans la justice restaurative pour les auteurs d'infraction : un rôle confié aux tiers-indépendants. Mémoire : Master 2 Droit de l'exécution des peines et Droits de l'Homme : Université de Pau et des Pays de l'Adour : Université Montesquieu Bordeaux IV : ENAP, 2018. 96 p.

Ghys Amandine. La place de la victime dans la prise en charge de la PPSMJ par le CIP, Mémoire : 10ème promotion de conseiller d'insertion et de probation. Agen : ENAP, 2006. 90 p.

Ministère de la Justice. Etat des savoirs : Frontières du droit, frontière de la justice, Paris : Ministère de la Justice, 2016. 63 p.

Mort Nathalie. Le travail d'intérêt général, une modalité de justice restaurative ? Mémoire : Master 2 Droit de l'exécution des peines et Droits de l'Homme : Université de Pau et des Pays de l'Adour : Université Montesquieu Bordeaux IV : ENAP, 2009, 100 p.

Signourel Aude. La prise en compte de la parole des victimes d'actes criminels dans l'application des peines : en quête de sens, Mémoire : Master 2 Droit de l'exécution des peines et Droits de l'Homme : Université de Pau et des Pays de l'Adour : Université Montesquieu Bordeaux IV : ENAP, 2009, 64 p.

Urvoas Jean-Jacques. Rapport sur la mise en œuvre de la loi du 15 août relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales. Paris : Ministère de la Justice, 2016, 67 p.

3. Articles

Armour Marilyn, Sliva Shannon. How does it work ? : Mechanisms of action in an prison restorative justice program. International journal of offender therapy and comparative criminology. Février 2018, n. 3, p. 769-784

Cario Robert. Les apports de la recommandation (18) 8 du Conseil de l'Europe dans la consolidation de la justice restaurative en France. Actualité juridique pénal. Février 2019, n. 2, p. 87-88

Cario Robert, Cugno Alain, Maret Adrien. La justice restaurative : un complément de la sanction pénale pour mieux appréhender l'avenir. Prison justice. Juillet 2018, n. 109, p. 18-23

Cario Robert. Justice pénale et justice restaurative : entre complémentarité et autonomie assumées. Actualité Juridique Pénal. 2017, n. 6, p 252

Cario Robert, Sayous Benjamin. La justice restaurative dans la réforme pénale : de nouveaux droits pour les victimes et les auteurs d'infractions pénales. Actualités juridique pénal. Octobre 2014, n. 10, p. 461-466

Cario Robert. La justice restaurative en France. Quand le sens commun défie la connaissance scientifique. Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique. Oct-déc 2013, n. 4, vol. LXVI,

Cario Robert. Pour une justice restaurative. Lien social. Décembre 2013, n. 1130, p. 24-25

Cario Robert. La justice restaurative : vers un inévitable consensus. Recueil Dalloz. Mai 2013, n. 16, p. 1077-1078

Cario Robert. Justice restaurative, une évolution cruciale. Lien social. Janvier 2012, n. 1046, p. 20-21

Deymie Brice. Justice restaurative : le dialogue avant la peine. Revue projet. Mai 2018, n. 366, p. 74-84

Deymie Brice. La justice restaurative : repenser la peine et le châtiement. Etudes. Juin 2016, n. 21, p. 41-52

Direction de l'administration pénitentiaire. En connaître davantage : La justice restaurative. ActuSPIP ECD. 2018, n. 5, 4 p.

Dieu Erwan. « Pourtant ça pourrait répondre à vos questions et vous faire du bien. La question du lien entre l'entretien motivationnel

3. Articles

et la justice restaurative ». *Annales médico-psychologique*. Février 2020, n.2, p. 117-122

Dieu Erwan. Brèves réflexions autour de la justice restaurative et de la récidive : pour éclaircir la confusion possible avec la place des CSR en France. *Revue de Sciences criminelles et de droit pénal comparé*. Janvier 2020, n. 1, p. 57-69

Dieu Erwan. Que faire des modèles de la désistance dans l'accompagnement des auteurs d'infraction ? *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*. Avril-juin 2019, n. 2, p. 170-190

Dieu Erwan. Programmes de parrainage de désistance (PPD) et cercle de soutien et de responsabilité (CSR) : Synthèse des ressemblances pour une justice restaurative adaptée en France. *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*. Juillet-Sept 2018, n. 3. p. 351-362

Gemin Florian. La justice restaurative (dossier). *Passe-Murailles*. Nov-déc 2011, n. 33, p. 18-57

Gossard Chantal. La justice restaurative. *Visiteur de prison*. Janvier 2020, n. 30, p. 7-11

Jaccoud Mylène. « Innovations pénales et justice réparatrice ». *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Séminaire Innovations Pénales, mis en ligne le 29 septembre 2007

Giacoppeli Muriel, Margaine Clément, Herzog-Evans Martine... [et al]. La loi du 15 août 2014. *Actualité juridique pénal*. 2014, n. 10, p. 447-466

Guzniczak Bernard, Cheval Perrine, Brezegowy Marc [et al]. La justice restaurative (dossier). *Les cahiers dynamiques*. Septembre 2014, n. 59, p. 141

Houadfi Saïda, Tetu-Dumas Steevens. Justice restaurative : vous êtes plutôt Ecosse ou Finlande ? *Les cahiers dynamiques*. Juin 2011 n. 51, p. 108-117

Imbert-Quaretta. Un regard sur le chantier de la Justice : Sens et efficacité des peines. *Actualité juridique pénal*. Février 2018, n. 2, p. 79-82

Jacquot Stéphane. Et si la justice réparatrice devenait la nouvelle réponse pour limiter une récidive ? *Les cahiers de la sécurité*. Juin 2012, n. 20, p. 96-98

3. Articles

Johstone Gerry. Restorative justice in prisons. *Prison service journal*. 2016, n. 22, p. 9-14

Jouret Nicolas. Juger sans punir une justice pour demain ? *Sciences humaines*. 2012, n. 241, p. 24-29

Lefebvre Hans, Dieu Erwan, Issen Esther. Les cercles de soutien et responsabilité comme lien possible entre les principes risque-be-soins-réceptivité et la justice restaurative. *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*. Juillet-Sept 2018, n. 3, p. 334-350

Legrand Christiane, Sauvajon Suzy, Allafort Michel. Justice restaurative. *Visiteur de prison*. 2015, n. 24, p. 8-11

Mazaud Nathalie, Rabeyrin-Puech Pascale, Porchy Marie-Pierre. Une expérience de justice restaurative au tribunal de grande instance de Lyon. *Cahiers de la Justice*. Octobre 2018, n. 4, p. 755-765

Mazaud Nathalie. Retour sur l'expérimentation de la justice. *Semaine juridique (La)*. Mai 2017, n. 22, p. 1023-1025

Mbanzoulou Paul, Cario Robert. La dimension psychologique de la justice restaurative. *Annales médico-psychologiques*. Juin 2019, n. 177, p. 597-604

Rabut-Bonaldi Gaëlle. La mesure de justice restaurative, ou les mystères d'une voie procédurale parallèle. *Recueil Dalloz*. Janvier 2015, n. 2, p. 97-103

Rambaud Adrien, Nabat Yoann. Dossier special : la justice restaurative. *Revue pénitentiaire et de droit pénal*. Avril-juin 2019, n. 2, p. 337-342

Rossi Catherine, Charbonneau Serge. La justice réparatrice au Québec : mesure de rechange, non-judiciarisation, rencontres de dialogue et médiations. *Cahiers de la sécurité et de la justice*. Janvier 2018, n. 43, p. 167-177

R. Wood William. Through the belly of the beast ? : The Promises and problems of restorative justice in prisons. *Prison service journal*. 2016, n. 22, p. 48-54

Robert Jacques-Henri. La honte réintégrative, moteur de la justice restaurative. *Semaine juridique (La)*. Mars 2015, n. 9, p. 442-446

Strimmele Véronique. La justice restaurative : une innovation du

3. Articles

pénal .Champ pénal/ Penal field [En ligne], Séminaire Innovations Pénales, [mis en ligne le 29 septembre 2007]

Strimelle Véronique. L'emprunt aux « justices de l'invisible. Champ pénal/ Penal field [En ligne], Vol. XII | 2015, [mis en ligne le 18 novembre 2015]

Susiki Masahiro, HAYES Hennesy. Current debates over restorative justice : concept, definition and practice. Prison service journal. 2016, n. 22, p.4-8

Soulou Katerina. La logique restaurative dans et hors de la prison : retour sur les assises 2018 du Génépi. Passe-murailles. Juin 2018, n. 72, p. 65-69

Soulou Katerine. L'approche restaurative de la criminalité et son application aux cas du terrorisme. Cahiers de la justice. Avril 2018, n. 2, p. 343-359

Traguetto Jessica, Aquino Guimaraes de Thomas. Therapeutic jurisprudence and restorative justice in the United States : The process of institutionalization and the roles of judges. International journal of offender therapy and comparative criminology. Août 2019, n. 11, p. 1971-1989

Tzutzuiano Catherine. Le principe d'effectivité de la sanction pénale. Les nouveaux problèmes actuels de sciences criminelles. 2017, n. 27, p.101-126

Viaut Laura. Justice en situation. La médiation familiale et la théorie des deux conflits. Les cahiers de la justice. Avril 2020, n.2, p. 335-342

Vilette Thérèse de. La justice restaurative : une voie de résilience pour auteurs et victimes d'actes de pédophiles. Revue d'Ethique et de théologie morale. Février 2020, n.2, p. 111-120

Youf Dominique. La justice restaurative. Les cahiers dynamiques. Septembre 2014, n. 59,

Justice restaurative et mineurs

Cremière Marine. Justice restaurative : une voie trop ignorée. Journal du droit des jeunes. Avril 2014, n. 334, p. 9-16

Dachy Aurore. L'offre de concertation restaurative en groupe : une "adolescence" en mal de vivre. Journal du droit des jeunes. Avril 2014, n. 334, p. 26-38

3. Articles

Fllippi Jessica. Justice restaurative des mineurs : une combinaison difficile entre les principes du droit protectionnel et les processus criminologiques. *Journal du droit des jeunes*. Avril 2017, n. 366-367, p. 75-82

Gal Tali, Moyal Shomron. Juvenile victims in restorative justice: findings from the reintegrative shaming experiments. *British journal of criminology*. Novembre 2011, n.6, vol. 51. p. 1014-1034

Lecomte Jacques. Les multiples effets de la justice restaurative. *Journal du droit des jeunes*. Avril 2014, n. 334, p. 17-23

Lode Walgrave, Estelle Zinsstag. Justice des mineurs et justice restaurative : une intégration possible et nécessaire. *Les cahiers dynamiques*. 2014, n. 59, p. 32-40

Mainaud Thierry. Justice des mineurs (dossier) : Les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception. *Infostat Justice*. 2017, n. 147, 8 p.

McKay Robert E. Restorative justice and the children's hearings: a proposal. *European journal of crime, criminal law and criminal justice*. 2003, n. 1, vol. 11, p. 1-17

Medina Philippe, Dupuy Geneviève, Chavanes Sophie. Les actions collectives auprès des adolescents dans le cadre des mesures de réparation pénale. *Journal du droit des jeunes*. Avril 2014, n. 334, p. 24-25

Milbrun Philippe, La réparation à l'égard des mineurs : éléments d'analyse sociologie d'une mesure de justice restaurative. *Archives de politique criminelle*. 2002, n. 24, p. 147-160

Raine John W. Rehabilitative and restorative justice for juvenile offenders: how might economic sanctions help ? *Criminology and public policy*. Février 2014, n. 1, vol. 13, p. 27-29

Zermatten Jean. Congrès mondial sur la justice juvénile - Genève – 26 au 30 janvier 2015 : Evaluation finale. *Journal du droit des jeunes*. Mars 2015, n°343, p. 32-37

Martin Lise, Rousselle Charlotte. Justice restaurative : quand le dialogue répare. *Sang-Froid*. Juin 2018, n. 10, p. 90-101

Direction de l'administration pénitentiaire. La justice restaurative : créer le dialogue entre auteurs et victimes. *Etapes*. Janvier 2017, n. 225, p. 7-10

3. Articles

Azdem Delaere Meriem, Bretesche Sarah, Bedel Simon-Pierre et al. Populisme pénal : et les victimes dans tout ça ? (dossier). *Passe-Muraille*. Mars-avril 2013, n. 41, p.18-83

Bellucci Sabrina. Justice restaurative : les premières rencontres entre victimes et détenus. *Lien social*. Mai 2011, n. 1020, p. 22-23

Benedeyt Léonce, Lebuffe Patricia. La justice restaurative : rencontre détenus / victimes. *Auxilia*. Juillet 2011, n. 391, p. 18-20

Cario Robert, Pottier Philippe, Belluci Sabrina. La justice restaurative vise à apaiser l'auteur et la victime. *Actualités sociales hebdomadaires*. Mars 2016, n. 2953, p. 32-33

Cario Robert. Approche criminologique des droits des victimes. *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*. 2013, n. 2013, p. 143-152

Cario Robert. Les rencontres détenus-victimes : humanité et apaisement. *Dedans-Dehors*. Sept-Oct 2012, n. 77-78, p. 56-59

Cario Robert. Les rencontres restauratives en matière pénale : de la théorie à l'expérimentation des RDV. *Actualité juridique pénale*. Juin 2011, n. 6, p. 294-298

Cario Robert, Mbanzoulou Paul. Les rencontres détenus-victimes à la maison centrale de Poissy : un retour d'expérience. *Les chroniques du CIRAP*. Août 2011, n. 11, 4 p

La justice restaurative : rencontre détenus / victimes. *Visiteur de prison*. Avril-juin 2011, n. 13, p. 18-19

Legrand Christiane. Justice restaurative. *Visiteur de prison*. Janv-Juin 2015, n. 24, p. 8-11

Mbanzoulou Paul. Les rencontres détenus-victimes : une expérience française de justice restaurative. *Les cahiers de la sécurité*. Mars 2013, n.23, p. 83-90

Quartier Thibault. Un travail sur le couple auteur-victime. *Lien social*. Juin 2015, n. 1166, p. 20-22

Robert Jacques-Henri. La honte réintégrative, moteur de la justice restaurative. *La semaine juridique*. Mars 2015, n. 9, p.442-446

Rossi Catherine. Le modèle québécois des rencontres détenus-victimes. *Les cahiers de la justice*. Avril 2012 n. 2, p. 107-123

3. Articles

Roux-Demarre Francois-Xavier, Taleb-Karlsson Akili. Réinsertion-libération-contrainte. Revue pénitentiaire et de droit pénal. Janvier 2015, n. 1, p. 232-253

Droit des victimes-Victimologie

Belluci Sabrina. Les associations d'aide aux victimes du réseau INAVEM : des professionnels au service des victimes. Les cahiers de la sécurité. Mars 2013, n. 23, p. 91-97

Buonatesta Antonio, La place de la médiation dans une politique en faveur des victimes en Belgique : l'expérience de l'association Mediante. Les cahiers de la sécurité. Mars 2013, n. 23, p. 152-157

Cario Robert. Les droits des victimes d'infraction. Problèmes politiques et sociaux. 2007, n° 943, 120 p.

Cario Robert. Introduction générale à la victimologie et à la réparation des victimes. EMC Psychiatrie. Oct-déc 2011, n. 148, p. 37- (8p.)

Cario Robert. Approche criminologique des droits des victimes. Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique. Avril-juin 2013, n. 2, vol. LXVI, p. 143-152

Cario Robert. Approche victimologique des droits des victimes d'infraction. Les cahiers de la sécurité. Mars 2013, n. 23, p. 15-23

D'Hauteville Anne. L'évolution des droits des victimes dans le procès pénal. Les cahiers de la sécurité. Mars 2013, n. 23, p. 57-64

Khan Javed. What role should victims of crime have in prisons ? Prison service journal. Novembre 2012, n. 204, p. 43-62

Mayaud Yves. Les droits des victimes et le procès pénal. Revue française de criminologie et de droit pénal. Octobre 2013, p. 7-17

Spilliart Alain. La place de la victime dans le processus judiciaire pénal. Cahiers français. Nov-déc 2013, n. 377, p. 53-58

Van Camp Tinneke, Wemmers Jo-Anne. La Justice réparatrice et les crimes graves. Criminologie. Juillet 2011, n. 2, vol. 44, p. 172-198

Verges Etienne. Un corpus juris des droit des victimes : le droit européen entre synthèse et innovations. Revue de science criminelle et de droit pénal comparé. Janv-Mars 2013, n. 1, p. 121-136

4. DVD

Bedeau Johanna. Détenus, victimes : une rencontre. Paris : Ysé productions, 2018, 67 mn

Bidegain Maïana, Koegler Sébastien. Rencontre avec mon agresseur. Paris : 416 productions, 2019, 70 mn

Bock Emily Kai. L'un des nôtres : cercles de soutien et de responsabilité. Montréal, Québec : MSCM, 2011, 36mn

Dorne Marjolaine, Orand Alexis, Justice restaurative : quand détenus et victimes se parlent, Paris : France télévision, 2014, 26mn, (Présence protestante)

Goulet Jean-Jacques. Jean-Jacques Goulet : dans le cadre de la journée d'études sur la justice restaurative (15 mars 2011). Agen : ENAP, 2011, 56mn56s, (coll. Grand Angle : Conférence n°2)



INDEX

LISTE DES ACRONYMES

Index

- Association (p. 8, 11, 19, 27)
- Auteur (p. 5, 6, 7, 8, 9, 15, 16, 19, 22, 24, 25, 29, 30, 31, 32, 33, 37)
- Autonomie (principe) (p. 6, 17, 19, 29, 34)
- Avocat (p. 11, 20, 22, 23)
- Cercles d'accompagnement et de ressources (CAR) (p. 9, 22)
- Cercles restauratifs (CCR) (p. 7)
- Cercles de soutien et de responsabilité (CSR) (p. 7, 9, 26)
- Conférences restauratives ou conférences du groupe familial (CR) (p.7, 21)
- Confidentialité (principe) (p. 22, 23, 28, 29, 30, 34)
- Consentement (p. 12, 20, 21, 22, 32)
- Contrôle du juge (p. 32)
- Évaluation (p. 12, 13, 16, 26,27, 37, 38)
- Formation (p. 3, 12, 13, 17, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 32, 33, 37)
- Gratuité (principe) (p. 20)
- Justice restaurative (concept) (p. 3, 5, 6, 7, 8, 9, 25, 27)
- Libre-adhésion à la mesure (principe) (p.29)
- Médiation restaurative ou médiation auteur/victime (MR) (p. 7, 8, 16)
- Membres de la communauté ou de la société civile (p. 22)
- Mesure (p. 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 37, 38)
- Mineur (p. 15, 19, 20, 21, 24, 25, 30, 31, 37)
- Psychologue (p. 23, 24)
- Rencontres détenus / victimes (RDV) (p.26)
- Rencontres condamnés / victimes (RCV) (p. 7, 8, 26)
- Secret professionnel (p. 30)
- Supervision (p. 23, 27, 28)
- Terrorisme (p. 31)
- Théorie maximaliste (p. 6)
- Théorie minimaliste (p. 6)
- Tiers indépendant (p. 6, 7, 8, 11, 16, 17, 22, 23, 24, 26, 28, 30, 33, 34, 35, 37)
- Victime (p. 37)
- Violences conjugales ou intrafamiliales (p. 16, 32)

Liste des acronymes

- AAV : association d'aide aux victimes (p. 35)
- AP : administration pénitentiaire (p.22)
- ARCA : association de recherche en criminologie appliquée (p. 25, 27, 28)
- BAV : bureau d'aide aux victimes (p. 20)
- CD : citation directe (p.19)
- CI : comparution immédiate (p. 19, 32)
- CIPDR : comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (p. 14)
- CIVI : commission d'indemnisation des victimes d'infraction (p.19)
- COPJ : convocation par officier de police judiciaire (p. 19, 32)
- COPIL : comité de pilotage (p. 33, 34, 37)
- CPIP : conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (p. 9, 30, 35)
- CPPV : convocation préalable par procès-verbal (p. 19)
- CRIAVS : centres de ressources pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles (p. 25, 28)
- CRPC : comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (p. 19, 32)
- DACG : direction des affaires criminelles et des grâces (p. 37)
- DAP : direction de l'administration pénitentiaire (p. 3, 13, 37)
- DISP : direction interrégionale des services pénitentiaires (p. 13, 28)
- DPJJ : direction de la protection judiciaire de la jeunesse (p. 35, 37)
- ENAP : école nationale de l'administration pénitentiaire (p. 24, 25, 27)
- ENM : école nationale de la magistrature (p. 24)
- ENPJJ : école nationale de la protection judiciaire de la jeunesse (p.24)
- FIPD : fonds interministériel de la prévention de la délinquance (p.14)
- FV : France Victimes (p. 25, 27, 28)
- IFJR : institut français sur la justice restaurative (p. 28)
- JR : justice restaurative (p. 3, 5, 6, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 34, 35, 37)
- MDPAAD : magistrat délégué à la politique associative et à l'aide aux victimes (p. 11, 13)
- MJD : maisons de la justice et du droit (p. 22)
- OPJ : officier de police judiciaire (p. 19)
- PAD : points d'accès au droit (p. 20)
- PTF : pôles territoriaux de formation (p.24)
- SADJAV : service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (p. 27, 37)
- SPIP : service pénitentiaire d'insertion et de probation (p. 11, 12, 13, 19, 20, 37)
- SAUJ : services d'accueil unique du justiciable (p. 20)



ANNEXES

- **ARTICLE 10-1 (CPP)**

Modifié par LOI n°2014-896 du 15 août 2014 - art. 18

A l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative.

Constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à son sujet et ont consenti expressément à y participer. Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant formé à cet effet, sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire. Elle est confidentielle, sauf accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur de la République.



**LE GARDE DES SCAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE**

Paris, le **15 MARS 2017**
Date d'application : immédiate

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

A

1. POUR ATTRIBUTION

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance et de première instance**

**Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires
Mesdames et Messieurs les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de
probation**

**Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse
Mesdames et Messieurs les directeurs territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse**

**Mesdames et Messieurs les directeurs de l'École nationale de la magistrature,
de l'École nationale des greffes, de l'École nationale de l'administration pénitentiaire,
de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse.**

2. POUR INFORMATION

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance et de première instance**

N° Nor : JUST1708302C

N° Circulaire : SG-17-007/13.03.2017

N/REF : SG/SADJAV/BAVPA/AR

**Objet : Mise en œuvre de la justice restaurative applicable immédiatement suite aux articles 10-1,
10-2 et 707 du code de procédure pénale, issus des articles 18 et 24 de la loi n° 2014-896 du 15
août 2014**

Publications : Bulletin officiel ; Intranet SG ; Intranet DACG ; Intranet DPJJ ; Intranet DAP

**Mots-clés : justice restaurative, autonomie, champ d'application, modalités du contrôle, formation,
association, habilitation, victime, auteur, prévention de la délinquance, prévention de la récidive**

Plan de la circulaire

1 – Le cadre juridique de la justice restaurative	3
1-1 <i>Le cadre juridique international et européen</i>	3
1-2 <i>La consécration de la justice restaurative en droit français</i>	4
2 – Le champ d’application de la justice restaurative	4
2-1 <i>Les infractions visées</i>	4
2-2 <i>le public concerné</i>	5
a – les auteurs	5
b – les victimes	5
c – les particularités liées à l’état de minorité	6
3 – Les principes de la justice restaurative	6
3-1 <i>L’autonomie de la mesure</i>	6
3-2 <i>La confidentialité</i>	7
4 – Les conditions préalables à la mise en œuvre de la mesure	7
4-1 <i>La reconnaissance des faits par les auteurs</i>	7
4-2 <i>L’information complète des victimes et des auteurs sur la mesure</i>	7
4-3 <i>Le consentement exprès des victimes et des auteurs</i>	7
4-4 <i>L’intervention d’un tiers indépendant formé</i>	8
5 – Les modalités de la mise en œuvre et de contrôle de la justice restaurative	8
5-1 <i>La phase préparatoire du dispositif</i>	8
a – l’élaboration partenariale du projet : la mise en place d’un comité de pilotage	8
b – le financement des mesures de justice restaurative	9
c – la sensibilisation des acteurs concernés	9
5-2 <i>La mise en œuvre du dispositif</i>	9
a – la sélection et la préparation des participants	9
b – la formation préalable des intervenants	10
5-3 <i>Le contrôle de l’autorité judiciaire</i>	10
a – avant le jugement	10
b – la phase post-sentencielle	12
5-4 <i>L’évaluation de la justice restaurative</i>	12
a – l’évaluation du dispositif	12
b – la mise en place du comité national de la justice restaurative	12

« La fonction principale de la réaction sociale à la criminalité n'est ni de punir ni de rééduquer, ni de traiter mais de promouvoir la réparation des torts causés par le délit »¹.

Ainsi, la justice restaurative, appelée également « justice réparatrice »², se définit comme un modèle de justice complémentaire du procès pénal, qui consiste à restaurer le lien social endommagé par l'infraction, à travers la mise en œuvre de différentes mesures associant la victime, l'auteur et la société.

Elle est conçue pour appréhender l'ensemble des répercussions personnelles, familiales et sociales liées à la commission des faits, et participe ainsi, par l'écoute et l'instauration d'un dialogue entre les participants, à la reconstruction de la victime, à la responsabilisation de l'auteur et à l'apaisement, avec un objectif plus large de rétablissement de la paix sociale.

En droit français, il existe depuis plusieurs années des mesures dont les mécanismes sont inspirés de la justice restaurative, telles que la médiation pénale pour les majeurs à titre d'alternative aux poursuites³ et la réparation pénale pour les mineurs, à visée éducative⁴. La présente circulaire n'a pas vocation à évoquer ces dispositifs ni même à revenir sur leur principe. Ces mesures continuent aujourd'hui de s'appliquer dans le respect des principes généraux du code de procédure pénale.

Mais la justice restaurative, dans son acception pleine et entière, a été consacrée par la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, qui a créé une mesure ad hoc s'exerçant à tous les stades de la procédure.

Le caractère innovant de cette mesure repose sur son autonomie vis-à-vis de la procédure pénale. Elle constitue une voie offerte aux parties, facultative, et sans conséquence sur le déroulement de la procédure judiciaire qui s'exerce en parallèle. L'autorité judiciaire joue un rôle majeur dans son impulsion, et dans l'évaluation qualitative du dispositif, sans pour autant contrôler le déroulement de la mesure individuelle, qui se déroule en toute confidentialité.

La présente circulaire a pour objet de rappeler le cadre juridique (1), le champ d'application des mesures de justice restaurative (2), puis les principes directeurs de la justice restaurative en droit français (3), les conditions préalables à la mise en œuvre (4) et enfin de décliner les modalités de mise en œuvre et de contrôle (5).

Elle doit permettre une large appropriation de cette mesure nouvelle qui poursuit un objectif de restauration du lien social transcendant la dynamique habituelle de notre procédure pénale.

1 Le cadre juridique de la justice restaurative

1.1 Le cadre juridique international et européen

Le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies a joué un rôle précurseur dans l'application de législations relatives à la justice réparatrice⁵ au sein des États membres⁶.

¹ Déclaration de Leuven (1997), « On the Advisability of Promoting the Restorative Approach to Juvenile Crime », *European Journal of Criminal Policy and Research*, vol. 5, no 4, p. 118-122 et *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, vol. 5, no 4, p. 421-426.

² Par l'ONU, le Québec (traduction de l'anglais « *restorative justice* »)

³ Article 41-1 du code de procédure pénale.

⁴ Article 12-1 de l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

⁵ Selon les États, le terme de justice réparatrice ou de justice restaurative a pu être consacré.

⁶ Résolution 1999/26 du 28 juillet 1999 intitulée « *Elaboration et application de mesures de médiation et de justice réparatrice en matière pénale* », puis résolutions 2000/14 du 27 juillet 2000 et 2002/12 du 24 juillet 2002 relatives aux principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale.

Il a défini la justice réparatrice comme le *«processus dans [lequel] la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur »*⁷. Il a incité les Etats membres à faciliter l'accès à de tels services, et à élaborer des programmes de recherche et de formation partagés⁸. Enfin, l'Assemblée générale des Nations Unies a consacré la justice réparatrice en 2014⁹.

Parallèlement, en Europe, de nombreuses initiatives se sont développées. La directive 2012/29 UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité a ainsi consacré, dans son article 12, le recours à la justice réparatrice et a posé les jalons de l'évolution du droit français en ce sens.

1.2 La consécration de la justice restaurative en droit français

Inspirée par ce contexte international, la loi n°2014-896 du 15 août 2014 consacre, dans son article 18, la mesure de justice restaurative. Elle crée l'article 10-1 du code de procédure pénale qui dispose :

« A l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative.

Constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à son sujet et ont consenti expressément à y participer. Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant formé à cet effet, sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire. Elle est confidentielle, sauf accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur de la République ».

Ces dispositions sont complétées, dans le même code, par les articles 10-2 qui prévoit une information de la victime par les officiers de police judiciaire, et 707 qui établit, au stade de l'exécution de la peine, le droit pour la victime de bénéficier du recours à la justice restaurative. Des exemples de mesures de justice restaurative vous sont présentés en annexe, sur la base d'expériences déjà développées.

2 Le champ d'application de la justice restaurative

2.1 Les infractions visées

Le législateur n'a pas souhaité limiter les infractions (crimes, délits, contraventions) susceptibles d'être concernées par une mesure de justice restaurative.

⁷ *Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale* (2002).

⁸ Résolution 2016/17 du 26 juillet 2016 intitulée *« Justice réparatrice en matière pénale »*.

⁹ Résolution 69/194 du 18 décembre 2014.

Par ailleurs, dès lors que cette mesure peut être mise en place à tous les stades de la procédure, la formulation de l'article 10-1 permet d'envisager sa mise en œuvre indépendamment des poursuites engagées, c'est-à-dire y compris pour une infraction qui ne sera pas poursuivie. Cela pourra par exemple être le cas d'une infraction prescrite, insuffisamment caractérisée, etc.

2.2 Le public concerné

a - Les auteurs

Dans le champ d'application de la justice restaurative, le terme d'auteur doit s'entendre dans une acception plus large, afin d'inclure toutes les personnes ayant reconnu avoir commis une infraction et souhaitant participer à un processus restauratif.

Il appartient aux magistrats et aux services chargés du suivi de cette personne d'exercer une vigilance particulière sur le choix de la mesure, notamment lorsque des rencontres directes entre plaignant et mis en cause sont envisagées. Ils doivent, en outre, évaluer la pertinence de ce mode d'accompagnement, en particulier lorsque les infractions sont commises dans la sphère familiale, en raison de l'emprise possible, notamment d'un ascendant sur une victime mineure ou du conjoint dans le cadre des violences conjugales.

Lorsque la mesure est initiée à la demande de l'auteur, les motivations de celui-ci doivent être précisément examinées et évaluées par le tiers indépendant en charge de la mesure, afin de sécuriser sa mise en œuvre.

b - Les victimes

La définition de la victime peut varier en fonction de son statut procédural (plaignant, partie civile, victime) ou de ses liens avec les faits à l'origine du dommage (victime directe ou par ricochet). Elle concerne également la victime d'une infraction prescrite, comme le plaignant dans le cadre d'un classement pour infraction insuffisamment caractérisée ou d'un non-lieu. Elle couvre également ses proches, notamment en cas de décès.

La victime, sous ces différentes acceptions, est susceptible d'être prise en charge dans le cadre d'une mesure de justice restaurative et de bénéficier d'un suivi par l'association d'aide aux victimes (soutien psychologique, aide socio-juridique).

L'article 10-2 1° du code de procédure pénale dispose : « *Les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit : 1° D'obtenir la réparation de leur préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, une mesure de justice restaurative* ». Cette information doit faciliter la prise de contact avec la victime par l'intermédiaire d'une association d'aide aux victimes.

De la même manière, au stade de l'exécution de la peine, l'article 707 du même code prévoit que « *la victime a le droit [...] 2° D'obtenir la réparation de son préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, en se voyant proposer une mesure de justice restaurative* ».

Lorsqu'ils envisagent la mise en place d'une mesure de justice restaurative, les magistrats et les services chargés du suivi de l'auteur doivent exercer une vigilance renforcée, afin de ne pas compromettre la procédure en cours (manifestation de la vérité) et d'assurer la protection de la victime (risque de subornation de témoin ou d'intimidation de la victime, surtout dans le cadre intrafamilial). Des rencontres avec des victimes substitutives peuvent, le cas échéant, apparaître plus opportunes au stade pré-sentenciel.

c - Les particularités liées à l'état de minorité

Il convient d'adapter la mise en œuvre des mesures de justice restaurative à l'état de minorité des auteurs ou des victimes et d'associer les parents au processus. En effet, l'implication du mineur dans l'action ne comporte pas un enjeu judiciaire mais éducatif, sans contrepartie attendue. Dans ce cadre, le degré d'adhésion du mineur à la démarche et son cheminement seront fonction de son degré de maturité, et de sa situation individuelle.

Il est donc primordial d'évaluer la capacité de l'adolescent à mesurer les effets de son acte sur la victime et sa volonté de s'engager dans un processus de justice restaurative.

Par ailleurs, pour les victimes mineures, une attention particulière doit être portée aux implications et impacts d'une telle mesure, en y associant les représentants légaux.

3 Les principes de la justice restaurative

3.1 L'autonomie de la mesure

Si la mesure spécifique de l'article 10-1 précité suppose l'existence d'une procédure pénale, elle est à la fois complémentaire et autonome. Il ne s'agit pas d'un acte de procédure. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer les principes directeurs de procédure pénale, définis par l'article préliminaire du code de procédure pénale.

Ainsi, quel que soit le déroulement de la mesure, son succès ou son échec restent sans incidence sur la réponse pénale. La procédure se poursuit en parallèle, même si, en pratique, la mesure peut indirectement faciliter l'exécution de la réparation ou influencer positivement sur l'exécution de sa peine.

Ainsi, quelle que soit l'issue du processus :

- la mesure de justice restaurative n'a pas d'incidence sur la décision d'engager des poursuites ou de classer, ni sur la détermination de la culpabilité, le choix de la peine ou de ses modalités d'exécution (dispense de peine ou réduction de peine par exemple) ;
- si l'auteur de l'infraction décide de quitter le dispositif, cette décision ne peut lui être préjudiciable et est dénuée de toute répercussion sur sa situation pénale ;
- la mesure de justice restaurative n'a pas d'effet sur l'octroi d'éventuels dommages-intérêts dus à la partie civile, y compris sous forme transactionnelle, ni sur l'indemnisation de la victime dans le cadre d'une alternative aux poursuites.

Cette autonomie implique une imperméabilité entre les deux dispositifs. La confidentialité de la mise en œuvre de la mesure est assurée par l'absence de pièce relative à la mesure de justice restaurative dans le dossier pénal, pour éviter tout risque d'influence sur la décision de poursuite, le prononcé de la peine, le montant des dommages-intérêts ou l'octroi d'aménagements de peine.

Seule la mention de la proposition d'une telle mesure peut être versée au dossier, sans autre élément. De même, l'applicatif Cassiopée, ou tout autre applicatif ou dispositif nominatif renseignant des éléments de procédure pénale, ne contient pas de données sur cette mesure.

3.2 La confidentialité

La loi garantit la confidentialité des échanges. Si l'autorité judiciaire est informée de la mise en place d'un dispositif de justice restaurative et peut avoir connaissance des personnes qui y participent, aucun écrit sur la teneur des échanges ne peut lui être transmis, sauf accord des deux parties ou si un intérêt supérieur le justifie.

Cet intérêt pourrait notamment résulter de la réitération d'infractions ou de la révélation de faits délictueux au cours de la mesure, par exemple.

Les propos tenus par les parties, et notamment la reconnaissance des faits par l'auteur, ne peuvent être utilisés comme aveu judiciaire ou extrajudiciaire. De même, les pièces éventuellement échangées lors de la mesure (document écrit adressé par l'une ou l'autre des parties, support audio ou vidéo de déclarations de l'une ou l'autre des parties, etc.) ne peuvent être versées dans une autre procédure pénale, civile, familiale, prud'homale, ou commerciale.

4 Les conditions préalables à la mise en œuvre de la mesure

Elles sont énoncées à l'article 10-1 du code de procédure pénale.

4.1 La reconnaissance des faits par les auteurs

L'auteur doit reconnaître les faits, c'est-à-dire à la fois son implication et sa responsabilité. Les parties en présence doivent pouvoir s'accorder sur les faits principaux de la cause. Le tiers indépendant en charge de la mesure s'en assure lors de la phase de préparation.

Une mesure de justice restaurative ne peut, en effet, être envisagée comme une sanction et doit permettre d'instaurer un dialogue avec la victime, par le biais d'un échange respectueux entre les participants, après une phase de préparation de chacune des parties.

4.2 L'information complète des victimes et des auteurs sur la mesure

Pour permettre, tant aux victimes qu'aux auteurs, de consentir librement à leur participation à la mesure, une information claire doit leur être délivrée, tant sur les modalités de mise en œuvre, les enjeux et les garanties de contrôle, que sur le caractère confidentiel et leur faculté d'interrompre le processus à tout moment.

S'agissant d'un public mineur, les représentants légaux devront être associés à la démarche.

Les participants doivent en outre être clairement informés du fait que la mise en œuvre de la mesure n'aura pas d'influence sur la procédure pénale.

4.3 Le consentement exprès des victimes et des auteurs

Dès lors qu'une victime ou un auteur souhaite participer à une mesure de justice restaurative, ou que celle-ci lui est proposée, le consentement de chaque partie doit être recueilli par écrit, par le tiers chargé de la mesure. Cet accord doit être recueilli à l'issue, soit de l'entretien d'information, soit après un délai de réflexion si les parties le demandent, et en tout état de cause préalablement à la mise en œuvre de la mesure.

Les parties ne peuvent en aucun cas être contraintes à participer à cette mesure et demeurent libres, à tout moment, de quitter le processus. La mesure se déroulant en toute autonomie, seule la volonté des parties, reposant sur un consentement libre et éclairé, en conditionne le déclenchement, le déroulement, et le terme.

Dans le cadre post-sentenciel, lorsque l'auteur s'engage dans une telle mesure, sa demande doit nécessairement être exprimée auprès du service en charge de son suivi (service pénitentiaire d'insertion et de probation, ou service de la protection judiciaire de la jeunesse) ou du juge de l'application des peines qui en évalue la pertinence.

4.4 L'intervention d'un tiers indépendant formé

Les intervenants exerçant ces mesures doivent assurer leur mission en toute indépendance. Cela exige qu'ils ne soient pas liés avec l'une des personnes concernées. Ils doivent être impartiaux, et présenter des qualités relationnelles et des compétences garantissant le bon déroulement de la mesure. Ces conditions impliquent qu'ils soient spécifiquement formés¹⁰.

Si le tiers chargé de la mesure peut être un membre du personnel du secteur public ou associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse ou du service pénitentiaire d'insertion ou de probation, il convient qu'il ne soit pas, par ailleurs, chargé du suivi de l'auteur ou de la victime mineure.

De la même manière, la personne en charge d'une mesure alternative aux poursuites ne peut être chargée de la mise en œuvre de la mesure de justice restaurative.

Dans le cas des associations exerçant dans le secteur socio-judiciaire ou celui de l'aide aux victimes, le non cumul s'applique à la personne animant la mesure et non à la structure gestionnaire. Ainsi, la répartition des dossiers entre intervenants ou la désignation de personnels dédiés garantira le respect de ce principe.

5 Les modalités de mise en œuvre et de contrôle de la justice restaurative

5.1 La phase préparatoire du dispositif

a - L'élaboration partenariale du projet : la mise en place d'un comité de pilotage

Un projet partenarial associant l'ensemble des acteurs concernés (autorité judiciaire, barreau, SPIP, PJJ, secteur local associatif socio-judiciaire, secteur associatif localement dédié à l'aide aux victimes) doit être élaboré en amont de la mise en œuvre d'une mesure de justice restaurative. Ce projet doit être formalisé par une convention définissant la méthodologie employée, les étapes du projet, son financement, le fonctionnement du dispositif et le rôle de chacun des acteurs. En effet, les rôles du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), du magistrat du siège ou du parquet mandant ou encore de l'association partenaire ne seront pas identiques selon le stade concerné.

Des exemples de conventions sont présentés en annexe.

En appui de ce partenariat, la création d'un comité de pilotage est préconisée. Il a vocation à suivre et évaluer le dispositif, afin d'en garantir la pérennité, en dépit des changements d'acteurs. Il peut, le cas échéant, s'inscrire dans un projet de juridiction.

A cette fin, il apparaît opportun, au sein de chaque juridiction, de désigner un magistrat référent pour la justice restaurative, au parquet et/ou au siège.

¹⁰ Cf. infra

b - Le financement des mesures de justice restaurative

Les mesures de justice restaurative peuvent être financées sur les crédits du programme 101 « Accès au droit et à la justice ». Les demandes doivent être adressées aux cours d'appel par les associations d'aide aux victimes ou toute autre association impliquée dans la mise en œuvre de la mesure.

Le financement de la formation des intervenants (PJJ, SPIP) se fait par les voies de financement habituelles des actions de formation.

Par ailleurs, les crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) peuvent être sollicités par les porteurs de projet, via le procureur de la République, notamment au titre de la prévention de la récidive¹¹.

c - La sensibilisation des acteurs concernés

La formation et l'information des professionnels sont des leviers majeurs pour assurer la connaissance des mécanismes et de la philosophie de la justice restaurative.

Pour ce faire, des formations doivent être offertes à l'ensemble des intervenants judiciaires (magistrats, greffiers, personnels de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'administration pénitentiaire), tant dans le cadre de leur formation initiale, que de leur formation continue, aux niveaux national et déconcentré.

Ce dispositif de formation doit être complété par des actions de sensibilisations organisées localement au bénéfice des mêmes acteurs, afin qu'ils puissent appréhender cette nouvelle modalité d'intervention. A titre d'exemple, la cour d'appel peut mettre en place une semaine de la justice restaurative (à l'instar de ce qui est pratiqué au Canada), au cours de laquelle des manifestations sont proposées à l'ensemble des professionnels concernés, éventuellement en lien avec les partenaires institutionnels de prévention de la délinquance (mairie, préfecture, rectorat, bailleurs sociaux, régies de transports en commun, mission locale...), telles que des expositions, conférences, lectures ou débats ouverts au public.

5.2 La mise en œuvre du dispositif

a - La sélection et la préparation des participants

- La sélection des participants

La mesure de justice restaurative n'est pas ordonnée. Elle est proposée aux parties par les autorités judiciaires, le SPIP, la PJJ, les associations d'aide aux victimes ou toute association socio-judiciaire habilitée par la cour d'appel.

Les victimes et auteurs peuvent également en faire eux-mêmes la demande auprès de ces mêmes acteurs. S'ils sont mineurs, cette demande doit être formulée avec leurs parents ou représentants légaux. Si la mesure est sollicitée par l'auteur des faits, la victime est contactée par l'intermédiaire de l'association d'aide aux victimes.

¹¹ Cf. Dépêches de la direction des affaires criminelles et des grâces portant sur l'emploi des fonds issus du FIPD (pour 2016 et 2017).

- La préparation des participants

Lorsqu'une mesure de justice restaurative est envisagée, l'opportunité d'y recourir doit être évaluée par des professionnels spécialement formés. A cette fin, toute mesure débute par une préparation individuelle qui se traduit par des temps d'échanges organisés en amont de la mise en œuvre de la mesure et a pour objectif de sécuriser les échanges à venir.

Des temps d'échanges collectifs peuvent également être organisés.

b - La formation préalable des intervenants

- La définition d'un tiers indépendant formé

Les intervenants sont qualifiés de tiers indépendant et doivent présenter des qualités relationnelles et des compétences garantissant le bon déroulement de la mesure. Ils peuvent être issus d'horizons différents (professionnels du SPIP, de la PJJ, intervenants associatifs, avocats, etc.), mais s'ils ont, dans la majorité des cas, un lien plus ou moins étroit avec la prise en charge de personnes victimes ou condamnées, ils ne doivent pas être directement en charge de leur suivi au titre d'une mesure pénale.

La loi ne prévoit pas d'habilitation particulière de structures associatives. Il pourra être fait appel au réseau des associations du secteur socio-judiciaire habilité, et à celui des associations conventionnées soit par la PJJ, soit par les cours d'appels pour les actions relatives à l'aide aux victimes.

- Contenu et reconnaissance de la formation

La formation vise à garantir l'impartialité et la technicité dans la mise en œuvre de la mesure de justice restaurative. Il appartient à l'autorité judiciaire, ou le cas échéant à l'administration pénitentiaire ou à la protection judiciaire de la jeunesse, en charge du contrôle des mesures, de vérifier que le ou les tiers indépendants désignés pour animer les mesures de justice restaurative sont formés à cet effet.

Pour renforcer cette garantie, les conventions partenariales conclues par l'autorité judiciaire avec des structures associatives doivent comporter des dispositions relatives à leur formation.

Actuellement, seules les actions de formation en matière de justice restaurative financées par le SADJAV au titre du programme 101, ou dispensées par les écoles du ministère de la justice sont reconnues par le ministère de la justice. En conséquence, et bien qu'aucun dispositif d'habilitation des associations n'ait, à ce stade, été prévu par la loi, il conviendra d'éviter le recours à des intervenants qui n'auraient pas bénéficié de ces formations.

5.3 Le contrôle de l'autorité judiciaire

a - Avant le jugement

Au cours des premiers stades de la procédure, il importe de s'assurer que la mesure de justice restaurative n'interfère pas avec le déroulement de la procédure pénale et inversement.

- La phase antérieure à la décision d'orientation de la procédure par le magistrat du parquet (enquête initiale)

L'exercice de l'action publique est indépendant de la mesure de justice restaurative.

Au stade de l'enquête, le magistrat du parquet détermine le moment où cette mesure peut débiter, sous réserve du consentement des personnes concernées. Cette mesure peut être proposée parallèlement à une mesure alternative aux poursuites, mais en aucun cas comme mesure alternative.

Elle peut également accompagner une décision de classement sans suite, en raison de l'acquisition de la prescription ou du caractère insuffisamment établi de l'infraction, ou une décision de poursuite.

Les dossiers pour lesquels cette mesure est proposée doivent faire l'objet d'une sélection attentive par le magistrat du parquet, qui veille particulièrement au respect des droits de chaque partie et à la préservation de la parole de l'auteur comme de la victime. Il devra ainsi exercer une vigilance accrue pour les dossiers dans lesquels la parole de l'auteur ou de la victime constitue un élément de preuve essentiel, en particulier en matière d'atteintes sexuelles.

- La justice restaurative dans le cadre des alternatives aux poursuites

Dans le cadre des alternatives aux poursuites, le procureur de la République peut cumuler une mesure alternative avec la proposition d'une mesure de justice restaurative.

Lorsqu'il initie lui-même la mesure de justice restaurative, il la propose à l'auteur ou à la victime et les oriente, par la remise d'un formulaire ad hoc, vers l'association référente. Lorsqu'il est saisi d'une demande de mise en œuvre d'une mesure émanant d'une association, il exerce un contrôle d'opportunité et donne son accord préalable.

Le Procureur exerce, dans les deux cas, un contrôle qualitatif à l'issue de la mesure en étant destinataire d'un rapport global sur le dispositif, permettant d'en évaluer la qualité et le respect de la convention par l'association référente.

Afin de garantir l'absence d'interférence avec le sort de la procédure pénale, les rapports émis par le tiers indépendant seront archivés dans un dossier distinct, destiné à alimenter les travaux du COPIL, et ne seront pas joints au dossier classé à la suite de la réalisation de la mesure alternative.

- La phase de l'instruction

En toute hypothèse, le service qui souhaite faire une telle proposition à ce stade de la procédure doit se rapprocher du magistrat instructeur, juge des enfants ou juge d'instruction, pour obtenir son accord préalable, au regard des enjeux de la procédure.

Il paraît également nécessaire que l'opportunité de mettre en œuvre une mesure de justice restaurative à ce stade, fasse l'objet d'une concertation entre le parquet et le siège.

- **L'instruction par le juge des enfants**

Dans cette hypothèse, qui n'implique pas de complexité particulière ni d'investigation supplémentaire sur les faits, et dont la dynamique est essentiellement éducative, la mesure de justice restaurative peut opportunément être proposée, tant par le magistrat que le service de la protection judiciaire de la jeunesse mandaté.

- **L'instruction par le juge d'instruction**

Dans ce cas, pour un mineur comme pour un majeur, la mesure de justice restaurative peut se révéler inadaptée, en raison du risque d'interactions entre les parties.

Il convient d'être particulièrement vigilant quant à la pertinence d'une telle mesure, surtout si elle doit s'exercer directement entre auteurs et victimes. En effet, il est important à ce stade, comme au stade de l'enquête initiale, de préserver la parole de la victime et de ne pas compromettre le bon déroulement de l'information judiciaire.

• *Les phases durant lesquelles le temps du processus judiciaire est suspendu*

• *L'audiencement*

Des mesures de justice restaurative peuvent s'exercer durant les délais existant entre la décision de poursuite ou l'ordonnance de renvoi devant le tribunal et l'audience de jugement.

Là encore, un contrôle rigoureux du choix des dossiers doit être réalisé par le procureur de la République, ainsi que de l'information donnée à la victime comme à l'auteur et la réalité de leur consentement.

Si la loi ne prohibe pas les rencontres directes auteur-victime, celles-ci ne semblent pas appropriées à ce stade, dans le souci de respecter l'intégrité et la sérénité des débats à venir.

• *L'ajournement*

Une mesure de justice restaurative peut encore trouver sa place en cas de déclaration de culpabilité assortie d'un ajournement du prononcé de la peine.

Pour les mineurs, la césure du procès pénal (articles 24-5 et 24-6 de l'ordonnance du 2 février 1945), qui permet au juge des enfants de statuer sur la culpabilité et l'action civile puis d'ajourner le procès, peut utilement permettre de proposer une mesure de justice restaurative.

b- La phase post-sentencielle : après la déclaration de culpabilité et jusqu'au stade de l'exécution de la peine

Dans cette phase procédurale, l'accord préalable du magistrat sur le choix des dossiers ne s'impose pas. Le contrôle par l'autorité judiciaire s'exercera plus globalement, au travers du comité de pilotage, sur l'économie des mesures, leur équilibre et le respect des principes.

Ainsi, le rapport d'exécution de la mesure qui est produit, est destiné au contrôle de l'activité des structures impliquées, et le cas échéant, du respect de la convention. Il est remis au comité de pilotage et n'est pas versé dans le dossier pénal.

5.4 L'évaluation de la justice restaurative

a - L'évaluation du dispositif

Il convient de penser l'évaluation dès la mise en place du dispositif, lors de la phase préparatoire. Les modalités d'évaluation doivent être déterminées en fonction des mesures de justice restaurative mises en œuvre (questionnaires aux personnes concernées, réunion de retour d'expérience, travail de remontée d'information par les associations) et concerner une évaluation du service ou de la personne en charge de la mesure, la vérification des formations suivies, et le contrôle du respect de la convention.

L'évaluation doit permettre un travail de coordination entre tous les acteurs du projet, afin d'identifier les améliorations à apporter au dispositif dans la perspective de la mise en œuvre des prochaines mesures.

b - La mise en place du comité national de la justice restaurative

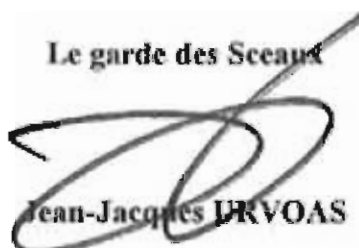
Un comité national de la justice restaurative, comprenant des représentants de chacune des directions du ministère de la justice, sera chargé d'évaluer la pertinence des formations proposées et d'expertiser les formations et les expérimentations en cours.

* * *

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, du secrétariat général, de toute difficulté rencontrée à l'occasion de la mise en œuvre de la présente circulaire.

Fait le **15 MARS 2017**

Le garde des Sceaux

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right, positioned over the printed name.

Jean-Jacques URVOAS

Annexe I

Exemples de mesures de justice restaurative

Les rencontres condamnés-victimes (RCV) et rencontres détenus-victimes (RDV)

Ces rencontres reposent sur la création d'un espace de parole, où un groupe de personnes condamnées et un groupe de victimes (3 à 5 personnes par groupe), qui ne se connaissent pas, mais qui sont concernées par un même type d'infraction, échangent, à l'occasion d'une session de 5 à 6 rencontres, sur les répercussions de l'acte commis.

Ces rencontres sont animées par un (des) tiers indépendant(s) spécialement formé(s). Il peut s'agir d'un binôme constitué d'un personnel d'une association d'aide aux victimes et d'un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation ou d'un éducateur PJJ.

En outre, ces rencontres font intervenir des représentants de la société civile préalablement formés à la justice restaurative. Ces derniers, témoins de l'intérêt que la société porte à la démarche entreprise, ont principalement un rôle d'écoute et de soutien. L'un des critères de recrutement des bénévoles est leur objectivité vis-à-vis des faits commis, qui suppose qu'ils n'aient pas été victimes de tels faits.

Ces rencontres concernent des personnes placées sous main de justice suivies en milieu ouvert (RCV) ou en milieu fermé (RDV).

Les cercles de soutien et de responsabilité (CSR) et les cercles d'accompagnement et de ressources (CAR)

Destinés aux auteurs d'infractions à caractère sexuel, les cercles de soutien et de responsabilité (CSR) concernent des personnes condamnées, détenues et en fin de peine, qui présentent un risque élevé de récidive, d'autant plus important qu'elles évoluent dans un grand isolement social. Ce dispositif a ainsi pour but d'éviter la récidive, en soutenant la réinsertion sociale de la personne concernée. Celle-ci bénéficie du soutien de bénévoles formés, constituant le « cercle d'accompagnement » afin de favoriser la réinsertion. Un second cercle dit « cercle de ressources », composé de professionnels bénévoles, intervient ponctuellement en appui du premier cercle, en cas de difficulté.

Pour toutes les autres infractions, le dispositif est appelé cercle d'accompagnement et de ressources (CAR). Il s'adresse également à toute personne condamnée, détenue en fin de peine.

La médiation restaurative ou médiation auteur/victime

Elle consiste, après un temps de préparation et des entretiens individuels, en des échanges et/ou en une rencontre entre la victime et l'auteur de l'infraction, avec le soutien d'un tiers indépendant spécialement formé, dans le but d'évoquer les faits qui ont été commis, leurs conséquences et leurs répercussions. L'auteur et la victime ont ainsi la possibilité de participer activement à la régulation du conflit et à la réparation du préjudice causé par l'infraction.

Le bénéfice de cette mesure se trouve tant dans la phase de préparation que dans l'éventuelle rencontre en face-à-face entre les participants, cette dernière n'étant toutefois pas une condition

indispensable au déroulement de la mesure. Lorsque la rencontre a lieu, elle se déroule dans un lieu neutre, en présence du médiateur.

La médiation restaurative peut être mise en place en phase pré-sentencielle et/ou en phase post-sentencielle, sous réserve de précautions particulières dans la première.

La conférence restaurative ou conférence de groupe familial

Similaire à la médiation restaurative, elle propose, outre la rencontre entre la victime et l'auteur de l'infraction, la participation des proches et personnes de confiance de chacun d'entre eux, ou de toute personne susceptible d'apporter un soutien. Elle permet ainsi d'envisager les modalités de l'aide que l'environnement familial et social est susceptible d'apporter aux intéressés.

Ce type de mesure est particulièrement recommandé pour les mineurs en ce qu'il permet d'associer leur famille au dispositif.

Le cercle restauratif

Cette mesure concerne des situations ne permettant pas d'engager l'action publique (prescription des faits, faits non suffisamment constitués, ordonnance de non-lieu, jugement de relaxe ou arrêt d'acquiescement...). Il s'agit d'offrir un espace de parole tant aux personnes mises en cause qu'aux personnes ayant subi les faits. Le cercle est l'occasion d'aborder notamment les questions relatives au traitement judiciaire des faits, et a pour objectif d'apporter un apaisement aux personnes concernées par ces faits.

Annexe 2

Modèle de convention de partenariat pour la mise en place de mesures de justice restaurative

Convention de partenariat

La convention peut réunir, en fonction du type de mesure envisagée :

- *La juridiction sur le ressort de laquelle la mesure sera mise en œuvre : tribunal de grande instance et/ou cour d'appel ; représentée par le siège et/ou le parquet ;*
- *L'association d'aide aux victimes ;*
- *Le service pénitentiaire d'insertion et de probation ;*
- *Le service de protection judiciaire de la jeunesse ;*
- *L'association socio-judiciaire ou toute autre association pouvant participer au dispositif ;*
- *Les services de police et de gendarmerie (pour l'orientation) ;*
- *Les collectivités locales, etc.*

Conviennent de ce qui suit :

Préambule

Présentation de chaque partenaire et de la démarche entreprise.

Exemple

L'association XXX a pour mission l'accueil, l'écoute, l'aide psychologique, l'information sur les droits et l'orientation de toutes les victimes d'infractions pénales. Elle concourt également au développement de la reconnaissance de l'aide aux victimes.

Le SPIP de XXX, service déconcentré de l'administration pénitentiaire, a pour mission de participer à l'exécution des décisions et des sentences pénales et de lutter efficacement contre la récidive en favorisant un processus de sortie de la délinquance.

Le TGI de XXX, juridiction en charge de l'administration de la justice dans son ressort, garante des libertés individuelles, a pour mission d'assurer le contrôle de la mise en œuvre des mesures de justice restaurative.

Les trois parties mettent en place un partenariat visant à la mise en œuvre de mesures de justice restaurative sur le ressort de XXX, dans l'objectif, d'une part, d'impliquer davantage les personnes mises en causes dans une démarche de responsabilisation, d'écoute et de prise de conscience de leur acte et, d'autre part, de permettre aux personnes victimes de s'inscrire dans une démarche de restauration personnelle ayant pour objectif l'apaisement des troubles générés par l'infraction.

Article 1 : Cadre légal

L'article 10-1 du code de procédure pénale tel qu'issu de l'article 18 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales pose le cadre général de toute mesure de justice restaurative et dispose :

« A l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative.

Constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à son sujet et ont consenti expressément à y participer. Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant formé à cet effet, sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire. Elle est confidentielle, sauf accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur de la République ».

En outre, l'article 10-2 1° du code de procédure pénale dispose :

*« Les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit :
1° D'obtenir la réparation de leur préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, une mesure de justice restaurative »*

De la même manière, au stade de l'exécution de la peine, il est prévu par l'article 707 du code de procédure pénale IV que *« la victime a le droit :*

1° De saisir l'autorité judiciaire de toute atteinte à ses intérêts ;

2° D'obtenir la réparation de son préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, en se voyant proposer une mesure de justice restaurative ».

Article 2 : Objectifs de la convention

Description du type de mesure(s) envisagée(s).

Exemple

La présente convention vise la mise en œuvre de sessions de rencontres condamnés-victimes entre des personnes condamnées suivies par le SPIP de XXX sur le site de XXX et des personnes victimes suivies par l'association XXX.

Ces rencontres reposent sur la création d'un espace de parole, où les personnes condamnées et les personnes victimes, qui ne sont pas concernées par la même affaire mais par un même type d'infraction, échangent sur les répercussions de l'infraction commise à l'occasion d'une session de plusieurs rencontres.

Ces rencontres sont animées par des tiers indépendants spécialement formés et font intervenir des représentants de la société civile, aussi appelés membres de la communauté, préalablement formés à la justice restaurative. Ces derniers, témoins de l'intérêt que la société porte à la démarche entreprise, ont principalement un rôle d'écoute et de soutien.

Dans un premier temps, des entretiens préparatoires sont réalisés en amont des rencontres par le ou les animateurs avec chaque participant : victimes, auteurs et membres de la communauté. Dans un deuxième temps, les animateurs accueillent le groupe des victimes puis le groupe des condamnés séparément. Dans un troisième temps, cinq rencontres hebdomadaires condamnés-victimes de trois heures chacune sont organisées et animées par le binôme d'animateurs en présence des membres de la communauté. Enfin dans un quatrième temps, une séance de bilan réunissant tous les participants est organisée deux mois après la dernière rencontre.

Article 3 : Engagements des parties et moyens mis en œuvre

Les parties à la convention s'engagent à :

Description du rôle de chaque partenaire, notamment sur les points suivants :

- *Recrutement des personnes en charge de la mesure (tiers indépendants) ;*
- *Critères de formation des animateurs ;*
- *Orientation, contact et sélection des participants à la mesure (victimes, auteurs et, éventuellement, membres de la communauté) ;*
- *Logistique ;*
- *Eventuel soutien psychologique des participants ;*
- *Eventuel conseil technique et supervision ;*
- *Modalités du contrôle du dispositif par l'autorité judiciaire ou l'administration pénitentiaire.*

Exemple :

L'association XXX s'engage à :

- recruter ou mettre à disposition un animateur de rencontre restaurative préalablement formé ,
- orienter les personnes victimes et membres de la société civile intéressés vers l'animateur de rencontre restaurative ,

Le SPIP de XXX s'engage à

- recruter ou mettre à disposition un animateur de rencontre restaurative préalablement formé ,
- orienter les personnes condamnées et membres de la société civile intéressés vers l'animateur de rencontre restaurative ;

Le TGI de XXX

contrôle l'économie des mesures, leur équilibre et le respect des principes de la justice restaurative ;
contrôle que le ou les tiers indépendants désignés pour animer les mesures sont formés à cet effet.

Article 4 : Financement du dispositif

Définir comment les mesures seront financées.

Exemple

L'association XXX et le SPIP de XXX financent chacun pour moitié les moyens nécessaires à la mise en place de la mesure de justice restaurative par les crédits alloués par la cour d'appel sur le programme 101 et par les crédits attribués par le FIPD.

Article 5 : Comité de pilotage et évaluation du dispositif

Préciser les points suivants :

- *Composition et secrétariat du COPIL ;*
- *Périodicité des réunions ;*
- *Modalités d'information du COPIL (modalités de transmission et d'archivage des rapports destinés au COPIL, éventuelle mise en place d'un fichier de suivi et déclaration à la CNIL...)* ;
- *Modalités d'évaluation du dispositif et définition des indicateurs.*

Article 6 : Durée de la convention

Indiquer la durée de la convention et les modalités de son renouvellement.

Exemple

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle pourra être reconduite de façon expresse après évaluation du dispositif par le comité de pilotage.

Fait à

Le

Signatures

Annexe 3

Modèle de formulaire de recueil du consentement des participants à une mesure de justice restaurative

La justice restaurative est une pratique complémentaire et autonome du système de justice pénale, fondée sur le dialogue entre personnes victimes et auteurs d'infractions. Elle offre la possibilité aux auteurs et aux victimes, accompagnés en cela d'un médiateur formé, d'échanger sur les conséquences de l'infraction, d'aborder les questions du « pourquoi » et du « comment », de participer à la résolution des difficultés qui en découlent, dans l'objectif de parvenir à la reconstruction de chacun et à la restauration du lien social.

Je soussigné(e) Mme/M. accepte de participer à la mesure de (à compléter selon le type de mesure).

Je déclare avoir reçu une information complète sur cette mesure, notamment sur :

- sa nature et ses modalités d'organisation et de déroulement ;
- la possibilité de quitter le dispositif à tout moment ;
- l'absence totale de conséquence de cette mesure sur la procédure pénale, l'exécution de la peine ou les droits à indemnisation de la victime ;
- la confidentialité des échanges, « sauf accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur de la République »¹.

Fait à

Le

Signature

¹ Article 10-1 du code de procédure pénale.

Annexe 4

Coordonnées des organismes de formation et de sensibilisation sur la justice restaurative

Association de Recherche en Criminologie Appliquée (ARCA)

Siège à Tours :

53 Boulevard Jean Royer - 37000 TOURS

Téléphone : 02 34 53 27 94

Courriel : arca.asso37@gmail.com

Site internet : <http://arca-observatoire.com/>

Antenne à Lyon :

28 Rue Santos Dumont - 69008 LYON

Courriel : arca.sectionlyon@gmail.com

Antenne à Rennes :

Adresse : 29 Square des Hautes Chalais - 35200 RENNES

Courriel : arca.rennes@gmail.com

Fédération Citoyens & Justice (C&J)

351 Boulevard du Pdt Wilson - CS 31679 - 33073 BORDEAUX CEDEX

Téléphone : 05 56 99 29 24

Courriel : direction@citoyens-justice.fr

Site internet : <http://www.citoyens-justice.fr/>

Institut Français pour la Justice Restaurative (IFJR)

Avenue du Doyen Poplawski - 64000 PAU

Téléphone : 06 25 49 36 05

Courriel : direction@justicerestaurative.org

Site internet : <http://www.justicerestaurative.org/>

Institut National d'Aide aux Victimes Et de Médiation (INAVEM) - France Victimes

27 Avenue Parmentier - 75011 PARIS

Téléphone : 01 41 83 42 00

Courriel : contact@inavem.org

Site internet : <http://www.inavem.org/>

Convention cadre
« Mesures de justice restaurative »

Entre,

M. Le Premier Président de la Cour d'appel d'Amiens
M. Le Procureur Général près la Cour d'appel d'Amiens

Et,

L'Association ADAVEM80

Ayant son siège à :

Représentée par Madame Florence FONTAINE BARBIER, Présidente

Ayant son siège à : 646 rue de Cagny, 80000 AMIENS

Et enfin,

L'Institut Français pour la Justice Restaurative,

ci-après désigné l'IFJR,

Ayant son siège à : Université de Pau et des Pays de l'Adour, Faculté DEG, avenue du Doyen Poplawski, 64000 Pau

Représenté par Robert CARIO, Professeur émérite des universités, Président de F IF JR.

En présence de l'INAVEM,

Représenté par Olivia MONS, chargée de communication,

PREAMBULE

La justice restaurative complémentaire de la justice pénale

La justice restaurative a plusieurs ambitions. Elle entend principalement opérer une redistribution des rôles : à l'Etat la responsabilité du maintien de l'ordre public, à la communauté la responsabilité du maintien de la paix sociale. Selon une telle stratégie, il importe de passer du droit comme instrument du contrôle social au droit comme moyen de faciliter l'interaction sociale harmonieuse. Il importe encore que les mesures de justice restaurative consolident les droits fondamentaux des intéressés, leur redonnent la maîtrise de leur propre vie et de leur espace social et culturel.

La justice restaurative n'est pas seulement la justice de l'acte, la justice de l'infracteur, la justice de la victime. Elle est tout à la fois la justice de cette particulière expérience vécue du crime. Elle refuse de réduire l'infracteur à l'acte commis, la victime aux blessures subies, la communauté aux fractures du lien social. Loin de tout réductionnisme, la justice restaurative s'inscrit dans une approche englobante, incluant tous les intéressés. Elle permet d'envisager la peine comme l'occasion de rétablir les relations rompues, entre les personnes, au sein de la communauté.

En cela, la justice restaurative ne milite pas pour l'abolition du droit pénal, mais bien plus pertinemment pour l'épanouissement d'un système de justice pénale plus humain, tourné vers le retour à l'harmonie sociale. Dynamique, elle est tendue vers la complémentarité entre la réponse de droit et la prise en compte en équité des personnes, dans le cadre d'une stratégie par laquelle les personnes sont en capacité d'être les acteurs principaux des dispositifs envisagés et de leur propre restauration (selon une stratégie *d'empowerment*).

Une complémentarité au bénéfice des victimes

La justice restaurative défend également l'idée selon laquelle la rencontre permet de rompre l'indifférence à l'égard des victimes.

La réforme pénale entreprise avec la loi n°2014-896 du 15 août 2014 ouvre à la victime d'infraction et/ou à ses proches une place et un rôle remarquables :

- toute peine doit intervenir « dans le respect des intérêts de la victime » art. 130-1 C. pén.);
- "à l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution des peines, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative" (art. 10-1 C.pr.pén.) ;
- « au cours de l'exécution de la peine, la victime a le droit d'obtenir réparation de son préjudice", par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris s'il y a lieu, en se voyant proposer une mesure de justice restaurative" (l'article 707 IV C.pr.pén.). Détentrice d'un tel droit, elle peut saisir elle-même le magistrat compétent ou, de manière plus informelle, les référents d'un Service régional de Justice restaurative ou de tout autre service dédié à la justice restaurative qui l'accompagneront à cette fin.

Une complémentarité au bénéfice des infracteurs

Vis-à-vis de l'infracteur, les mesures que la justice restaurative promeut reposent sur un fondement commun. Il s'entend reprocher solennellement l'indignité de l'acte commis, inacceptable socialement. Mais dans le même temps, ses proches lui témoignent de l'amour qu'ils continuent d'avoir pour lui, la communauté de la confiance qu'elle place en lui, l'invitant ainsi à regretter la transgression, à en réparer les répercussions et à réintégrer le groupe humain. C'est de responsabilisation et de support qu'il s'agit avec la justice restaurative, à l'opposé du blâme humiliant et déshumanisant, qui caractérisent encore nombre de réponses strictement pénales actuelles.

La réforme pénale de 2014 manifeste, également vis-à-vis de l'infracteur, une réelle convergence entre les objectifs de la justice restaurative et ceux de la sanction pénale :

» **Les fonctions de la peine** sont pertinemment *"de sanctionner l'auteur de l'infraction ; de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion", "afin d'assurer la protection de la société, [de]prévenir la commission de nouvelles infractions et restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime"* (art. 130-1 C. péri.).

• **Le régime d'exécution des peines** démontre lui aussi la complémentarité de la justice restaurative. Il *"vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions"* (l'article 707-11 C.pr.pén.).

Il s'agit bien là des fonctions assignées aux mesures restauratives, vis-à-vis de l'infracteur : responsabilisation en vue de sa réintégration dans l'espace social, réparation globale de chacun des protagonistes, de leurs proches et/ou de leurs communautés d'appartenance, prévention de la commission de nouvelles infractions de nature à conduire au rétablissement de la paix sociale.

Une complémentarité au bénéfice de la communauté

La justice restaurative conçoit les communautés tout autant comme des bénéficiaires que comme des soutiens, auprès des personnes, pour la réalisation des actions positives destinées au rétablissement de la paix sociale.

La réforme pénale de 2014 ne vise pas directement la communauté. Ce terme reste encore difficile à appréhender en France. Toutefois, l'introduction de la justice restaurative, à travers le rôle que les mesures qu'elle promeut dorment aux bénévoles, tend à renforcer le rôle de l'environnement social et relationnel des personnes concernées par le phénomène criminel.

La réforme pénitentiaire de 2009 offre la pertinente opportunité de renforcer le rôle de la communauté lors de l'application des peines. En effet, des conventions peuvent dorénavant être passées par l'Administration pénitentiaire avec des associations (ou autres personnes publiques et

privées) destinées à permettre aux personnes condamnées d'accéder aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou réinsertion (art. 2-1 de la « Loi pénitentiaire » du 24 octobre 2009). De telles conventions sont de nature à rendre possible les partenariats indispensables à la mise en œuvre de programmes de justice restaurative.

Une complémentarité au bénéfice des professionnels de la justice

La justice restaurative, qui repose sur le caractère volontaire, libre et éclairé de la participation de chaque partie, ne peut remplacer la justice pénale, laquelle doit passer en dépit des cas dans lesquels les infracteurs nient les faits qui leur sont reprochés, ou les victimes n'entendent pas s'exprimer à l'audience ou se constituer parties civiles.

De façon plus enrichissante encore, la justice restaurative et la justice pénale peuvent intervenir de concert, parallèlement ou successivement, afin de favoriser la poursuite de leurs objectifs communs : la réparation de la victime, la responsabilisation de l'infracteur, leur réintégration pleine et entière au sein de la communauté, le rétablissement de la paix sociale.

Cette complémentarité bénéficie aussi aux professionnels de la chaîne pénale qui, chaque jour, interviennent dans l'espoir de la réalisation de tels objectifs. Elle permet aux professionnels de la justice de se recentrer sur leurs missions essentielles et de les mettre en œuvre dans un climat plus humain et plus apaisé, dans le cadre d'un partenariat de qualité.

Les magistrats du ressort de la Cour d'appel d'AMIENS en charge de l'administration de la justice, garants des libertés individuelles, ont pour mission d'assurer le contrôle de la mise en œuvre des mesures de justice restaurative.

L'IFJR a pour mission de promouvoir la justice restaurative en France, d'encourager la recherche en criminologie et plus particulièrement les travaux de recherche ayant pour objet la justice restaurative, ses enjeux et ses finalités, de développer et élargir la connaissance du public en matière de justice restaurative, de soutenir les professionnels de la justice restaurative et de tous les secteurs en lien avec la justice restaurative, de participer à la formation spécifique des intervenants en justice restaurative.

Les Associations d'aide aux victimes « politiques prioritaires du Ministère de la Justice », de par leurs missions et conformément aux dispositions de l'article 10-1 du Code de procédure pénale, sont appelées à mettre en œuvre ces mesures de justice restaurative proposées aux personnes concernées par la commission d'une infraction.

Les partenaires acteurs à la convention partagent un intérêt commun en matière de justice restaurative et mettent en place un partenariat fondé sur la confiance, un savoir-faire et un professionnalisme spécifique à la matière.

ARTICLE 1 - CADRE LÉGAL

La loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à «l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales » dispose dans son article 10-1 du code de procédure pénal qu' « à l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative.

Constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à son sujet et ont consenti expressément à y participer. Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant formé à cet effet, sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire.

Elle est confidentielle, sauf accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur de la République ».

La circulaire relative à la mise en œuvre de la justice restaurative du 15 mars 2017, d'application immédiate, a pour objet de rappeler le cadre juridique, le champ d'application des mesures de justice restaurative, puis les principes directeurs de la justice restaurative en droit français, les conditions préalables à la mise en œuvre et enfin les modalités de mise en œuvre et de contrôle. Elle doit permettre une large appropriation de cette mesure nouvelle qui poursuit un objectif de restauration du lien social transcendant la dynamique habituelle de notre procédure pénale.

ARTICLE 2 - OBJECTIF DE LA CONVENTION

L'objectif de cette convention est la mise en œuvre de mesures de justice restaurative sur le ressort de la Cour d'appel d'Amiens.

Avant toute prise de contact auprès des personnes susceptibles de se voir proposer une mesure de justice restaurative, les partenaires s'engagent à désigner un « Groupe projet », sous l'égide d'un magistrat du siège ou du parquet, réunissant un nombre plus restreint de professionnels partenaires qui interviendront dans la mise en œuvre de la mesure, en vue de l'élaboration d'un « cahier des charges » conforme aux préconisations de l'Institut Français pour la Justice Restaurative, et annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 - LES MESURES DE JUSTICE RESTAURATIVE

- La médiation restaurative. Elle consiste en une rencontre, en face à face, direct ou indirect, en présence d'un animateur, entre la personne qui a été victime d'une infraction et la personne qui en a été l'auteur. Elle leur offre l'opportunité de discuter des conséquences et des répercussions du conflit de nature pénale qui les oppose.
- La conférence restaurative. Elle propose, en plus du face à face entre la personne victime et la personne auteur de l'infraction, la participation des proches et personnes de confiance de chacun

d'entre eux. Elle permet ainsi d'envisager les modalités du soutien que l'environnement familial et social est susceptible d'apporter aux intéressés.

« **Le cercle de détermination de la peine.** Il est envisageable lorsque la communauté à laquelle appartiennent infracteurs et victimes est particulièrement affectée par le crime. Mis en œuvre au sein des Premières Nations d'Amérique du Nord notamment, ce cercle apparaît de transposition délicate dans notre système de justice pénale.

Il propose, en plus de la participation des personnes victime et auteur d'une infraction et de leurs proches et personnes de confiance éventuelles, celle des membres de leur(s) communauté(s) s'esthnanant concernés par la commission du crime.

Réunis en cercle, ils échangent, à tour de rôle, sur ses conséquences et répercussions, tant à l'égard des protagonistes directs du crime et de leurs proches, qu'à celui de la communauté tout entière.

» **Le cercle restauratif.** Ce cercle, de nature originale, apparaît particulièrement adapté lorsque l'action publique n'est pas envisageable (prescription des faits, faits non suffisamment constitués, ordonnance de non-lieu, jugement de relaxe ou arrêt d'acquiescement). Il s'agit d'offrir un espace de parole à celles et ceux qui, face à de telles situations légitimes en soi, se posent néanmoins les questions du "pourquoi" et du "comment", de nature à perturber leur vie personnelle et sociale aussi longtemps qu'elles n'auront pas été posées.

- **Les rencontres détenus-victimes (RDV).** Elles invitent un groupe de personnes condamnées détenues et un groupe de personnes ayant été victimes d'une infraction (trois à cinq personnes respectivement), qui ne sont pas concernées par la même affaire, à se rencontrer. A l'occasion d'une session de 5 à 6 rencontres, les participants abordent les répercussions consécutives à l'infraction dans leurs vies respectives.

Ces rencontres peuvent également avoir lieu en dehors de la prison, entre un groupe de personnes condamnées, suivies en probation, et un groupe de personnes victimes. Il s'agit alors de rencontres condamnés-victimes (RCV).

- **Le cercle de soutien et de responsabilité (CSR).** Il s'adresse aux personnes condamnées pour une infraction à caractère sexuel à une peine privative de liberté qui, à l'issue de l'exécution de leur peine, vont se trouver très isolées socialement, alors qu'un risque important de récidive demeure. Ils bénéficient du soutien attentif et assidu de bénévoles, issus de la communauté et

spécialement formés, constituant le "cercle d'accompagnement". Il permet au condamné de trouver une aide efficace auprès des membres de la communauté au sein laquelle il est amené à se (ré)insérer. Un "cercle ressource", composé de professionnels bénévoles, est disponible en cas de difficultés rencontrées par le premier cercle lors de l'accompagnement de la personne condamnées.

Ces cercles peuvent également s'adresser à toute personne condamnée, détenue et en fin de peine. Il s'agit alors de Cercles d'Accompagnement et de Ressources (CAR).

ARTICLE 4 : LA FORMATION OBLIGATOIRE

Les animateurs s'engagent à se former selon le parcours de formation établi par convention entre l'IFJR, l'ENAP et l'INAVEM (90 heures de formation en vue de l'obtention d'un certificat de formateur en rencontres de justice restaurative).

ARTICLE 5 : LES MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES

Les associations d'aide aux victimes assurent :

- la mise à disposition de personnel formé à l'animation ;
- l'orientation des personnes victimes vers les animateurs de la rencontre restaurative retenue ;
- l'organisation matérielle des déplacements des personnes victimes, potentielles participantes, dès avant le premier entretien de préparation et tout au long du programme
- la mise à disposition d'un accompagnement psychologique à destination des victimes qui éprouveraient le besoin au cours de la rencontre restaurative ;
- une partie du recrutement des membres de la communauté ;

ARTICLE 6 : LES MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA COUR D'APPEL

La Cour d'appel :

- assure, par l'intermédiaire des magistrats de son ressort, le contrôle de légalité de la mise en œuvre de la mesure par les partenaires, au regard des conditions énoncées à l'article 10-1 du Code de procédure pénale ;
- l'autorité judiciaire veille, en particulier, à ce que le dispositif mis en œuvre soit de nature à garantir aux personnes qui y participent une information complète sur la mesure, à vérifier qu'elles sont bien volontaires et qu'elles reconnaissent les principaux faits de la cause qui les concerne, en toute confidentialité ;
- elle veille à ce que les animateurs et les bénévoles membres de la communauté soient spécifiquement formés ;

- elle met enfin à la disposition des animateurs tous renseignements utiles à la bonne mise en œuvre de leur mission, dans le respect du principe de confidentialité entourant la mesure.

ARTICLE 7 : LES MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR L'IFJR

L'IFJR :

- participe au suivi de la mise en œuvre de la mesure et à l'accompagnement des partenaires dans le cadre de leur programme de justice restaurative ;
- propose une supervision de la mise en œuvre de la mesure, consistant en la possibilité, pour les animateurs, d'échanger avec un expert(e) de l'Institut sur le déroulement des rencontres, les difficultés éventuellement rencontrées, les questionnements suscités, ainsi que sur la posture d'animateur afin de revenir, le cas échéant, avec lui/elle sur le respect du cadre méthodologique et déontologique de celles-ci ;
- évalue la ou les mesures mises en œuvre et en vulgarise les résultats, agrégés aux évaluations des mesures de justice restaurative de même type réalisées en France par l'Institut, notamment au moyen de publications et via l'organisation d'une action d'information.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties s'engagent :

À respecter le cahier des charges des mesures de justice restaurative ;

- A respecter le « Code de déontologie de l'IFJR pour la mise en œuvre de mesures de justice restaurative en matière pénale » ;
- À rendre compte, si nécessaire, des mesures initiées en respectant la confidentialité des échanges et débats amorcés ;
- À permettre l'évaluation de la rencontre restaurative par l'IFJR ;
- À faire un bilan de cette action conjointement avec les signataires de la présente convention.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période d'un an.

A l'issue de cette période, cette convention pourra être reconduite de façon expresse après un bilan contradictoire.

Fait à AMIENS, le 07 juin 2017

Le président

La Présidente

Le Procureur Général

Le Premier Président

de l'IFJR

de l'ADAVEM80

près la cour d'appel
d'AMIENS

de la cour d'appel
d'AMIENS



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE**

**SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION
ET DE PROBATION DE**

**LES CERCLES DE SOUTIEN ET DE RESPONSABILITE
LES CERCLES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE
RESPONSABILISATION**

Table des matières

Préambule	3
Définition de la justice restaurative.....	4
Origine et définition des cercles de soutien et de responsabilité (CSR)	4
Le projet de CSR au SPIP des	5
CHARTRE DU DISPOSITIF	9
I- FINALITES DES CERCLES DE SOUTIEN ET DE RESPONSABILITÉ	10
A- Finalité en direction du membre principal	10
B. Finalité en direction de la société / de la communauté	10
C. Finalité du CSR en direction du SPIP et de la justice	11
II. OBJECTIFS OPERATIONNELS	13
A. Les objectifs en direction du membre principal.....	13
B. Les objectifs en direction des membres bénévoles	14
C. Les objectifs en direction du CPIP référent.....	16
D. Les objectifs en direction des coordonnateurs.....	17
E. Les objectifs opérationnels à destination du psychologue.....	18
PHASE PREPARATOIRE: le recrutement et la préparation des participants	21
I. Sélection des participants.....	21
A. Orientations du membre principal	21
B. Recrutement et sélection des bénévoles.....	22
C. Choix des coordonnateurs du cercle	23
D. Sollicitation du cercle externe.....	23
II. Formation des acteurs	23
A. Formation des membres du COPIL restreint	23
B. Formation des coordonnateurs.....	24
C. Formation des bénévoles	24
D. Sensibilisation des membres du cercle externe	25
PHASE DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF	26
I. Le cadre du CSR	26
A. Durée du cercle	26
B. Rythme et durée des séances.....	26
C. Lieu des séances.....	26
D. Nombre de participants	27
II. Le rôle des intervenants	27
A. Le rôle des bénévoles.....	27
B. Le rôle des coordonnateurs.....	27
C. Le rôle du cercle externe ou « ressources »	28
D. Le rôle du COPIL restreint	28
III. Le déroulement du CSR	29
A. La séance d'installation du cercle interne	29
B. Le déroulement des séances du cercle	29
C. La fin des séances.....	30
D. Le partage d'information	30
I. L'avenir du cercle	31
A. Le bilan à 6 mois en cas de renouvellement.....	31
B. la réunion de clôture (à 6 mois ou à 1 an)	31
II. L'évaluation du Cercle de soutien et de responsabilité	32

A. les objectifs de l'évaluation.....	32
B. la méthodologie.....	32
C. la présentation de l'évaluation aux différents acteurs.....	32
D. la mise en œuvre de l'évaluation	32
E. l'analyse des résultats par le COPIL restreint et la mise en œuvre des préconisations.....	33

Préambule

Textes de référence:

- loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales;
- Circulaire du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative

Définition de la justice restaurative

La justice restaurative se définit comme un modèle de justice complémentaire du procès pénale, qui consiste à restaurer le lien social endommagé par l'infraction, à travers la mise en œuvre de différentes mesures associant la victime, l'auteur et la société. Elle a été introduite dans le code de procédure pénale par le loi du 15 août 2014 et ses modalités d'application sont détaillées dans la circulaire du 15 mars 2017.

Origine et définition des cercles de soutien et de responsabilité (CSR)

Le CSR met en relation une personne qui a été condamnée, désignée comme « membre principal » et un groupe de bénévoles, représentants de la société civile, dans un objectif de restauration du lien social. Pendant une période donnée, ce membre principal bénéficie du soutien de ces bénévoles, qui l'accompagnent dans ses démarches et lui assurent un appui moral. Ce premier cercle dit « interne » ou « d'accompagnement » est complété par un second cercle (« externe » ou « de ressource ») composé de professionnels qui viennent en appui.

Né au Canada et destiné aux auteurs d'infractions à caractère sexuel¹, ce dispositif concerne des personnes condamnées qui présentent un risque élevé de récidive, d'autant plus important qu'elles évoluent dans un grand isolement social. Il a ainsi pour but d'éviter de nouvelles victimes, en soutenant la réinsertion sociale de la personne concernée.

«L'objectif premier des CSR, tel qu'ils ont été conçus au Canada, est de faire en sorte qu'il n'y ait « plus de victimes ». Le but, par conséquent, est de promouvoir la réinsertion sociale des délinquants en leur assurant un soutien et le respect de leurs droits et en leur montrant comment se comporter de façon responsable ; en échange, on attend d'eux qu'ils vivent sans présenter de danger pour la collectivité » (SCC, 2002).

Le projet de CSR au SPIP de...

¹ Selon le guide européen des cercles de soutien et de responsabilité (CSR) projet Circle4EU (2012/2014)

- Historique et intérêt pour le SPIP

Les CSR mis en place sur le SPIP de... s'inspire du modèle canadien dans sa construction, il en partage des principes communs. Néanmoins des modifications ont dû être réalisées pour s'adapter au contexte culturel français.

Le comité de pilotage restreint constitué de personnels du SPIP (CPIP, assistante sociale, personnel de direction) a en effet travaillé à la conceptualisation de ce projet et notamment à sa transposabilité dans le système judiciaire et pénitentiaire français. Ainsi le SPIP de...a fait le choix de ne pas restreindre le champ d'application des CSR aux seuls auteurs d'infractions à caractère sexuel.

Au vu des méthodologies de prise en charge des PPSMJ au sein des SPIP reposant sur l'évaluation des personnes et non de l'infraction, le critère retenu de sélection a donc été celui du profil de la personne suivie et l'évaluation de ses besoins.

Cette adaptabilité au système français conduira à une qualification différente du dispositif selon qu'il s'agira d'un cercle à destination d'une personne condamnée pour une infraction à caractère sexuel (cercle de soutien et de responsabilité au sens de la doctrine internationale) ou condamnée à tout autre type d'infraction, afin de s'assurer de la reconnaissance de ce dispositif dans les doctrines européennes et internationales. Dans les autres cas, le terme de cercle d'accompagnement et de responsabilisation pourra être retenu.²

Soutenue par la direction de l'administration pénitentiaire, l'expérimentation de ce dispositif a démarré en 2014. Plusieurs cercles ont ainsi été mis en place.

Une étude en vue de la formalisation et de l'évaluation de ce projet a été réalisée par une sociologue en 2015-2016. Un rapport de diagnostic a été présenté en novembre 2016 à l'ensemble des protagonistes et remis à la direction de l'administration pénitentiaire.

Ces expériences ont permis de définir les modalités de mise en œuvre des CSR afin de les inscrire dans la doctrine de la justice restaurative telle que définie dans la loi du 15 août 2104 et la circulaire du 15 mars 2107.

Ce cahier des charges a pour but de définir les modalités de mise en œuvre des CSR pilotés, animés et évalués par le SPIP, service public pénitentiaire. Il sera également question d'en affiner les enjeux et de soulever les difficultés rencontrées ainsi que les perspectives.

- Contenu et objectifs du dispositif

Le dispositif des cercles de soutien et de responsabilité s'inscrit dans les modalités de prise en charge des personnes placées sous-main de Justice (PPSMJ) dont le SPIP a la charge.

Cet outil répond à des besoins spécifiques de la personne qui pourra y être orientée dans le cadre de l'individualisation de son parcours d'exécution de peine.

Le cercle de soutien et de responsabilité est un outil vers lequel pourra être orientée

une personne placée sous main de justice dans le cadre de sa prise en charge. En tant que dispositif, il s'inscrit dans les missions de prévention de la récidive du SPIP.

Le CSR s'adresse aux personnes pour lesquelles a été évalué un risque de récidive élevé.

Ainsi le critère majeur d'orientation d'une personne condamnée et suivie en milieu ouvert dans le cadre d'une mesure de justice est son **isolement et ses carences sociales**.

Le principe sous-jacent est celui selon lequel l'isolement et la carence de capital social d'une personne délinquante (emploi, logement, contact avec le réseau social) sont facteurs de récidive.

Les recherches sur la désistance ont en effet montré que le processus de sortie de délinquance dépend notamment de la qualité des ressources et du soutien communautaire auxquels la personne délinquante a accès.

Le cercle fait émerger des émotions dans la relation et le lien qui se crée, émotions dont l'intensité est à reprendre explicitement.

- Composantes du dispositif :

✓ Le cercle interne (les acteurs; leurs rôles)

- Composition du cercle interne

L'intention première de ce cercle est de créer un espace de lien, de construire un lieu de partage, de communication, d'interactivité, de « faire cercle » entre ses membres. La personne orientée vers ce dispositif, « le membre principal », est au centre du cercle.

Un lien solidaire se crée entre le membre principal et les membres de la société civile.

Ce cercle dit « interne » est constitué de plusieurs acteurs:

- la personne condamnée (« membre principal ») suivie par le SPIP.

- les membres bénévoles issus de la société civile.

✓ les deux coordonnateurs

Personnels d'insertion et de probation du SPIP de... formés à la justice restaurative et à la coordination de cercles de soutien et de responsabilité en qualité de tiers indépendant.

En application de l'article 10-1 la loi du 15 août 2014 et conformément aux principes de Justice restaurative, l'intervention du coordonnateur, tiers indépendant, doit répondre à l'impératif de garantie de la confidentialité.

Les coordonnateurs font partie du cercle interne³

Les coordonnateurs participent à ce cercle en faisant lien avec les membres du cercle interne, entre le cercle interne et le cercle externe.

³Référence rapport européen C4EU.

Le cercle offre un espace de soutien et de responsabilisation au membre principal pour lui permettre de retrouver une capacité d'agir et de penser.

✓ Le cercle externe (les acteurs leurs rôles, la notion de travail en réseaux, la place du CPIP référent)

Ce cercle est constitué de « toute personne qui a à voir avec la situation du membre principal » (éducateur, référent hébergement, personnels de santé, juge d'application des peines, famille ...). Ces personnes peuvent être des ressources dans l'accompagnement du membre principal et être sollicitées pour renforcer le cercle interne.

✓ Le Comité de pilotage restreint

Cette expérience restaurative s'exerce dans le cadre temporel de la mesure de justice. Le projet du SPIP est de construire un dispositif dont il assure le pilotage et la coordination en mettant en lien et en articulant deux espaces temps :

- celui de la condamnation, **dans l'exécution de la peine définie par le cadre contraignant de la mesure de justice**

- celui de la réparation, **par l'inscription au sein d'un cercle défini par la reconstruction et la réintégration au sein de la société, de la communauté.**

Composé des CPIP référents de la Justice restaurative (dont les deux coordonnateurs), d'un membre de la direction du SPIP et de la psychologue supervisant le dispositif, **Le COPIL restreint a pour mission la conception, la mise en œuvre et le pilotage des cercles.**

✓ L'évaluation du dispositif des CSR

L'évaluation repose sur la création d'un comité de pilotage à deux niveaux:

- Suivi du CSR par le comité de pilotage restreint au niveau local

- comité de pilotage élargi au niveau départemental

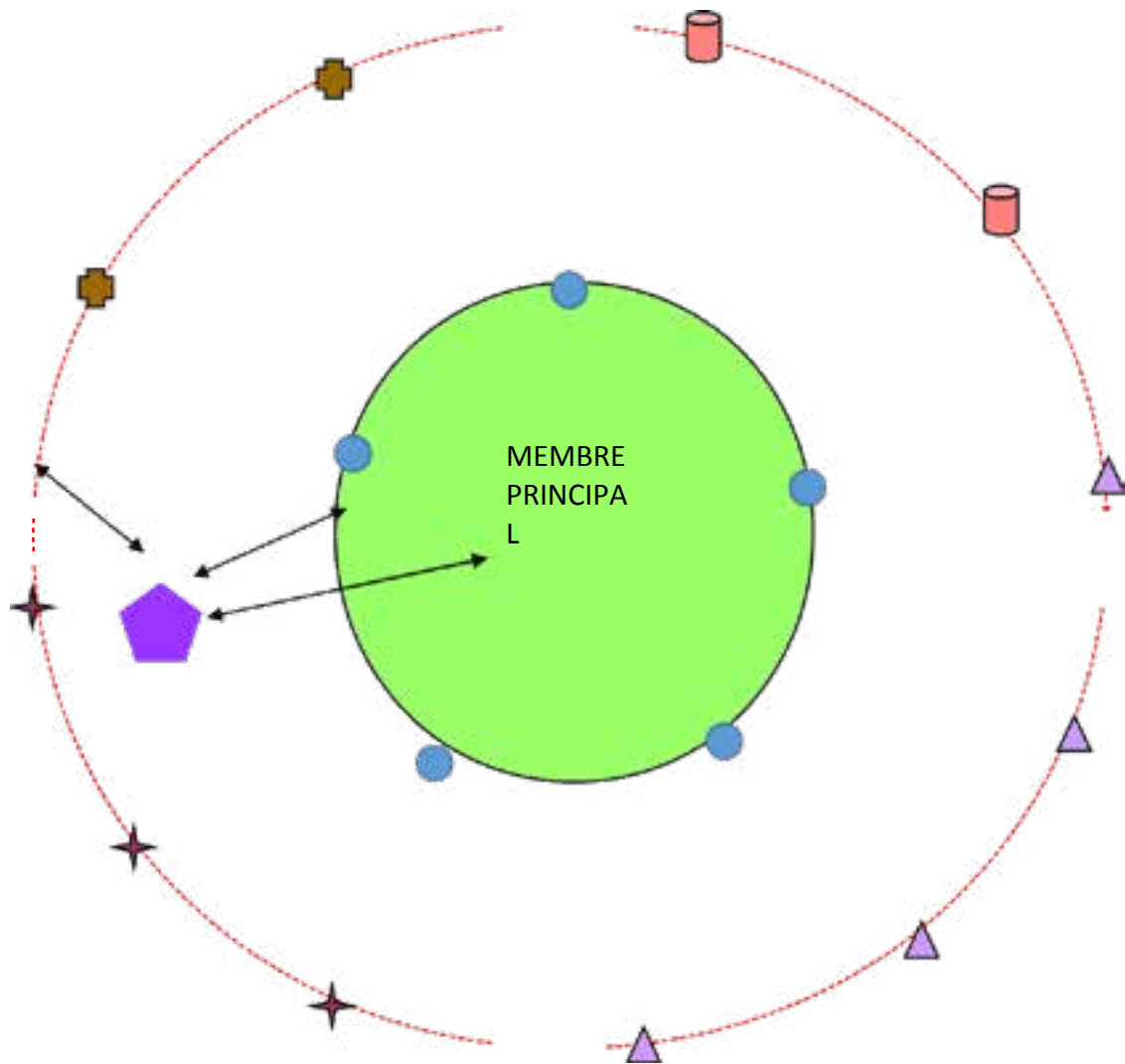
composé de l'autorité judiciaire, des associations d'aide aux victimes, des directions des établissements pénitentiaires, de représentant des bénévoles, partenaires et personnalités extérieures, il a pour objet d'évaluer tous les dispositifs de justice restaurative du département et le respect de leurs objectifs.

Ce comité de pilotage se réunit a minima une fois par an.









Les personnalités présentes dans ce COPIL apportent leur expertise afin d'enrichir le processus et faire des préconisations.

SCHEMA REPRESENTATIF DES CERCLES

Schéma représentatif du cercle



Légende :

- | | | | |
|---|------------------|--|-------------------|
|  | 2 Coordonnateurs |  | Cercle interne |
|  | Membre bénévole |  | Cercle ressources |
|     | Ressources | | |



CHARTRE DU DISPOSITIF

La construction du dispositif des cercles de soutien et de responsabilité – mesure de justice restaurative – nécessite en premier lieu d’en affirmer les principes fondateurs nécessaires à la compréhension des finalités de ce processus.

I- FINALITES DES CERCLES DE SOUTIEN ET DE RESPONSABILITÉ

A- Finalité en direction du membre principal

Le CSR vise à engager la personne condamnée dans une démarche de responsabilisation et de prise de conscience de la relation à l'autre.

En permettant au membre principal d'accéder à une conscience de lui-même et de ses capacités d'agir, le CSR a *pour objectif ultime* la sortie de délinquance.

Ce dispositif participe en effet au développement de facteurs protecteurs ou de désistance en permettant le renforcement du capital social. Cela permet au membre principal de développer de nouveaux réseaux relationnels qui favoriseront l'apprentissage de nouvelles compétences.

Le CSR s'inscrit dans un processus d'individuation en proposant au membre principal un lieu privilégié d'écoute et de soutien.

Le cercle crée un espace de confiance au sein duquel la parole circule et est ainsi facilitée pour le membre principal.

Le membre principal peut alors dans cet espace confidentiel affirmer sa singularité, renouveler son regard sur lui-même, prendre conscience de sa place au sein de la communauté.

Le CSR permet de réinstaurer (et/ou instaurer) les principes du vivre-ensemble, des valeurs, des repères et des interdits⁴ que la famille, l'entourage n'a pas su ou n'a pas pu lui transmettre. Le membre principal acquiert ainsi une certaine maturité au travers des échanges avec les membres bénévoles.

Par l'émergence d'une conscience de soi et de sa capacité d'agir et de penser, le processus d'individuation amène à la responsabilisation.

B. Finalité en direction de la société / de la communauté

L'idée fondatrice des cercles de soutien et de responsabilité, en tant que dispositif de justice restaurative, est que la personne délinquante fait partie de la société et que le retour en son sein est l'affaire de tous dans le but d'éviter la récidive.

La société retrouve un rôle actif dans la prise en charge de ses membres qui n'ont pas intégré les règles du vivre-ensemble.

Le cercle ouvre un espace dans lequel la communauté manifeste un « aller vers » l'auteur des actes délinquants et vise à favoriser l'humanisation de la relation, préalable à la création ou la restauration d'un lien solidaire.

Il s'agit alors de réintégrer la personne condamnée dans la communauté.

L'engagement de la société se retrouve à deux niveaux :

- par l'implication des membres bénévoles dans chaque cercle en tant que représentants symboliques de ce que les canadiens appellent « la communauté », des

⁴ Cf formation des bénévoles

citoyens.

Les membres bénévoles instaurent un système d'échanges de valeurs. Ils œuvrent à la responsabilisation par leur présence régulière et par leur engagement dans le cercle. Ils symbolisent également les victimes et les répercussions vécues par la société.

- par la participation des réseaux, associations, structures dans la mise en œuvre de ce dispositif (communication dans les maisons de quartier, prêt de salles pour garantir un lieu de rencontre neutre, recherche de bénévoles auprès des structures associatives, partenaires de la société civile).

Par son inscription dans la communauté, le CSR œuvre au-delà de la peine vers un mouvement positif de réintégration dans la communauté dont il permet de « faire partie » non plus à partir d'une peine qui réintègre dans le champ du droit commun, cette fois à partir de l'expérience d'être en lien telle une passerelle vers l'étape ultérieure et durable de l'insertion ou de la réinsertion sociale.⁵

C. Finalité du CSR en direction du SPIP et de la justice

L'introduction de dispositifs de justice restaurative en France questionne le système judiciaire et pénitentiaire français.

Le CSR est un outil d'intervention innovant du SPIP qui n'agit alors pas seul auprès de la personne condamnée mais en lien avec une composante de la société civile représentée par un groupe de bénévoles, de citoyens.

Le CSR a pour vocation d'articuler deux espace-temps hétérogènes:

- ***l'espace-temps de la peine dominé par un cadre contraignant qui se centre sur la personne condamnée***
- ***l'espace-temps non directif de rencontres hebdomadaires entre un membre principal et un groupe de bénévoles, basées sur une relation de confiance.***

Ces deux espaces-temps illustrent bien l'articulation à créer entre la justice pénale et la justice restaurative: les institutions judiciaire et pénitentiaire interviennent sur les conséquences de l'acte par la condamnation et la réparation ; la justice restaurative, quant à elle, agit sur la reconstruction de l'après, sur la restauration.

Le fait que le SPIP, service public mandaté pour l'exécution des mesures de justice ait le projet d'encadrer et de coordonner le CSR est innovant au regard de l'expérience canadienne.

Dans cette perspective, ce qui se joue dans le CSR peut tout à fait soutenir et enrichir le travail conduit auprès du membre principal dans cet autre lieu qu'est le cadre du suivi de sa mesure judiciaire avec le CPIP référent.

Les objectifs de l'exécution de la peine et du CSR se complètent sans se contredire.

Cette expérience restaurative s'exerce dans le cadre temporel d'une mesure de justice, mais elle n'est pas une partie de la peine, elle se réalise dans un autre lieu, un autre espace.

Ce dispositif innovant se donne des objectifs qui peuvent être communs à certains

⁵ Notion de maillage, de tissage

aspects de la peine, il n'est pas pour autant un instrument au service de la mesure pénale.

Si le CSR recherche en priorité une **restauration de la capacité d'agir et de penser dans la légalité et la sortie de la délinquance du membre principal**, il a aussi pour effet de questionner le fonctionnement du SPIP et sa place dans le corps social.

Ce questionnement provient de l'intervention d'acteurs extérieurs que sont les bénévoles. Leur regard non professionnel permet d'interroger les pratiques professionnelles et leurs limites.

Les bénévoles apportent un regard extérieur fait de leurs expériences diverses et exportent dans leur environnement des représentations du fonctionnement de la justice plus proches de la réalité.

Le dispositif des CSR tel qu'il est conçu par le SPIP s'appuie sur ces finalités pour garantir le respect des objectifs définis au bénéfice de ses acteurs.

Les finalités, fondement du dispositif, permettent de définir les objectifs vers lesquels doit tendre le dispositif pour permettre de construire un cadre de mise en œuvre sécurisé pour chacun des protagonistes.

II. OBJECTIFS OPERATIONNELS

Les objectifs opérationnels doivent permettre de déterminer les modalités d'organisation du dispositif (instances, modes de communication, procédure, outils...).

Il s'agit d'objectifs que le dispositif doit atteindre pour que chaque acteur impliqué puisse déployer son action / sa posture en cohérence avec les finalités visées.

Cela contribue à la construction d'un cadre sécurisé.

Des objectifs opérationnels sont déclinés pour l'ensemble des acteurs du dispositif :

- **Le membre principal**
- **Les bénévoles et la société civile**
- **Le CPIP référent**
- **Les coordonnateurs**
- **La psychologue**

Ces objectifs respectifs sont communiqués à l'ensemble des acteurs du dispositif.

A. Les objectifs en direction du membre principal

La personne placée sous main de justice est au centre du cercle de soutien et de responsabilité; elle en est le **membre principal**.

Le dispositif doit répondre à plusieurs objectifs pour prendre sens :

- **Mettre en place un espace d'expérience de la relation à l'autre pour le membre principal : renvoi de son image, de son attitude, de sa manière d'être et d'agir :**

Le CSR doit répondre aux besoins de la personne tels que le CPIP référent a pu les évaluer :

- Combler la carence de liens sociaux positifs pour le membre principal : permettre au membre principal de faire l'expérience d'une relation bienveillante, valorisante, stimulante, honnête et cadrante si nécessaire, au sein de laquelle il pourra s'identifier comme appartenant à une communauté, au sein de laquelle il a sa place,
- Permettre la rencontre du membre principal avec des personnes issues de milieux sociaux et porteurs d'expériences différentes de la sienne et qui font exemple,
- Proposer un espace d'échange, de questionnement, de réflexion sur sa place dans la société, en tant que citoyen,
- Proposer également un lieu de réflexion et de prise de conscience du passage à l'acte.
- Favoriser l'intégration du membre principal dans un groupe (en tant que personne dans son individualité et son identité) y compris en qualité d'auteur d'actes délinquants.
- Permettre au membre principal d'enrichir son parcours et ses expériences de vie personnelle à partir des échanges avec les membres bénévoles qui témoignent de leur propre parcours.

- **Permettre au membre principal d'éprouver sa singularité et ce qu'il a de commun avec l'Autre/les autres.**

L'orientation vers un cercle repose sur l'évaluation initiale selon laquelle le membre

principal est « carencé » dans ses expériences sociales et dans sa construction individuelle.

L'hypothèse est donc de considérer que le cercle participe d'un processus d'émergence et/ou de renforcement identitaire.

Le cercle est considéré comme « positif » au sens de la possibilité offerte au membre principal de faire l'expérience de liens sociaux dans la diversité des relations qu'ils peuvent faire naître : conflits, soutien, gentillesse, divergence, solidarité, antagonisme...

- **Sécuriser le membre principal concernant les effets émotionnels/affectifs susceptibles de surgir dans le cercle**

Le cercle fait émerger des émotions dans la relation et le lien qui se crée. Le processus doit sécuriser les membres du cercle et s'assurer de la bienveillance de chacun.

Le dispositif doit pouvoir garantir une vigilance quant aux effets que le cercle peut produire sur ses membres.

La procédure doit donc définir une articulation des cercles pour permettre à la fois l'émergence des émotions mais aussi pour accompagner la gestion de ces émotions.

- **Permettre au membre principal de s'inscrire dans le cercle en tant qu'acteur à part entière de son fonctionnement**

Le processus devra garantir une articulation des protagonistes dans la dynamique collective.

La régulation, les échanges se font à la fois avec les membres bénévoles mais aussi grâce à la présence des coordonnateurs.

L'essence même du cercle est fondée sur la dynamique du groupe. Chaque membre s'engage à faire cercle et à reconnaître la place de l'autre dans ce cercle.

Le membre principal prend ainsi conscience que d'autres acteurs s'assurent du bon fonctionnement de ce dispositif.

B. Les objectifs en direction des membres bénévoles

Le dispositif doit intégrer dans son fonctionnement la spécificité des membres bénévoles.

Le SPIP en tant que pilote du dispositif assume sa place dans l'articulation de ses missions entre justice pénale et justice restaurative.

Cette phase est indispensable à l'affirmation des places de chacun et à la reconnaissance du rôle de chacun.

Le processus mis en œuvre répond à plusieurs objectifs afin d'accompagner les membres bénévoles dans la démarche restaurative :

- **Permettre aux bénévoles de se représenter les attentes de l'institution envers le membre principal**

Ces attentes relèvent de notions tels que la socialisation, la création de lien solidaire,

Cet objectif implique :

- une neutralité bienveillante entre chacun des membres bénévoles pour que puisse être exprimées et éventuellement analysées les émotions qui émergent du cercle,
- une explicitation des places, des rôles et missions de chacun des protagonistes par rapport aux finalités du cercle.

- **Former les bénévoles sans les professionnaliser**

Le dispositif doit permettre aux membres bénévoles de disposer des outils nécessaires à la compréhension des enjeux.

La formation doit permettre, avant tout engagement, de s'assurer de leur compréhension du fonctionnement de la justice pénale et de la justice restaurative, l'articulation mise en œuvre dans le dispositif des CSR et la place attendue des bénévoles.

Les bénévoles devront ensuite être sensibilisés aux problématiques des personnes orientées et aux effets insidieux du cercle pour qu'ils puissent les repérer, les communiquer et les verbaliser avec les coordonnateurs au sein du cercle interne.

C. Les objectifs en direction du CPIP référent

Le pilotage de ce dispositif de justice restaurative par le SPIP nécessite une identification claire de l'articulation entre les différents protagonistes.

Les missions du CPIP référent de la mesure de justice pénale doivent être précisées et clairement affirmées lors de la mise en œuvre d'un cercle afin de sécuriser chacun des acteurs dans son rôle et ses missions.

A cette fin, le dispositif devra donc répondre à plusieurs objectifs :

- **Assurer au CPIP référent / garantir sa place de référent de la prise en charge**

Le dispositif devra garantir la bonne articulation des espaces mis en place autour de la PPSMJ.

L'orientation vers un cercle est initiée par le CPIP référent au vu de l'évaluation qu'il aura réalisée et de l'identification des besoins de la personne suivie. Le CPIP référent aura donc travaillé avec la personne sur les raisons de cette proposition et les objectifs attendus.

Cette orientation participe de l'individualisation du parcours d'exécution de peine. Le CPIP va donc devoir articuler les modalités de sa prise en charge en évaluant l'évolution de la PPSMJ « membre principal ».

- **Soutenir le travail du CPIP référent :**

Le CPIP référent est à l'initiative de l'orientation. En charge de la mesure, il propose à la personne suivie d'entrer dans un cercle.

Le dispositif des CSR doit donc permettre au CPIP référent d'évaluer les effets du

cercle sur le membre principal au regard de sa mission propre de CPIP et des objectifs qu'il poursuit dans son travail.

Cet objectif ne doit toutefois pas mettre à mal les principes de confidentialité au sein du cercle et la neutralité qui doit prévaloir dans les cercles.

Le CPIP référent et les coordonnateurs ne sont en effet pas systématiquement tenus informés du contenu des échanges qui ont lieu dans le cercle entre les bénévoles et le membre principal. Ce premier cercle doit offrir la possibilité pour le membre principal de s'exprimer librement auprès des bénévoles.

C'est ainsi que le cercle pourra constituer un dispositif alternatif - mais complémentaire - au suivi judiciaire mis en œuvre par le SPIP.

Ce principe de confidentialité n'empêche pas qu'en cas de besoin, de doute ou d'inquiétude, les bénévoles puissent interpellier les coordonnateurs du cercle, en présence et/ou après information du membre principal ou bien hors de sa connaissance (en cas de danger).

La notion de neutralité signifie que les bénévoles ne représentent pas le SPIP et ses intérêts auprès du membre principal mais également qu'ils ne représentent pas le membre principal et ses intérêts auprès du SPIP.

La coordination des cercles devra donc permettre des modalités de communication appropriées respectant les finalités du dispositif et le rôle de chacun des protagonistes.

- **Sécuriser le CPIP référent concernant les effets émotionnels susceptibles de surgir consécutivement à la mise en place du cercle**

Le cercle pourrait entraîner des modifications de représentations du membre principal qui pourrait ne plus voir la place du CPIP référent de la même manière.

Ex : évolution de sa relation avec le membre principal, évolution des représentations du membre principal quant à son rôle de CPIP, représentant de l'institution judiciaire, regard négatif sur l'intervention du CPIP.....

D. Les objectifs en direction des coordonnateurs

Le dispositif des CSR doit permettre aux coordonnateurs d'identifier leur place et d'appréhender leur rôle afin de pouvoir assurer leurs missions dans l'articulation des cercles à différents étapes : lors de sa préparation, lors de sa régulation et lors de sa clôture.

Lors de la préparation du cercle, le dispositif doit permettre aux coordonnateurs des cercles :

- **D'être accompagné et soutenu par le COPIL restreint, par l'institution à tous**

les stades de la procédure et du déroulement d'un cercle

- **De connaître le groupe de bénévoles, les profils, les éléments retenus par le COPIIL restreint pour composer chaque cercle :**

Le dispositif doit d'ailleurs garantir une procédure de recrutement.

- **De disposer des connaissances, outils, moyens permettant de repérer la dynamique de groupe à l'œuvre dans le cercle interne et d'en élaborer une analyse.**

La compréhension de cette dynamique émane de l'intersection de ce que chacun des membres y apporte et qui doit être impérativement travaillé pour atteindre les objectifs du dispositif.

- **De disposer de connaissances, outils, moyens permettant d'interagir avec le groupe de façon avisée, compte tenu des missions de coordonnateurs;**

- **D'être sensibilisés aux systèmes de communication;**

- **De ne pas dériver dans leur posture vers des fonctions / missions qui sont celles du CPIP référent.⁶**

E. Les objectifs opérationnels à destination du psychologue

Le dispositif doit définir les modalités d'intervention du psychologue dans son rôle d'appui du dispositif mais aussi, en qualité de membre du COPIIL restreint, soutien des coordonnateurs.

Le dispositif doit permettre au psychologue :

- **De comprendre les attentes de l'institution à l'endroit du cercle concernant le membre principal;**

- **D'étudier la candidature proposée par l'institution ;**

Le dispositif doit garantir l'accès à un ensemble des données disponibles (criminologiques, psychologiques, parcours social, familial de la personne, contexte du passage à l'acte...)⁷.

- **D'observer la concordance des effets du cercle avec les objectifs recherchés;**

- **une affirmation de sa posture en tant que contre-poids dans la prise en**

⁶Importance de la formation des personnels pour s'assurer de la construction de la posture « dedans-dehors » du CPIP coordonnateur.

⁷ Importance de disposer des pièces judiciaires relatives à la victime (PV d'audition...)

compte des victimes ;

- **De soutenir le cercle;**

.....

Ces objectifs ainsi définis pour chacun des protagonistes doivent permettre de garantir un cadre sécurisé dans lequel il sera également possible de parler et rendre explicite les émotions.

Le cercle fait en effet émerger des émotions dans la relation et le lien qui se crée. Les registres suscités peuvent varier en nature, en intensité et en lisibilité. Parfois légères et passant inaperçues, ou bien fortes et repérables, les réponses émotionnelles peuvent également s'avérer intenses mais dissimulées. Aucune n'est à sous-estimer, toutes ont leur importance pour celui qui les vit et pour celui qui les « reçoit » : chaque protagoniste devra se réajuster au sein du cercle en fonction de ce qui se vit dans la relation. Ainsi, le dispositif se veut en capacité d'accompagner les membres du cercle dans le repérage de ces mouvements internes.

Le dispositif doit donc garantir un espace au sein duquel chaque acteur impliqué pourra déployer son action / sa posture en cohérence avec les finalités visées.



CAHIER DES CHARGES

L'orientation vers un cercle de soutien et de responsabilité s'intègre dans l'évaluation de la PPSMJ et la construction de son parcours d'exécution de peine.

L'objectif de chaque cercle est la restauration du lien social par la mise en place d'un espace de lien, lieu de partage, de communication, d'interactivité.

Les finalités propres au dispositif des CSR constituent les seules attentes/objectifs justifiant pour le SPIP la mise en place d'un cercle.

Il sera ainsi laissé la liberté au premier cercle, avec le soutien et le contrôle des coordonnateurs, d'envisager et de déterminer éventuellement des axes de travail et perspectives qui peuvent être développés.

La venue des coordonnateurs dans le cercle une fois par mois permettra alors d'échanger sur ces orientations et réguler les possibles difficultés.

PHASE PREPARATOIRE: le recrutement et la préparation des participants

I. Sélection des participants

A. Orientations du membre principal

● Critères d'orientation du membre principal

- *risque élevé de récidive*
- *isolement social*

● Proposition par le CPIP référent

Le CPIP évalue si l'isolement et la carence de capital social de la PPSMJ sont facteurs de récidive.

Une évaluation des facteurs de risque dynamiques, des facteurs de protection de la personne mais également de sa réceptivité est réalisée lors de l'entrée dans le cercle.

● Transmission de la candidature

L'orientation par le CPIP référent vers le dispositif du CSR peut se réaliser à plusieurs moments de l'exécution de la mesure judiciaire:

- En amont de la sortie de détention afin de prévenir les risques de fragilité et d'étayer le lien social de la personne, appauvri par l'incarcération
- En cours d'exécution de la mesure de justice en milieu ouvert.

● Examen de la candidature

Il appartient au COPIL restreint de prendre connaissance de l'ensemble des données accessibles relatives au candidat et de valider ou non sa participation.

La pluridisciplinarité dans cette instance est importante pour croiser les regards sur la situation et enrichir les échanges.

Outre la consultation du dossier, le COPIL restreint doit :

- Inviter le CPIP référent à la réunion de présentation de la candidature pour recueillir les attentes de la PPSMJ.
- Mandater deux membres du COPIL restreint (autres que les deux coordonnateurs) pour un entretien avec le candidat.

● Information du membre principal

Les deux membres du COPIL désignés rencontreront le candidat pour:

- ✓ Lui présenter le dispositif et ses finalités, répondre à ses questions, s'assurer de sa bonne compréhension, son désir d'y participer et sa reconnaissance des faits pour lesquels il a été condamné, l'informer des engagements qu'il devra prendre.
- ✓ S'enquérir auprès de lui de toute information susceptible d'être utile pour évaluer l'adéquation du dispositif avec ses attentes et ses besoins.

- Recueil exprès de son consentement⁸

A l'issue de cet/ces entretien(s), l'accord de principe du candidat est recueilli par écrit. Cet accord vise son engagement dans le cercle et le respect des règles inhérentes (présence hebdomadaire, respect des participants, mais également la transmission aux bénévoles de sa situation pénale et de son parcours délictuel).

- Validation de la candidature

Les éléments d'information recueillis afin d'étayer la demande (pièces écrites, évaluation du CPIP référent, entretien(s) avec le candidat...) sont analysés lors d'une réunion des membres du COPIL local.

B. Recrutement et sélection des bénévoles

- Recrutement des bénévoles

Les candidatures sont adressées au SPIP par courrier ou par mail (csr.spip-78@justice.fr).

Un formulaire de candidature est adressé en retour pour obtenir les informations nécessaires.⁹

Un entretien avec la direction du SPIP et un ou deux membres du COPIL restreint est proposé, au cours duquel toutes les informations sur le projet sont données aux bénévoles.

Cet entretien est l'occasion également de recueillir tous les éléments nécessaires à l'examen de la candidature.

La vérification du casier judiciaire est obligatoire pour tous les bénévoles mais n'induit pas une exclusion systématique (examen au cas par cas).

Chaque candidature est présentée au COPIL restreint pour validation.

- Sélection des bénévoles pour chaque cercle

Le cercle interne est composé de 5 membres bénévoles et du membre principal.

Par sa connaissance affinée des bénévoles participant au dispositif, le COPIL restreint constitue le cercle en choisissant ses membres de façon à ce qu'ils puissent trouver une articulation autour du membre principal.

Le choix des membres bénévoles a pour objectif de répondre aux finalités du dispositif : « faire cercle ».

Il doit donc reposer sur leur profil et leur complémentarité afin que le groupe soit le plus représentatif de la société civile et réponde aux besoins du membre principal identifiés lors de l'évaluation préalable.

Une réunion de présentation de la candidature est organisée avec le binôme coordonnateur et les 5 membres bénévoles afin de recueillir leur volonté de s'engager dans ce cercle. A ce stade, il leur est précisé qu'ils gardent à tout moment la possibilité de se retirer ¹⁰

⁸En annexe

⁹Modèle de formulaire en annexe

¹⁰ Préconisation du rapport européen CSR : organiser trois rencontres avant le début formel du cercle, sans le membre principal pour s'assurer que les bénévoles sont suffisamment à l'aise et en confiance avant de commencer le Cercle avec le membre principal.

C. Choix des coordonnateurs du cercle

La désignation de ces coordonnateurs fera l'objet d'échanges lors du COPIL restreint en prenant en compte l'organisation et les impératifs locaux.

D. Sollicitation du cercle externe

« Toute personne concernée par la situation du membre principal » (éducateur, référent hébergement, personnels de santé, juge d'application des peines, famille ...) peut être sollicitée par les coordonnateurs, dès lors qu'elles peuvent être des ressources dans l'accompagnement du membre principal au cours du cercle ».

Ces personnes peuvent être proposées par le membre principal, par le CPIP référent ou de leur propre initiative.

II. Formation des acteurs

A. Formation des membres du COPIL restreint

Les membres de ce COPIL, qui sont personnels de l'administration pénitentiaire, bénéficient des formations sur la justice restaurative dispensées par l'ENAP¹¹. Au-delà de ces formations institutionnelles, des formations spécifiques sont organisées pour répondre aux besoins identifiés. Le psychologue supervisant le dispositif doit avoir été sensibilisé à la justice restaurative.

B. Formation des coordonnateurs

Les coordonnateurs doivent impérativement bénéficier d'une formation adaptée leur permettant de développer une expertise spécifique.

Au-delà de leur savoir-faire dans la prise en charge des personnes délinquantes, ils doivent développer une spécialisation dans l'encadrement, l'animation et la supervision de groupe.

Un programme de formations continues à la carte doit être construit afin de répondre

¹¹Programme de formations sur le site de l'École nationale de l'administration pénitentiaire.

aux besoins de cette nouvelle pratique professionnelle des CPIP dans la justice restaurative.

C. Formation des bénévoles

- Une formation initiale obligatoire

Ce temps de formation est une étape indispensable dans le recrutement des bénévoles.

Elle a pour objectif:

- la présentation du système judiciaire et pénitentiaire
- la présentation des fondements de la justice restaurative et du dispositif des CSR
- la présentation du SPIP dans le pilotage des CSR
- la présentation du COPIL restreint.

Cette formation se déroule sur deux jours en présence de l'ensemble des membres du COPIL restreint afin de pouvoir mieux connaître les bénévoles et d'identifier les interactions possibles.

A l'issue de ces journées de formation, une charte d'engagement est signée par chaque bénévole.¹²

- Des temps de regroupements en formation continue/ échange de pratiques

Rencontre tous les trois mois COPIL restreint/bénévoles « et si on en parlait? » :

Le COPIL restreint organise tous les trois mois une rencontre de soutien avec les bénévoles.

Ce dispositif participe ainsi à la fois :

- *du soutien des bénévoles dans leur engagement dans le dispositif et leurs pratiques*
- Mise en partage des expériences
- Évocation et dépassement des difficultés à partir de questions généralisables
- Éclairages sur les processus relationnels éventuellement neutralisants.
- *du contrôle et de la régulation des engagements individuels et collectifs*
- repérage et accompagnement des dynamiques de cercle problématiques

- des formations spécifiques

Des temps de formations sur des thématiques spécifiques peuvent être mis en place par le COPIL restreint, avec la possibilité de faire venir des intervenants extérieurs, dans l'hypothèse de demandes spécifiques de la part des bénévoles.

La fin du cercle, notamment, est un moment crucial nécessitant une vigilance accrue du COPIL à l'égard des coordonnateurs, des membres bénévoles et du membre

¹²Exemple

principal.

Des temps de débriefing individuels ou collectifs peuvent être envisagés ou tout autre type de modalités de débriefing permettant de faire « le deuil » de ce cercle.

Il est en effet important de rappeler à l'ensemble des protagonistes que le CSR ne dure qu'un temps déterminé et qu'il doit être avant tout une ouverture vers l'extérieur.

D. Sensibilisation des membres du cercle externe

Ces professionnels doivent être informés de l'implication du membre principal dans un cercle et avoir une compréhension claire de leur rôle dans le déroulement du CSR.

A cette attention, un courrier-type leur sera adressé présentant le dispositif et communiquant les coordonnées des deux coordonnateurs.



I. Le cadre du CSR

A. Durée du cercle

Un cercle ne peut être proposée que si une mesure judiciaire est suivie en parallèle par le SPIP, compte tenu du rôle de pilotage du SPIP.

Un cercle dure 6 mois avec possibilité de renouvellement une fois pour 6 mois.

B. Rythme et durée des séances

Le cercle doit avoir une régularité hebdomadaire à laquelle se sera initialement engagé chaque membre.

Les bénévoles et le membre principal se rencontrent une fois par semaine pendant 1H30, le jour et l'heure étant préalablement définis ensemble.

Le binôme de coordonnateurs participe une fois par mois à la rencontre du premier cercle.

C. Lieu des séances

La rencontre se fait dans un unique lieu discret, confidentiel, neutre en lien avec les membres du 1^{er} cercle sous le contrôle des coordonnateurs.

Le COPIL restreint prospecte des lieux sur le département garantissant une certaine neutralité par rapport à l'institution et respectueux des principes républicains (laïcité...).

Le SPIP s'assure que le lieu garantit la sécurité des personnes.

Il doit être accessible par tous les membres du cercle.

Les coordonnateurs veillent tout particulièrement à ce que le membre principal s'engage aussi à disposer des moyens utiles pour se rendre sur ce lieu chaque semaine.

D. Nombre de participants

Cinq membres bénévoles participent à un même cercle de manière à ce qu'il y en ait au moins trois présents à chaque séance.

En cas d'empêchement, le membre absent en aura préalablement informé les autres membres bénévoles du cercle afin d'en assurer sa continuité, ainsi que les coordonnateurs.

II. Le rôle des intervenants

A. Le rôle des bénévoles

Les CSR s'appuient sur les membres bénévoles et leur posture bienveillante (soutien) et vigilante (responsabilisation).

Le SPIP s'associe ainsi des compétences nouvelles dans la prise en charge des personnes placées sous main de justice.

La démarche des CSR s'inscrit dans l'accompagnement au changement de la personne.

L'orientation vers un CSR, suite à l'évaluation du CPIP référent sur les facteurs criminogènes, offre une modalité de prise en charge complémentaire s'appuyant sur des compétences autres.

Les bénévoles ne prennent donc pas les compétences des CPIP mais participent à la mission de prévention de la récidive et à l'accompagnement de la personne dans la sortie de délinquance.

Le rôle des bénévoles est de créer un espace de lien, de partage, de communication, d'interactivité.

B. Le rôle des coordonnateurs

La fonction de « coordonnateur de CSR » se nourrit des compétences de CPIP et d'une façon plus générale, des métiers de l'accompagnement et du suivi des PPSMJ.

Toutefois la posture et les fonctions de coordonnateur doivent se distinguer de celles du CPIP référent de la mesure de justice en ce que son action porte sur un groupe (cercle interne) et non sur un individu (PPSMJ).

Le coordonnateur, **tiers indépendant et formé à la posture d'impartialité**, est le pivot du fonctionnement du cercle de soutien et de responsabilité.

Son rôle est de s'assurer de la bonne articulation entre les membres du cercle interne et de faire lien entre le cercle interne et le cercle externe ou « ressource ».

Les coordonnateurs sont présents dans les premières séances du cercle afin d'accompagner et soutenir sa mise en place puis participent une fois par mois aux rencontres du cercle interne.

Cette venue régulière dans le cercle doit leur permettre :

- d'écouter, de constater et de questionner les membres bénévoles et le membre principal sur la nature des échanges et leur évolution au sein du cercle,
- de répondre aux interrogations ou inquiétudes que les membres du cercle interne pourraient formuler à cette occasion, individuellement ou collectivement
- mettre en perspective l'ensemble de ces éléments avec ceux qui ont été déterminés lors de l'installation du cercle

Les coordonnateurs sont les garants du respect du cadre, des engagements et des objectifs du cercle afin d'éviter toutes dérives (emprise, manipulation, familiarité inappropriée, insécurité physique, contexte favorable à la réactivation d'un traumatisme, ...).

Tout au long du cercle, les coordonnateurs peuvent rencontrer individuellement les membres bénévoles ou le membre principal, soit à sa demande, soit de leur initiative.

C. le rôle du cercle externe ou « ressources »

Ces professionnels doivent être informés de l'implication du membre principal dans un cercle et avoir une compréhension claire de leur rôle dans le déroulement du CSR. Ils peuvent intervenir dans un rôle d'appui auprès du cercle interne.

Les membres bénévoles ne sollicitent pas en direct les professionnels du cercle externe, mais font part au coordonnateur des différentes problématiques rencontrées.

Celui-ci peut alors avoir recours à ces personnes ressources qui, de par leur niveau d'expertise à un problème spécifique, pourront intervenir au profit du membre principal et en soutien aux membres du cercle interne.

A partir du moment où la problématique en question sera résolue, ces professionnels ne sont pas destinés à s'installer dans le cercle de manière permanente.

D. Le rôle du COPIL restreint

Le COPIL restreint est l'instance local de pilotage du dispositif des CSR par le SPIP. Il est composé des CPIP référents de la justice restaurative du SPIP, d'un personnel de direction et du psychologue désigné¹³.

Sa composition pluridisciplinaire permet d'apporter une expertise et un éclairage diversifié nécessaires à l'accompagnement des coordonnateurs.

Par sa perception du cercle, il est l'organe de régulation et garant de la place de chaque protagoniste.

Il apporte soutien et conseil aux coordonnateurs tout au long du cercle.

- Le COPIL compose le cercle (choix des membres bénévoles, validation de la candidature du membre principal, choix des coordonnateurs).
- Le COPIL décide du renouvellement du cercle sur la base des éléments d'évaluation des coordonnateurs et des échanges avec les membres du cercle interne.
- Le COPIL décide de la clôture du cercle.

En qualité de membre du COPIL local, le psychologue participe à l'ensemble de ses instances.

Sa position de professionnel extérieur à l'institution pénitentiaire est une richesse pour le dispositif en ce qu'il permet d'apporter symboliquement au CSR le versant « victimes ». Elle permet ainsi un équilibre du dispositif « auteurs-victimes » et une

¹³Fiche de poste de la psychologue en annexe

vigilance quant au réajustement du SPIP sur la matière de justice restaurative.¹⁴

Plus particulièrement, le psychologue éclaire les coordonnateurs dans leur compréhension des enjeux relationnels révélés par le cercle. Le psychologue les aide à ajuster leur intervention auprès des membres bénévoles.

III. Le déroulement du CSR

A. La séance d'installation du cercle interne

Cette séance doit réunir l'ensemble des protagonistes du cercle:

- le membre principal
- les cinq membres bénévoles
- les deux coordonnateurs

Elle doit permettre:

- l'installation officielle du cercle,
- la présentation réciproque des protagonistes et leurs attentes,
- la lecture des contrats d'engagement de chacun avant leur signature.

B. Le déroulement des séances du cercle

Les deux coordonnateurs s'assurent de la mise en place des premières séances et des conditions d'installation matérielles.

Ils restent tout au long de ces premières séances afin de faciliter l'entrée en relation et la découverte de chacun.

Dès la première réunion et pendant les premières semaines, l'infraction commise par le membre principal, ce qui l'y a amené et les facteurs de risque sont ouvertement abordés.

Il s'agit d'un moment crucial dans l'installation du cercle. Il n'y a pas de secret entre les membres du cercle interne tout en préservant la confidentialité de la mesure de justice restaurative¹⁵.

C. La fin des séances

Les modalités de fin de chacune des séances doivent faire l'objet d'une proposition à réfléchir avec les membres de chaque cercle et les coordonnateurs.

Le fin de séance est un moment important dans le déroulé des séances hebdomadaires « savoir finir ».

14 Fiche de poste « psychologue CSR » en annexe

15 Principes fondateurs des mesures de justice restaurative (circulaire du 15 mars 2017)

D. Le partage d'information

- Principe de confidentialité

Les coordonnateurs sont le pivot du dispositif et assurent l'articulation du dispositif avec le suivi justice.

Le coordonnateur n'intervient pas sur le champ de la mesure de justice. La mesure de justice restaurative doit être autonome (impartialité, gratuité).

Le coordonnateur doit assurer le principe de confidentialité du dispositif par rapport à la mesure de justice.

- Articulation du dispositif avec le suivi justice

La mesure de justice restaurative est à la fois complémentaire et autonome vis à vis de la procédure pénale.

Le principe de confidentialité étant prédominante, tous les échanges n'ont donc pas vocation à être transmis au CPIP référent, seuls ceux pouvant avoir un impact direct sur le bon déroulement de la mesure de justice, comme par exemple la connaissance d'une nouvelle infraction pénale.

En tout état de cause, cette notion de confidentialité demeure un pilier central de la mise en œuvre d'un cercle, sans qu'elle puisse pour autant avoir un impact négatif sur le bon déroulement de la mesure.

Ainsi, le CPIP référent ne participe pas au cercle interne sauf sur demande des coordonnateurs et avec l'accord du membre principal lorsqu'une problématique a été identifiée par les membres bénévoles.

PHASE FINALE: la clôture et l'évaluation du CSR

I. L'avenir du cercle

A. Le bilan à 6 mois en cas de renouvellement

A l'approche des 6 mois, une réunion avec le cercle interne et les coordonnateurs est organisée.

Elle a pour objectif :

- de permettre aux participants de faire part de leur expérience du cercle et de ses premiers effets
- d'apprécier les bénéfices apportés par le cercle
- de s'accorder sur les attentes d'une éventuelle reconduction du cercle
- de décider si le cercle peut être clôturé ou reconduit

B. la réunion de clôture (à 6 mois ou à 1 an)

A l'issue de la période écoulée (de 6 mois ou un an en cas de renouvellement), cette réunion de « fin de cercle » avec les membres du cercle interne doit permettre aux participants de faire un bilan et de fermer le cercle.

Elle doit également permettre aux participants de formuler les perspectives ouvertes par le cercle en terme de réflexions et d'actions pour l'avenir.

En effet la fonction principale du cercle est de réduire la probabilité de récurrence en proposant temporairement au membre principal un réseau social de substitution et en l'aidant à créer son propre réseau social.

Ainsi, le CPIP référent aura une vigilance particulière, à l'issue du cercle, dans le cadre de son suivi, le temps nécessaire au développement de nouveaux relais (orientation vers un groupe de parole, un PPR, accompagnement professionnel, liens affectifs...). Il en est de même pour les autres membres du cercle externe.

II. L'évaluation du Cercle de soutien et de responsabilité

A. les objectifs de l'évaluation

L'évaluation remplit plusieurs objectifs :

- pour le membre principal
- pour les membres bénévoles
- pour le SPIP
- pour l'autorité judiciaire

Plusieurs niveaux d'évaluation se superposent ; il est question ici de l'évaluation d'un cercle déterminé.

→ L'évaluation du dispositif fait l'objet d'une évaluation par un comité de pilotage départemental animé par l'autorité judiciaire.

→ L'évaluation des mesures de justice restaurative au sens large fait l'objet d'une évaluation macroscopique par la **Direction interrégionale des services pénitentiaires ou la Direction de l'administration pénitentiaire.**

Ces deux derniers niveaux d'évaluation font l'objet de documents séparés du présent cahier des charges.

B. la méthodologie

Le suivi et l'évaluation de chaque cercle sont fondamentaux et de ce fait indispensables. Ils impliquent tous les acteurs investis dans le dispositif.

Conformément à l'article 10-1 du code de procédure pénale, la mesure de justice restaurative « est mise en œuvre par un tiers indépendant formé à cet effet, sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire ».

C. la présentation de l'évaluation aux différents acteurs

La méthodologie de l'évaluation est présentée par les coordonnateurs à tous les acteurs en amont du cercle :

- aux membres bénévoles dès leur sélection
- au CPIP référent au moment de l'orientation de la PPSMJ
- au membre principal lors de l'entretien de sélection

Elle est rappelée et présentée lors la séance d'installation.

D. la mise en œuvre de l'évaluation

L'évaluation du cercle n'est pas un acte isolé. Elle s'apprécie tout au long du cercle.

Pour se faire, les coordonnateurs doivent recueillir les éléments nécessaires à cette évaluation :

Ainsi, les membres bénévoles informent les coordonnateurs de toutes les rencontres et échanges individuels avec le membre principal.

Ils réalisent un compte-rendu des rencontres aux coordonnateurs. Ce compte-rendu prend la forme d'un écrit (par ex. un mail) ou d'un échange téléphonique. Il ne prend pas la forme d'un rapport formalisé. **Le membre principal est informé de l'existence de ce compte-rendu sans en avoir obligatoirement communication du contenu.**

Ce compte-rendu s'intéressera plutôt à la forme (lieu, durée, personnes présentes...).

Les coordonnateurs tiendront un carnet de suivi dont ils feront retour, par la rédaction d'une note de suivi synthétique, aux membres du COPIL restreint une fois par trimestre et en vue de chaque réunion si nécessaire.

Les coordonnateurs feront part du contenu de cette note aux membres bénévoles et au membre principal. Cette note pourra faire l'objet d'une discussion lors de leur venue dans le cercle.

La note de suivi porte sur l'évolution du membre principal, en particulier au regard des deux critères ayant conduit à l'orientation de ce dernier vers un cercle. Elle précise le fonctionnement du cercle et les interactions qu'il fait naître avec les membres du cercle externe.

Si leur intervention ou leur éclairage est nécessaire, les coordonnateurs contactent immédiatement les professionnels du cercle ressource, sans qu'il y ait besoin d'une réunion de ce cercle.

Un rapport d'évaluation est rédigé sous la même forme et les mêmes modalités six mois après le début du cercle, en vue de la décision d'y mettre fin ou de le reconduire.

E. l'analyse des résultats par le COPIL restreint et la mise en œuvre des préconisations

Le suivi et l'évaluation permettent d'adapter le cercle aux risques et aux besoins du membre principal.

Aussi, les écrits rédigés par les coordonnateurs sont un support de travail du COPIL restreint.

Préalablement à la réunion de clôture, les coordonnateurs recueillent l'avis individuel du membre principal et de chaque membre bénévole sur la question de la fin ou de la reconduite du cercle. Ce recueil peut prendre la forme d'un écrit, d'un échange téléphonique ou d'une rencontre individuelle.

Les membres du COPIL restreint déterminent ensemble les préconisations à émettre sur la poursuite du cercle, dans leur rôle de soutien à l'égard des coordonnateurs.

A la fin du cercle, les éléments d'évaluation des coordonnateurs doivent permettre la prise de décision sur la fin ou la reconduite du cercle lors de la réunion de clôture.

Les membres du cercle externe sont informés de la décision.

Ministère de la Justice - Protection Judiciaire de la Jeunesse
Direction Inter-Régionale du Grand Est -Direction territoriale de la Moselle

LA JUSTICE RESTAURATIVE

**EXPERIMENTATION 2019-2020 JURIDICTION
DE THIONVILLE**

CAHIER DES CHARGES

**La PJJ – L'Unité Educative de Milieu Ouvert de
THIONVILLE**

L'AAESEMO – Le Service de Réparation Pénale

**Validé par les Président et Procureure de la République du Tribunal
Judiciaire de Thionville**

Préambule

Pratique complémentaire au traitement pénal de l'infraction, la justice restaurative est née au milieu des années 1970 dans de nombreux pays dont le Canada, l'Angleterre, l'Australie, l'Ecosse, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, les Etats-Unis, le Japon et la Belgique.

Le 25 octobre 2012, elle est inscrite dans une directive de l'Union européenne¹ et abordée en France lors de la conférence de consensus sur la prévention de la récidive des 14 et 15 février 2013 à Paris.

La loi du 15 août 2014² ou « loi Taubira » *relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales*, introduit la justice restaurative dans notre Code de procédure pénale. Son article 10-1 dispose qu'*à l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative.*

Il en donne une définition : *«Constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission».*

A partir de 2015, des équipes ont expérimenté ce nouveau concept dans les services de la PJJ (STEMO de Juvisy sur Orge ; STEMO de Caen).

La Circulaire du 15 mars 2017 relative à la « Mise en œuvre de la justice restaurative » vient préciser les modalités d'application de la loi et ainsi conduit au développement de cette mesure sur l'ensemble du territoire national.

Depuis 2018, l'Ecole Nationale de la PJJ propose une formation à l'ensemble des professionnels de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du secteur associatif habilité (SAH). En collaboration étroite avec l'Ecole Nationale de la Magistrature, elle propose également une formation à destination des magistrats.

Fin 2018, la directrice de la PJJ lance un appel à projets expérimentaux au sein de ses services. Un projet partenarial en direction des majeurs étant déjà soutenu par le Président et la Procureure de la République du TGI de Thionville, le directeur territorial PJJ de la Moselle sollicite l'AAESEMO comme partenaire de l'expérimentation qu'il souhaite conduire sur cette juridiction en direction des mineurs.

Le projet démarre en 2019 par la création d'un comité de pilotage (COPIL) qui s'est réuni pour la première fois le 15 mars 2019. Son premier travail est de définir les modalités précises de mise en œuvre du dispositif de Justice Restaurative par le biais d'une convention et d'un cahier des charges lequel en précisera également, les règles éthiques et déontologiques.

Un groupe partenarial de travail est créé pour la construction du cahier des charges³. Nous l'avons nommé *Groupe-Projet*. Il est composé d'un représentant de la DTPJJ Moselle, des directions des services partenaires et des animateurs-tiers indépendants.

Ce cahier des charges –soumis à la validation du COPIL- a pour objectif de définir les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation de la justice restaurative en direction des mineurs auteurs d'infractions sur la juridiction de Thionville. Il est le fruit d'un travail participatif et partenarial.

¹ Directive de l'Union européenne 2012/29

² La loi n° 2014-896 du 15 août 2014

³ Ce groupe a par ailleurs d'autres fonctions qui seront relatées plus loin dans le document.

Définition

La Justice restaurative se définit comme une pratique complémentaire du procès pénal, qui consiste à restaurer le lien social endommagé par l'infraction, à travers la mise en œuvre de différentes mesures associant la victime, l'auteur et la société.

Elle aide les acteurs à prendre une place active dans la recherche et la mise en œuvre des réponses susceptibles de favoriser la reprise du cours de leur vie. Elle a un objectif de paix sociale.

Le recours à une mesure de justice restaurative ne tient pas compte de la gravité de l'infraction mais de la situation des personnes au regard des répercussions durables de cette infraction.

La JR met en dialogue l'infracteur et la victime avec une considération égale. On les nommera donc indifféremment « candidats ».

Le cadre légal

La justice restaurative est instituée par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 *relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales* dont découlent les textes d'application suivants :

- Articles 10-1 et 10-2 du Code de Procédure Pénale
- Article 707 du Code de Procédure Pénale
- Circulaire NOR JUST1708302C du 15 mars 2017, *relative à la « Mise en œuvre de la justice restaurative applicable immédiatement »*

L'expérimentation

Cette expérimentation est à l'initiative de la DTPJJ Moselle en réponse à un appel à projets lancé par la Directrice de la PJJ. Elle s'adosse à un partenariat UEMO PJJ de Thionville et Service de Réparation Pénale (AAESEMO) de Thionville.

L'organisation de l'expérimentation se fait à moyens constants de part et d'autres (PJJ/SRP).

Son déroulement débute en janvier 2019 avec un premier bilan en janvier 2020.

L'expérimentation est structurée ainsi :

Le comité de pilotage (COFIL) qui a pour vocation :

- la construction de la convention et du cahier des charges encadrant le dispositif
- le contrôle du fonctionnement du dispositif de JR
- la sélection des dossiers de proposition de JR

Il est composé de :

- Le Président du TGI de Thionville
- La Procureure de la République du TGI de Thionville
- Un Juge des enfants du TGI de Thionville
- La Direction Territoriale PJJ Moselle
- La directrice du STEMO PJJ de Sarreguemines/Thionville
- La directrice du SRP /AAESEMO
- Le barreau de Thionville
- L'Association Thionvilloise d'Aide aux Victimes (ATAV)

Le groupe-projet qui a pour vocation de :

- Participer à l'élaboration du cahier des charges
- Organiser concrètement le dispositif en termes de moyens humains, formatifs et logistiques
- Offrir un espace de régulation pour les tiers indépendants et d'élaboration des pratiques de JR.

Le groupe-projet est composé de :

- Une Educatrice SRP
- Un Tiers indépendant SRP
- Un Tiers indépendant SRP
- Le Responsable de l'UEMO PJJ de Sarreguemines
- La Cheffe de service du SRP
- La Directrice du STEMO PJJ de Sarreguemines-Thionville
- La RPI DTPJJ Moselle
- Un Tiers indépendant PJJ
- La Directrice du SRP-AAESEMO
- Le Responsable de l'UEMO PJJ de Thionville
- Un Tiers indépendant PJJ
- Un Tiers indépendant PJJ

La supervision technique

Elle est indispensable pour garantir le fonctionnement interne du dispositif (la légalité étant contrôlée par l'autorité judiciaire). Elle permet d'accompagner et de dépasser les éventuelles difficultés rencontrées par les intervenants.

Elle doit permettre une évaluation indépendante tout au long du processus restauratif

La superviseuse technique du projet est Jessica Filippi, docteure et chercheuse en droit et criminologie - ENPJJ - CPSD Bruxelles- Thèse : Droit pénal des mineurs et justice restaurative. Approche comparée franco-belge.

La supervision se fera soit par rencontres directes, soit par visioconférence.

Le filet social

Il est assuré par un professionnel qui a un rôle de soutien logistique et matériel très important notamment en termes d'organisation de transports, de garde d'enfants ... et ce, pour favoriser la disponibilité physique et psychique des candidats. Le filet social est déterminé à partir des ressources internes aux services.

Le filet psychologique

Le dispositif garantit un soutien psychologique (non clinique) aux candidats en cas de besoin tout au long du déroulement de la mesure. Le filet psychologique est déterminé à partir des ressources internes ou partenariales. Le cadre horaire est fixé avant le démarrage de la mise en oeuvre.

Les locaux :

Ce sont des locaux « neutres » composés au minimum de deux pièces, pouvant accueillir six à dix personnes. Ce qui va être abordé tout au long des entretiens préparatoires et au cours des éventuelles rencontres sera chargé émotionnellement, peut-être douloureux, jamais simple pour les candidats. Nécessairement, les locaux doivent donc être décorés de façon sobre mais chaleureuse, on doit s'y sentir bien. (Le Laboratoire Expression Développement (LED) qui est un Centre d'art municipal sis au 1, chemin du LEIDT 57100 Thionville / 03 82 88 29 53).

Le public

Durant la période expérimentale, la Justice Restaurative sera proposée à des auteurs mineurs ou mineurs au moment des faits. Elle ne sera proposée aux victimes quel que soient leurs âges

Les types d'infractions

Théoriquement, toutes les infractions peuvent donner lieu à des mesures de justice restaurative.

Pour cette expérimentation qui ne permettra pas de mettre en œuvre un grand nombre de mesures (temporalité et moyens constants), le choix s'est porté sur les atteintes aux personnes sans écarter les atteintes aux biens.

Les types de mesures

Le choix s'est porté sur la médiation restaurative ou la conférence du groupe familial.

Circuit de la proposition d'une mesure de Justice Restaurative

Les propositions sont formalisées sur le formulaire de proposition en annexe (reste à élaborer). Les demandes sont centralisées à la Direction territoriale PJJ Moselle.

- **La proposition est faite par un service éducatif ou social de droit commun ou non, le formulaire sera adressé à la DT PJJ**
Pour cette expérimentation dont le nombre de dossier sera limité, et pour ne pas créer d'afflux de demandes trop important auxquelles nous ne pourrions répondre, le choix a été fait de limiter les services « proposeur » à la liste suivante : ATAV ; MJD ; Mecs FAJO ; SPIP ; SAEI ; SEMO ; BPDJ ; AS de la Police Nationale, AS de la gendarmerie.
- **La proposition est faite par un membre de la société civile ou un candidat lui-même, le formulaire sera adressé à la DT PJJ**
- **La proposition est faite par un magistrat**

Lorsque le « proposeur » présente au candidat pressenti la possibilité de participer à une mesure de justice restaurative, il doit lui préciser qu'il ne participe pas au choix des dossiers.

Les principes et les garanties de la justice restaurative

L'autonomie

La JR n'est pas un acte de procédure. S'il y a une procédure pénale en cours, elle en est complémentaire mais totalement indépendante. Cette autonomie implique une imperméabilité entre les deux dispositifs.

La gratuité

Quel que soit son déroulement, la réussite ou l'échec d'une mesure de JR restera sans incidence sur la réponse pénale.

- *pas d'incidence sur la décision de poursuivre ou non,*
- *pas d'incidence en positif ou négatif sur le jugement,*
- *pas d'incidence si l'auteur décide de quitter le dispositif de JR,*
- *pas d'incidence sur les éventuels dommages et intérêts octroyés ou non à la partie civile.*

Cela est garanti par l'étanchéité entre le dispositif de JR et les acteurs de la procédure pénale.

Aucune pièce relative à la JR en cours ou passée ne peut être intégrée au dossier pénal.

Seule la mention de la proposition d'une telle mesure peut être faite dans le dossier sans autre élément.

La confidentialité

La loi garantit la confidentialité des échanges.

L'art.3.2 de la circulaire prévoit : « Si l'autorité judiciaire est informée de la mise en place d'un dispositif de JR et peut avoir connaissance des personnes qui y participent, aucun écrit sur la teneur des échanges ne peut lui être transmis, sauf accord des deux parties ou intérêt supérieur qui le justifie » (réitération des faits ou révélation d'un délit ou d'un crime au cours de la mesure).

- *Dans ce cas, le procureur de la République est le seul destinataire du signalement.*

Aucune utilisation des propos tenus au sein du dispositif ne peut être faite en tant qu'aveux. Idem pour les pièces éventuellement échangées (écrits, vidéo ...etc.).

La confidentialité s'applique à tous : coordonnateurs, animateurs, participants, membres de la communauté.

Le partage d'informations confidentielles intervient uniquement :

- Entre des intervenants soumis au secret professionnel ou ayant signé un accord de confidentialité
- Entre des intervenants impliqués dans la mise en œuvre de la mesure ou son contrôle
- Ce partage doit viser un objectif spécifique, dans l'intérêt de la personne concernée et après qu'elle y ait consenti, sauf intérêt supérieur contraire.

Les conditions préalables à la mise en œuvre de la Justice Restaurative

1. La reconnaissance des faits : Les candidats ne doivent pas être dans la dénégation des faits. A minima, l'auteur et la victime doivent être d'accord sur le fait qu'il s'est passé quelque chose même s'il ne sont pas forcément d'accord sur les détails, sur l'impact ...etc. Le dispositif doit permettre un dialogue respectueux entre ces deux personnes après une phase préparatoire plus ou moins longue.

- *Pour les mineurs, les parents doivent être associés*

2. L'information complète des victimes et auteurs « candidats » pour leur permettre de consentir librement à leur participation.

« Complète » c'est à dire : modalités, enjeux, gratuité, garantie de contrôle, confidentialité et possibilité pour eux d'interrompre à tout moment le processus. Pour les mineurs, les parents doivent être associés à la démarche.

- *Les services potentiellement « proposeur » d'une mesure de justice restaurative sont informés le 3 juin 2019 du cadre et du contenu de la JR et de ses préalables. Outre cette information directe et interactive, des plaquettes informatives leur seront distribuées pour qu'ils soient en mesure de donner une première information aux candidats qu'ils pressentiront.*
- *Après sélection du dossier par le COPIL, lors du premier rendez-vous préparatoire avec chaque candidat, le binôme de tiers indépendants (voir plus bas) s'attachera à parfaire l'information de celui-ci et s'assurer de sa compréhension du dispositif de JR.*

3. Le consentement des candidats est incontournable. Il conditionne le début, le déroulement et le terme de la mesure.

Il doit être recueilli à l'issue de l'entretien d'information ou après un délai de réflexion mais il doit être donné impérativement par écrit. Les parties ne peuvent en aucun cas être contraintes et sont informées de ce qu'elles peuvent quitter le dispositif quand elles le veulent au cours du processus.

- *Le « proposeur » (professionnel d'un service ou magistrat) soumettra à la signature du candidat un formulaire de consentement⁴ qui sera joint au formulaire de proposition⁵. Si ce consentement écrit n'a pu être recueilli préalablement, il pourra être rédigé lors du premier entretien préparatoire.*
- *Lors des entretiens préparatoires, le binôme s'assurera de ce consentement.*
- *Tout au long du processus, le binôme sera attentif aux éventuels changements implicites chez les candidats et s'attachera à permettre la verbalisation des doutes, des craintes ... afin de lever toute ambiguïté et favoriser leur totale liberté de participation.*
- *Pour un mineur, les signatures du mineur et des parents sont requises sur le consentement écrit.*

⁴ Voir en annexe

⁵ Idem

4. L'intervention d'un tiers indépendant formé

Les tiers indépendants –ou animateurs de la mesure- doivent assurer leur mission en toute indépendance, être impartiaux et présenter des qualités relationnelles et des compétences garantissant le bon déroulement de la mesure. Ces conditions impliquent qu'ils soient spécifiquement formés.

- *Les tiers indépendants sont obligatoirement formés de façon complète avant d'animer une mesure de JR : modules de base et modules complémentaires (attestations de l'ENPJJ, de l'IFJR ou de l'ARCA).
L'indépendance obtenue par leur formation spécifique leur permet de se détacher de leurs postures professionnelles habituelles pour prendre celles d'animateurs de mesures de JR.*
- *Le choix de travailler en binôme PJJ/SRP impose que ces deux personnes ne soient pas chargées par ailleurs du suivi de l'auteur ou de la victime dans le cadre d'une autre mesure éducative. Si c'était le cas, afin de préserver la confidentialité des échanges, pour le tiers PJJ, nous ferions appel à un éducateur de l'unité de Sarreguemines formé à la JR.*

Le rôle de l'autorité judiciaire

L'autorité judiciaire exerce un contrôle de légalité : information, consentement, reconnaissance des faits. Le comité de pilotage (COFIL) de l'expérimentation de la justice restaurative mineurs de Thionville définit les modalités de mise en œuvre des mesures de justice restaurative. Il procède à l'évaluation de la pertinence du dispositif.

- Au stade de l'enquête, il importe de solliciter l'accord de la Procureure de la République concernant les dossiers pour lesquels une JR est proposée. Le cas échéant, la Procureure de la République détermine le moment où la mesure peut débuter sous réserve du consentement des personnes concernées.
- En phase d'instruction, il importe de solliciter l'accord du magistrat instructeur.
- En post-sentenciel, l'accord du magistrat pour le choix des dossiers ne s'impose pas et le contrôle de légalité s'opèrera par le COFIL.

L'autorité judiciaire veille au respect des droits et intérêts des participants tout au long du processus restauratif :

- Atteintes au déroulement du processus,
- Manquements déontologiques de la part d'un animateur,
- Fongibilité entre le dispositif JR et la procédure pénale.

La phase préparatoire

Chaque candidat orienté vers les animateurs par la sélection du COPIL, se voient proposer un entretien préparatoire individuel auquel un proche peut les accompagner.

Pour les auteurs encore mineurs, les parents sont présents sauf s'ils en décident autrement par écrit.

Ce premier entretien a pour objectif de permettre à chaque candidat de préciser ses ressentis quant à la démarche et ses attentes. Il permet également de s'assurer que la démarche est bien comprise dans ses principes et que les préalables à la mise en œuvre sont là.

Ce premier entretien permettra également de programmer un calendrier prévisionnel des rencontres préparatoires visant à assurer la rencontre de *médiation restaurative* (rencontre des deux candidats auteur/victime).

La préparation se fera à raison de trois entretiens individuels minimum. Chacun pourra être espacé d'une à deux semaines pour laisser aux candidats le temps de murer et d'élaborer sur les émotions qui peuvent se présenter à eux à l'évocation des faits. Ceci étant, le binôme s'adaptera aux capacités ou disponibilités des candidats autant que faire se peut.

La durée de ces entretiens n'est pas définie. Elle sera anticipée par le binôme mais le déroulement des entretiens pourra nécessiter de l'adapter.

C'est au cours de la préparation et en lien avec le groupe-projet et la superviseuse technique, que le binôme fera le choix de la médiation restaurative ou de la conférence familiale restaurative.

La phase opérationnelle

La rencontre *plénière* consiste en une rencontre des candidats auteur et victime en présence du binôme de tiers indépendants. Elle peut être un objectif mais pas une fin en soi.

Le nombre et la fréquence des rencontres *plénières* dépendent du choix de la mesure mise en œuvre et des disponibilités des candidats.

La durée des rencontres plénières n'est pas déterminée à l'avance.

▪ La médiation restaurative

C'est la rencontre volontaire des candidats auteur et victime, en présence du binôme de tiers indépendants.

Son but est de permettre aux candidats d'évoquer les faits commis, leurs conséquences et leurs répercussions.

C'est une régulation active du conflit opérée par les candidats avec l'aide des animateurs tiers indépendants.

Si cette rencontre plénière n'a pas lieu, la mesure n'est pas pour autant un échec pour les candidats qui auront pu tirer bénéfices des entretiens préparatoires.

▪ La conférence de groupe familial

Elle est similaire à la médiation restaurative mais elle permet d'inclure dans le processus restauratif et la rencontre plénière des proches des candidats comme un membre de la famille, des personnes de confiance (par exemple un éducateur, un instituteur, un ami majeur ...) susceptibles de leur apporter un soutien.

Ce type de mesure est particulièrement intéressant pour les mineurs.

DEONTOLOGIE – cf le code de déontologie pour la mise en œuvre de mesures de Justice Restaurative en matière pénale – Institut Français pour la Justice Restaurative (IFJR)

Les acteurs –tiers indépendants, membres du groupe-projet, membres du COPIL - qui participeront à la mise en œuvre de mesures de justice restaurative dans le cadre de cette convention sur la juridiction de Thionville s’engagent à respecter le code de déontologie de l’IFJR joint en annexe.

**Modèle de formulaire de recueil du consentement des participants
à une mesure de justice restaurative**

La justice restaurative est une pratique complémentaire et autonome du système de justice pénale, fondée sur le dialogue entre personnes victimes et auteurs d'infractions. Elle offre la possibilité aux auteurs et aux victimes, accompagnés en cela d'un médiateur formé, d'échanger sur les conséquences de l'infraction, d'aborder les questions du « pourquoi » et du « comment », de participer à la résolution des difficultés qui en découlent, dans l'objectif de parvenir à la reconstruction de chacun et à la restauration du lien social.

Je soussigné(e) Mme/M. accepte de participer à la mesure de (*à compléter selon le type de mesure*).

Je déclare avoir reçu une information complète sur cette mesure, notamment sur :

- sa nature et ses modalités d'organisation et de déroulement ;
- la possibilité de quitter le dispositif à tout moment ;
- l'absence totale de conséquence de cette mesure sur la procédure pénale, l'exécution de la peine ou les droits à indemnisation de la victime ;
- la confidentialité des échanges, « *sauf accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur de la République* »¹.

Fait à,
Le

Signature

¹ Article 10-1 du code de procédure pénale.

Ministère
de la Justice

La justice restaurative

**VICTIME, AUTEUR,
VOUS POUVEZ DEMANDER À PARTICIPER
À UNE MESURE DE JUSTICE RESTAURATIVE**

Adressez-vous
au bureau d'aide aux victimes (BAV)
du Tribunal judiciaire



Témoignages



« Si j'y suis allé, c'est pour pouvoir dire ce que j'ai sur le cœur, des choses que j'ai pas pu dire... »

Un auteur



« Derrière le sac à main volé, il y avait une personnes... Je n'y avais pas pensé sur le coup. »

Un jeune auteur



« À titre personnel, je crois que... ça m'a enlevé les clichés que je pouvais avoir sur les victimes. »

Un auteur



« Les deux animateurs ont comme fonction de s'assurer que chaque participant puisse parler et que les échanges puissent se faire dans le respect des uns et des autres. »

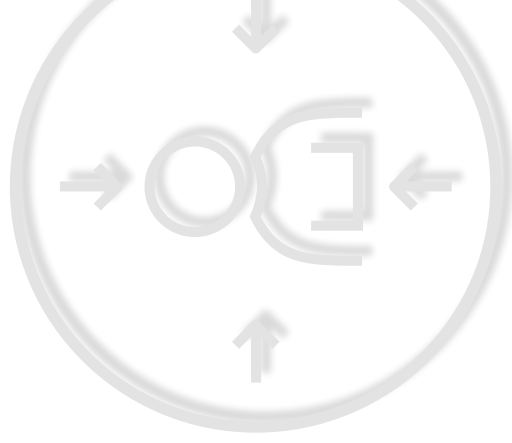
Un animateur



« On est plus dans un rôle de soutien, d'aide, quand le besoin s'en fait sentir. »

Une représentante de la communauté

Pour plus d'informations



Victime d'une infraction, vous pouvez vous rapprocher d'une association d'aide aux victimes, vous adresser :
Au **bureau d'aide aux victimes (BAV)** du Tribunal judiciaire.

Ou contacter :

La plate-forme téléphonique **08VICTIMES**

(01 41 83 42 08, prix d'un appel local, 7 jours sur

7). Auteur d'une infraction, vous pouvez notamment vous adresser au service en charge de votre suivi judiciaire ou au tribunal compétent sur votre ressort

Ministère de la Justice

La Justice restaurative

VOUS OU L'UN DE VOS PROCHES, ÊTES OU AVEZ ÉTÉ VICTIME D'UNE INFRACTION PÉNALE OU DE SES RÉPERCUSSIONS

VOUS AVEZ COMMIS UNE INFRACTION PÉNALE

VOUS POUVEZ DEMANDER À PARTICIPER À UNE MESURE DE JUSTICE RESTAURATIVE



Retrouvez nous sur :
www.justice.gouv.fr



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Qu'est-ce que la justice restaurative ?

La justice restaurative est une pratique complémentaire du système de justice pénale, fondée sur le dialogue entre personnes victimes et auteurs d'infractions. Il peut s'agir d'un dialogue entre victime(s) et auteur(s) concernés par la même affaire, ou entre victime(s) et auteur(s) n'ayant aucun lien entre eux mais étant concernés par le même type d'infraction.

Elle offre la possibilité aux auteurs et aux victimes, accompagnés par un facilitateur (médiateur, animateur) neutre et formé, d'échanger, dans un cadre sécurisé. Ces échanges, qui portent par exemple sur les conséquences de l'infraction, permettent d'aborder les questions du « pourquoi » et du « comment », et de participer à la résolution des difficultés qui en découlent. L'objectif est de parvenir à l'apaisement et à la reconstruction de chacun, ainsi qu'à la restauration du lien social.

Quels sont les avantages ?

Si vous avez été victime : raconter ce qui vous est arrivé, exprimer vos interrogations, vos attentes et vos besoins, s'assurer que l'auteur d'infraction (celle qui vous concerne ou une autre) comprend les conséquences de son acte, déterminer comment réparer les torts causés.

Si vous avez commis une infraction pénale : raconter ce qui s'est passé, assumer la responsabilité de l'acte, en connaître les répercussions sur toutes les personnes concernées, participer à la détermination de ce qui peut être fait pour réparer les torts causés.

Quelles sont les conditions et les garanties ?

- / L'auteur de l'infraction doit reconnaître les faits ou se sentir concerné par la commission de l'infraction ;
- / La démarche tant de l'auteur que de la victime, doit être volontaire, chacun pouvant quitter le dispositif à tout moment ;
- / La participation à la mesure n'entraîne aucune conséquence sur la procédure pénale, l'exécution de la peine ou les droits de la victime concernant l'indemnisation (pas de transaction recherchée) ;
- / Les participants sont accompagnés par une équipe de professionnels spécifiquement formés, bienveillants et impartiaux ;
- / Les services proposés sont gratuits et les échanges sont confidentiels.

Exemples de mesures de justice restaurative

Les mesures « directes »
(victimes et auteurs se connaissent)

/ La médiation restaurative ou médiation auteur/victime :

Elle consiste, après un temps de préparation plus ou moins long, en des échanges et/ou en une rencontre entre la victime et l'auteur de l'infraction, avec le soutien d'un animateur, dans le but d'évoquer les faits commis, leurs conséquences et leurs répercussions dans tous les domaines.

/ La conférence restaurative ou conférence de groupe familial :

Elle propose, en plus de la rencontre entre la victime et l'auteur de l'infraction, la participation des proches et personnes de confiance de chacun d'entre eux, ou de toute personne susceptible d'apporter un soutien. Elle permet ainsi d'envisager les modalités de l'aide que l'environnement familial et social est susceptible d'apporter aux intéressés.

Les mesures « indirectes »

(victimes et auteurs ne se connaissent pas)

/ Les rencontres restauratives ou rencontres auteurs-victimes :

Elles reposent sur la création d'un espace de parole réunissant dans lequel un groupe de personnes condamnées et un groupe de victimes (3 à 5 personnes par groupe), qui ne se connaissent pas, mais qui sont concernées par un même type d'infraction. Avec l'aide d'animateurs et en présence de membres de la communauté (société civile) elles échangent sur les répercussions de l'infraction commise dans tous les domaines, à l'occasion d'une session de 5 à 6 rencontres.

/ Les cercles de soutien et de responsabilité et cercles d'accompagnement et de ressources :

Ces dispositifs concernent des personnes condamnées qui présentent un risque élevé de récidive, d'autant plus important qu'elles évoluent dans un grand isolement social. Elles bénéficient du soutien de bénévoles et de professionnels formés afin de favoriser la réinsertion.

D'autres types de mesures existent et pourront vous être proposés

La justice restaurative... comment ça se passe ?

Témoignages



« Moi j'avais besoin de comprendre, de voir qui il pouvait être et ce qui faisait qu'à un moment donné, dans une vie, on en vient à briser d'autres vies. »

Une victime



« C'est la première fois que j'ai vu autant de gens bienveillants à mon égard, réellement inquiets, soucieux de comment ça va aller, comment ça va, comment ça ira et si un moment donné ça va plus ; y'a pas de soucis, t'arrêtes tout. »

Une victime



« Moi, j'ai pu vraiment aller au bout de ce que j'avais à dire et... ça a été pour moi un moment fort, bon... au niveau de mon ressenti eh puis, après, de l'apaisement parce que j'ai pu leur dire exactement ce qu'une victime ressentait. »

Une victime



« Je me sens libérée du poids de la honte. »

La mère d'un jeune auteur



CYCLE DE FORMATION JUSTICE RESTAURATIVE



CYCLE DE FORMATION JUSTICE RESTAURATIVE

DÉFINITION DE L'INTERVENTION

public général ou judiciairisé en besoin (Conformément à la circulaire SG-17-007/15.03.2017, de mise en oeuvre de la justice restaurative applicable suite aux articles du Code de procédure pénale de la loi du 15/08/2014.) Cette formation présente dans un premier temps, les principes de la justice restaurative et l'acquisition des modèles théoriques restauratifs. Cette partie a pour but l'acquisition des concepts clés et l'adoption d'un langage commun de clinique judiciaire autour de partenaires socio-éducatifs, juridiques et cliniques ainsi que d'une modalité de rencontre.

Par la suite, les stagiaires mettront en application des concepts et méthodes concrètes pour accompagner au mieux les auteurs et les victimes au sein de la justice restaurative, des premiers entretiens jusqu'aux rencontres et bilans. Sont ici visés plusieurs types de justices restauratives, les cercles, les médiations et les groupes.

COMPÉTENCES

- Maîtriser les concepts de la justice restaurative et les modèles d'applications.
- Connaître les dispositifs de pratique de justice restaurative applicables dans les services.
- Concilier les attentes croisées des acteurs institutionnels et les mesures d'accompagnements restauratifs possibles.
- Connaître et pouvoir appliquer des pratiques restauratives.
- Renforcer une expertise des professionnels.

OUTILS

Diaporama, cas pratiques issus du terrain, manuel, entraînement, fiches-outils, supervision.

MOYENS DE SUIVI DE L'EXÉCUTION DE L'ACTION

Fiches d'émargement par les stagiaires.
Retours de supervision.

MOYENS D'APPRÉCIATION ET D'ÉVALUATION

Supervision de la mise en pratique, avec jours dédiés séparés de l'acquisition de compétences.
Questionnaire de satisfaction.

PUBLIC

Tous professionnels

PRÉREQUIS

Être diplômé ou professionnel dans un domaine de santé, éducatif, judiciaire (ex : pénitentiaire) ou être professionnel dans l'intervention réhabilitative ou psychologique.

LES FORMATIONS
SONT AUJOURD'HUI
DISTRIBUÉES DANS
LE CADRE DE LA
PLATEFORME DE
JUSTICE RESTAURATIVE
(FPJR)

Cette formation bénéficie
d'un soutien financier du SADJAV

MODALITÉS PRATIQUES

Partie 1 scientifique :
20h en visio
et déclinaison présentielle.

Partie 2 pratique :
4 journées (4x6h)

8 supervisions visio (24h)

Suivi en continu du programme
une 15aine Intervenants
12 participants maximum

PROGRAMME PARTIE SCIENTIFIQUE 1

(VISIO ET ÉCHANGES PRATIQUES)

Organisation : ARCA - Animation : Dr Erwan DIEU

- Les bases légales de la JR (mineurs et majeurs)
*Claire Strugala (Magistrate, resp.JR, SADJAV Ministère Justice)
& Dr Jessica Filippi (chercheure en criminologie, ENPJJ)*
- La Care Criminology et de la Justice restaurative
Lode Walgrave (Professeur émérite de Criminologie)
- Enjeux psychologiques de l'infraction pour l'auteur et la victime et la question des profils pathologiques
Pr Astrid Hirschelmann (Maitre de Conférences HDR en psycho-criminologie)
- Rencontre autour de l'évaluation des motivations / satisfactions restauratives, de la préparation et des pratiques restauratives en groupe
*Sylvie Philbert, Odile Desquiret (directrice ASSOEDY, Fédé.C&J),
Céline Fantini (Criminologue, resp.programmes, Canada)*
- Les rencontres restauratives dans les cas a priori défavorables
Paolo Giuliani & Francesca Garbarino (CIPM, Italie)
- La restauration du côté des victimes, des pratiques innovantes et des enjeux psychomédicologiques et judiciaires
*Dr Samantha Al Joboory (Psychiatre, resp. CASPERTT, CH psycho-trauma)
& Hélène Thibaud (Directrice AVL45 – France Victime)*
- Les Cercles de Soutien et Responsabilité et du Programme de Parrainage de Désistance
*Dr Florent Cochez (resp. ERIOS, CRIAVS Aquitaine),
Wendy Thuillier (resp.ARCA)
& Laurent Merchat (DPIP Roanne)*
- Les Conférences restauratives et familiales
Hélène VanDijk (Asso. Questions de Justice)
- La Justice Restaurative appliquée aux violences sexuelles, domestiques et aux autres infractions (violences urbaines, violences terroristes...)
Dr Estelle Zinsstag (Enseignante chercheure en criminologie)
- Les acteurs d'une participation restaurative : le quand et le qui ? La question des postures dans le cadre restauratif
*Dr Estelle Zinsstag (Enseignante chercheure en criminologie)
& Pr Astrid Hirschelmann (Maitre de Conférences HDR en psycho-criminologie)*
programme ou intervenant pouvant être modifié

PROGRAMME : PARTIE SCIENTIFIQUE

(POSSIBILITÉ EN PRÉSENTIEL)

- Présentation contextuelle de la justice restaurative-cadre légal.
 - Présentation des principes et modèles.
 - Présentation des différentes approches.
- Présentation générale des principes victimologiques et agressologiques en situation restaurative.
 - Présentation de programmes en J.R.
- Présentation des effets des programmes restauratifs (évaluations).

QUOI ?

La Justice restaurative «maximaliste», désirée pour la restauration d'un maximum de personnes.

POUR QUI ?

Tous les individus concernés par une infraction, auteur et victime, majeur et mineur.

COMMENT ?

Mise en place de pratiques /protocoles encadrés par la Loi 2014 et la Circulaire 2017, signature d'une convention avec les partenaires institutionnels

QUAND ?

A tous les moments de la procédure judiciaire, avant et après la peine.

PAR QUI ?

Les facilitateurs restauratifs, c'est-à-dire des professionnels spécifiquement formés à la JR ici maximaliste.

POURQUOI ?

Restauration centrée sur les répercussions d'une infraction au sein du Plan de vie des sujets occasionnant un sentiment d'injustice

PROGRAMME PARTIE 2 : PRATIQUE

PRÉPARATION, RENCONTRE RESTAURATIVE ET ÉVALUATION

- Mise en pratique des séances.
- Pratique des supports d'accompagnement restauratif.
- Pratique des supports de rencontre Auteur(s)- Victime(s).
- Pratique d'un support d'évaluation de la personne et du dispositif.

PRATIQUES ET PROGRAMMES RESTAURATIFS COMPLÉMENTAIRES

- Les éléments constitutifs & mise en place d'un CSR et d'un CAR.
- La coordination et la répartition des rôles, sélection et l'accompagnement du membre principal.
- Les modalités d'intervention et les supports d'accompagnement.
 - Protocole FRED et atelier réalité virtuelle.



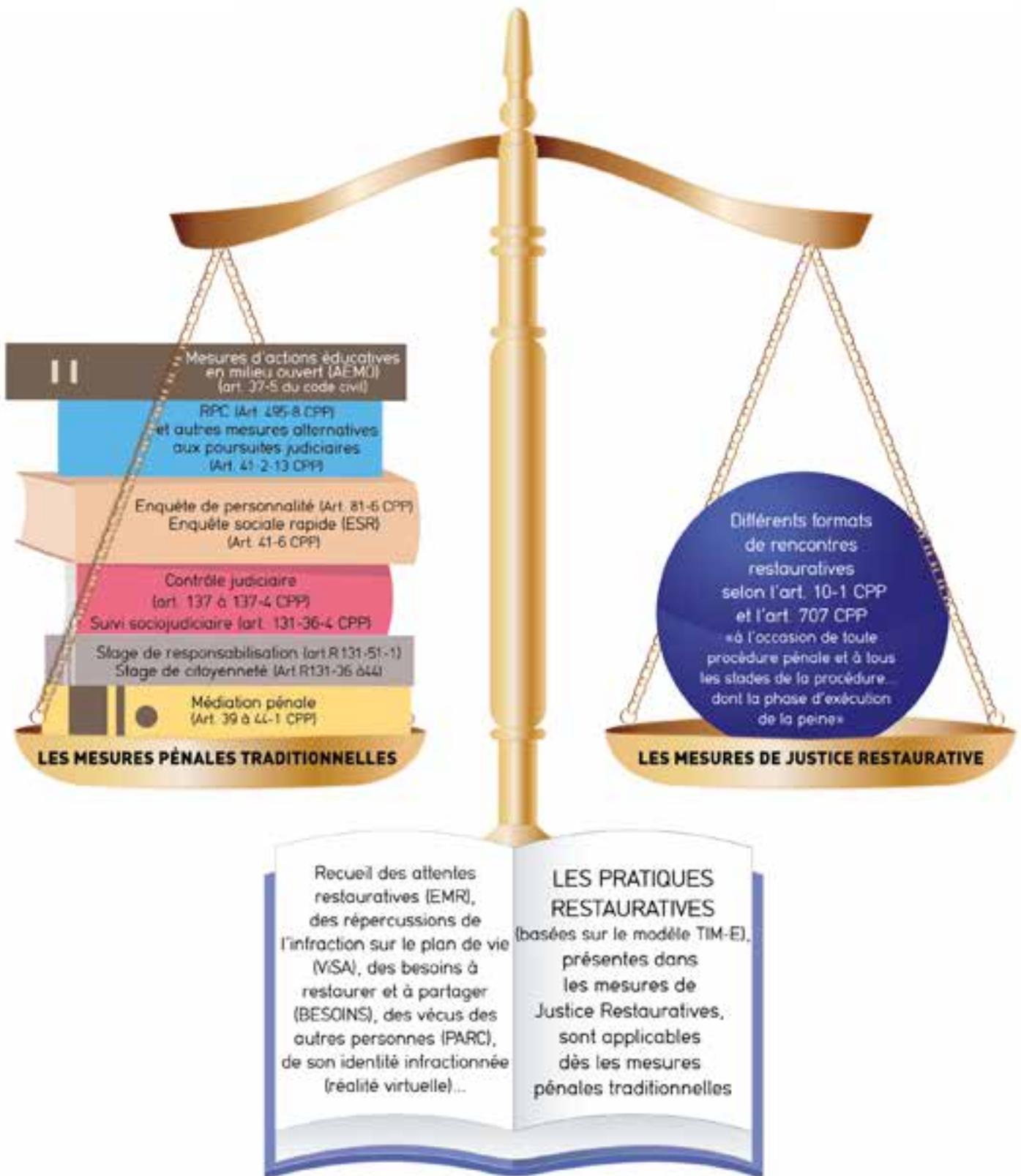
ADN

Accomplissement des personnes
Détermination des Besoins
Neutralité professionnelle





La Justice Restaurative Maximaliste





-Association Loi de 1901-
-SIRET 5087 6987 4000 27-
-N° formation professionnelle 24 37 03 31 537-
arca-observatoire.com

10 RUE DU COMTE DE MONS 37300 JOUE-LES-TOURS
secretariat-general@arca-observatoire.com



CATALOGUE DES FORMATIONS EN JUSTICE RESTAURATIVE ›2020



EN PARTENARIAT AVEC



PRÉSENTATION DE L'OFFRE DE FORMATION

Avec la loi du 15 août 2014 introduisant le concept de justice restaurative dans le droit français, l'Institut Français pour la Justice Restaurative (IFJR), en partenariat avec France Victimes et l'École Nationale d'Administration Pénitentiaire (ÉNAP) organisent plusieurs formations à destination des intervenants en justice restaurative.

La justice restaurative est un espace de dialogue de nature à offrir aux personnes impliquées, qui souffrent encore des répercussions du crime, la possibilité de se rencontrer pour en questionner le « pourquoi » et le « comment ». Ses promesses sont susceptibles de s'épanouir tant dans le champ de la prévention des conflits intersubjectifs que dans celui de la réaction sociale au phénomène criminel. Dans ce dernier cas, elles s'inscrivent, en totale complémentarité, au sein du système de justice pénale.

Conformément aux conditions de la mise en œuvre des mesures de justice restaurative, fixées à l'article 10-1 du Code de procédure pénale, les animateurs de rencontres restauratives doivent impérativement être formés spécifiquement.

Pour être exigé par l'ensemble des textes internationaux en la matière, le principe de cette obligation légale avait déjà été inscrit dans le « *Code de déontologie de l'IFJR pour la mise en œuvre de mesures de justice restaurative en matière pénale* ». Cet impératif a conduit l'IFJR et ses partenaires à concevoir un ensemble de formations à destination des intervenants en justice restaurative, salariés et bénévoles, afin de leur permettre d'acquérir les compétences indispensables à la bonne mise en œuvre de leurs missions.

Ce guide vise à présenter l'offre de formation de l'IFJR et de ses partenaires. Considérant le nombre important de demandes de formations, de nouvelles sessions sont régulièrement ajoutées au programme. Il est donc fortement recommandé de consulter le site internet de l'IFJR : www.justicerestaurative.org.

Pr. Robert CARIO, Président du Conseil Scientifique de l'IFJR

SOMMAIRE

LE PARCOURS DE FORMATION À L'ANIMATION DE MESURES DE JUSTICE RESTAURATIVE	4
Le parcours	5
Le module 1 du parcours de formation des animateurs de rencontres restauratives	6
Le module 2 du parcours de formation des animateurs de rencontres restauratives	8
Les modules 3 et 4 du parcours de formation des animateurs de rencontres restauratives	11
LE PARCOURS DE FORMATION À LA COORDINATION DE CSR/CAR	14
Le module 1 du parcours formation à la coordination de CSR/CAR	15
Le module 2 du parcours formation à la coordination de CSR/CAR	16
LES AUTRES FORMATIONS PROPOSÉES	17
Devenir membre de la communauté	18
Devenir bénévole de la communauté	19
Favoriser l'accès à la justice restaurative	20
UNE OFFRE DE FORMATION ADAPTÉE ET VALORISÉE PROFESSIONNELLEMENT	21
DE NOUVELLES FORMATIONS À VENIR	22
EN PARTENARIAT AVEC L'ENPJJ	23
COMPOSITION DE L'ÉQUIPE DES FORMATEURS DE L'IFJR	24

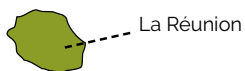


ACCOMPAGNEMENT

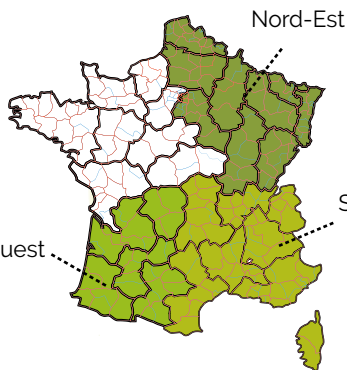
126

Programmes de Justice Restaurative

70 mesures de justice restaurative terminées



La Réunion



Nord-Est

Sud-Est

Sud-Ouest

4 Antennes de l'IFJR couvrant

24 cours d'appel

SENSIBILISATION

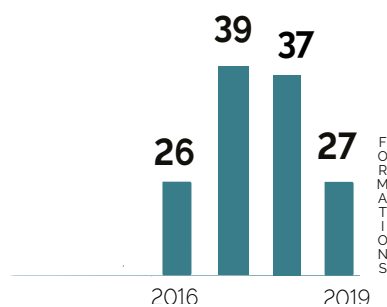
210

Actions Passeur de Justice Restaurative

FORMATION

2305

personnes formées
dont près de 650 certificats d'animateur de rencontres restauratives délivrés
371 membres de la communauté formés
et 38 bénévoles de la communauté



LE PARCOURS DE FORMATION À L'ANIMATION DE MESURES DE JUSTICE RESTAURATIVE

Depuis 2011, l'Institut Français pour la Justice Restaurative (IFJR) et France Victimes organisent des formations à l'animation des mesures de justice restaurative.

En 2015, l'IFJR a conclu un nouveau partenariat, avec l'École Nationale d'administration pénitentiaire (ÉNAP), permettant d'élargir les possibilités d'accès à cette offre de formation, toujours plus demandée.

Depuis 2016, l'IFJR, l'ÉNAP et France Victimes proposent aux personnes intéressées par l'animation de rencontres restauratives de se former à cette mission spécifique dans le cadre d'un parcours de formation continue en deux modules de 30 heures chacun, conduisant à la délivrance d'un « **certificat d'animateur.rice de rencontres restauratives** ».

À l'issue de ces deux premiers modules, les stagiaires ayant réalisé une ou plusieurs animations sont alors susceptibles de suivre deux autres modules de 30 heures également dédiés, pour l'un, à « l'Analyse des pratiques » (Module 3), pour l'autre, à « l'Ingénierie pédagogique » (module 4) débouchant sur l'obtention d'un « **certificat de formateur.rice à l'animation de rencontres restauratives** ».

Les personnes intéressées par l'animation de mesures de justice restaurative peuvent donc désormais se former dans le cadre d'un véritable « Parcours de formation des animateurs de rencontres restauratives », de 60 à 120 heures de formation et offrant l'accès à une certification professionnelle.

Ce parcours de formation, unique en France, s'inscrit pleinement dans un mouvement de généralisation des programmes de justice restaurative sur l'ensemble du territoire.

L'ensemble de ces formations peuvent être suivies à Paris (siège de France-Victimes), à Agen (ÉNAP), à Pau (siège de l'IFJR) ou, à la demande, sur l'ensemble du territoire et sur site (demande à formuler auprès de France-Victimes ou de l'IFJR).

LE PARCOURS

PARCOURS INTÉGRÉ DE FORMATION DES ANIMATEURS DE RENCONTRES RESTAURATIVES

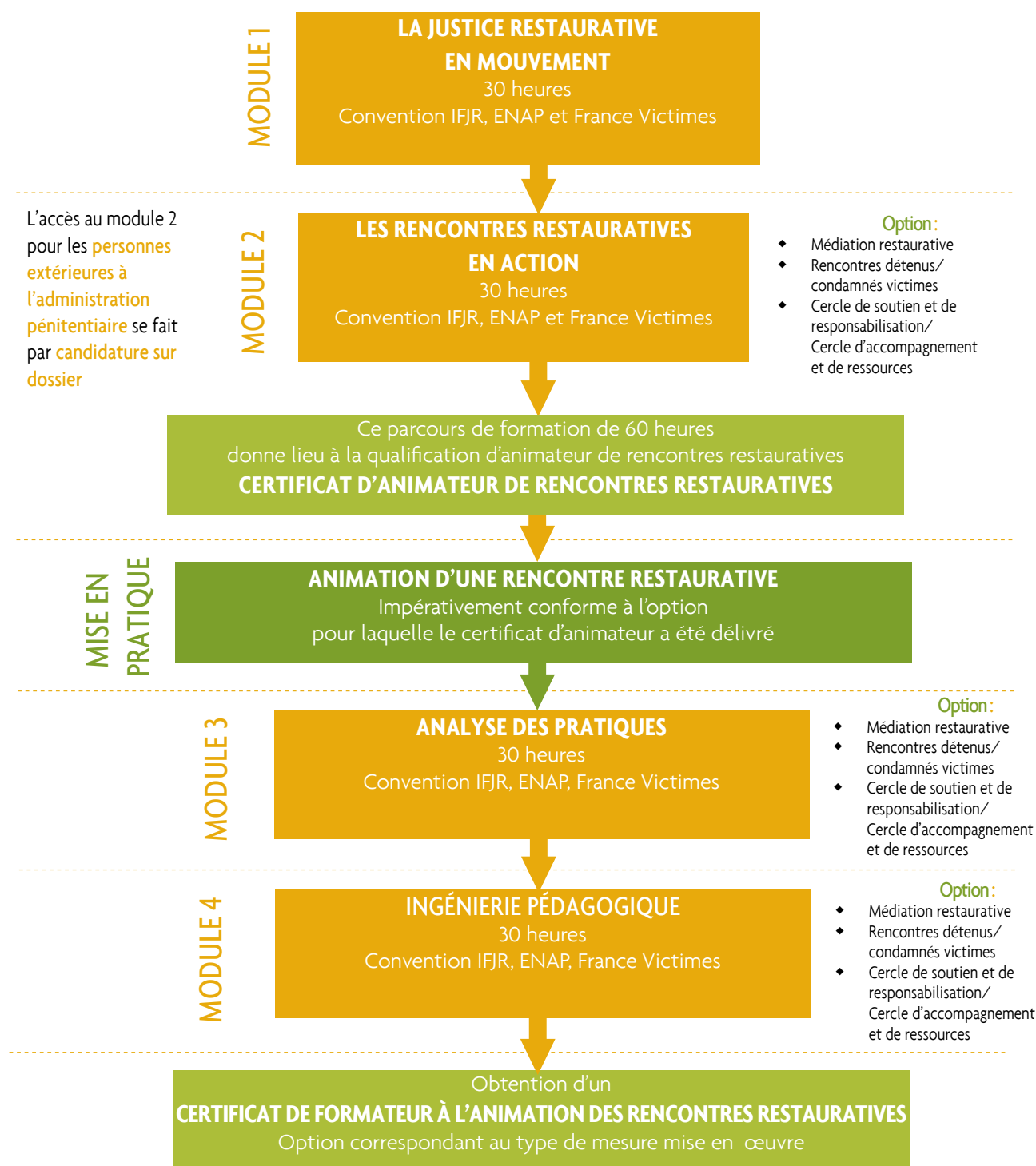


90 heures de formation

suite à la signature de la convention entre l'IFJR, l'ENAP et France Victimes

Parcours réservé aux animateurs de rencontres restauratives.

La formation des membres bénévoles de la communauté est spécifique et ne nécessite pas d'avoir suivi le module 1.



LE MODULE 1 DU PARCOURS DE FORMATION À L'ANIMATION DE MESURES DE JUSTICE RESTAURATIVE « LA JUSTICE RESTAURATIVE EN MOUVEMENT »

Le premier module consiste en une présentation généraliste de la justice restaurative et de l'animation des différents types de mesures de justice restaurative.

Objectifs

Ce module vise à acquérir les compétences nécessaires pour :

- la mise en œuvre de programmes de justice restaurative (conception et développement), au regard notamment des enjeux de partenariat, d'adaptation du protocole et de déroulement des mesures ;

- délivrer une information sur la justice restaurative au public et l'orienter vers des mesures de justice restaurative ;

ainsi que les bases théoriques permettant :

- de connaître la méthodologie d'animation d'une mesure de justice restaurative, en particulier la préparation individuelle des participants et l'animation ultérieure de l'espace de dialogue entre les participants.

- connaissances indispensables pour accéder à l'un des modules 2.

À l'issue de la formation, un bilan de compétence sous forme d'un questionnaire de connaissance est réalisé à titre indicatif, en prévision du module 2.

LE MODULE 1

La justice restaurative en mouvement

Objectif(s) pédagogique(s)	S'approprier les principes de la Justice restaurative. Module indispensable pour tous les animateurs et conseillé à tout professionnel de la chaîne pénale qui souhaite être référent en matière de justice restaurative
Éléments de prérequis	Pas de prérequis
Public concerné	Personnels de l'Administration pénitentiaire et professionnels associatifs associés à un programme de justice restaurative
Nombre d'heures	30 heures
Contenus	<ul style="list-style-type: none">- La (re)découverte et les définition(s) de la justice restaurative- Le cadre normatif de la Justice restaurative- La mise en œuvre globale des rencontres restauratives (protocole, déroulement)- Partenariats et coordination- L'information du public et l'orientation des participants potentiels- La structuration de l'animation des rencontres restauratives- Le positionnement du professionnel dans l'animation de rencontres restauratives- Approche psychologique et sociale des rencontres restauratives
Modalités pédagogiques	Aspects théoriques Présentation de la méthodologie du dispositif Retours d'expérience
Supports, équipements	Documentation et films
Intervenants	Formateur.ice.s de l'IFJR
Modalités d'évaluation de la séquence	Présence obligatoire tout au long de la formation
Évaluation	Évaluation écrite - non déterminante pour l'accès au module 2

Formation disponible auprès de :



LE MODULE 2 DU PARCOURS DE FORMATION À L'ANIMATION DE MESURES DE JUSTICE RESTAURATIVE « LA JUSTICE RESTAURATIVE EN ACTION »

Le second module (uniquement accessible aux personnes ayant suivies le module 1) consiste en une formation spécialisée dans la préparation et l'animation des mesures de justice restaurative identifiées dans le cadre de la circulaire du 15 mars 2017. Au cours de la formation, les stagiaires expérimentent, sous forme de mises en situation et jeux de rôles, la mise en oeuvre du protocole complet de la mesure choisie.

Les modules 2 actuellement disponibles dans le cadre de ce parcours sont :

- Module 2 option « Rencontres Détenus.e. ou Condamné.e.s – Victimes » ;
- Module 2 option « Médiation restaurative » ;

Objectifs

Ce module vise à acquérir les compétences nécessaires pour :

- préparer individuellement les participants ;
- animer un processus de dialogue entre les participants.

Évaluation

À l'issue de la formation, un bilan de compétence est réalisé par les stagiaires (auto-évaluation) et par les formateur.rice.s. Ce bilan de compétence est réalisé en conformité avec le référentiel des compétences et des missions des intervenant.e.s en justice restaurative élaboré par l'IFJR. Il constitue une indication quant aux capacités du .de la stagiaire à animer immédiatement ou sous réserve d'un approfondissement de sa pratique des mesures correspondant au module 2 suivi.

Un certificat d'animateur.rice de rencontres restauratives est délivré (par l'ÉNAP) aux stagiaires ayant satisfait au niveau de compétences requis.

LE MODULE 2

La justice restaurative en action

Objectif(s) pédagogique(s)	Former des animateurs aux rencontres condamnés-victimes ou aux rencontres détenus-victimes A l'issue de la formation, les participants seront capables de préparer et de co-animer une RDV et / ou une RCV ; et de présenter ces dispositifs aux membres de leurs équipes et à leurs partenaires.
Éléments de prérequis	Module 1
Public concerné	Personnels de l'Administration pénitentiaire Personnels associatifs partenaires de programmes de justice restaurative
Nombre d'heures	30 heures
Contenus	<ul style="list-style-type: none">- Rappel théorique sur le déroulement du processus- Présentation générale du protocole (Convention de partenariat, groupe projet, cahier des charges, évaluation)- Aspect généraux de la préparation aux rencontres- Aspects généraux de l'animation- Cadre de l'animation- Déroulement d'une RDV sur la semaine (entretiens de préparation, rencontres préparatoires de groupes personnes victimes et personnes auteurs, 5 séances plénières et 1 rencontre bilan)
Modalités pédagogiques	Aspects théoriques Jeux de rôle tout au long de la semaine Méthode participative Analyse critique
Supports, équipements	Documentations, films et jeux de rôle
Intervenants	Formateur·rice·s de l'IFJR
Modalités d'évaluation de la séquence	Présence obligatoire tout au long de la formation Posture participative
Évaluation	Bilan de compétence à l'issue de la formation

Formation disponible auprès de :



LE MODULE 2

La justice restaurative en action

Objectif(s) pédagogique(s)	Former des animateur.ice.s à la médiation restaurative A l'issue de la formation, les participants seront capables de préparer et animer une médiation restaurative, conformément aux protocoles établis (approche relationnelle de la médiation)
Éléments de prérequis	Module 1
Public concerné	Personnels de l'Administration pénitentiaire Personnels associatifs partenaires de programmes de justice restaurative
Nombre d'heures	30 heures
Contenus	<ul style="list-style-type: none">- Rappel théorique sur le déroulement du processus- Présentation générale du protocole (Convention de partenariat, groupe projet, cahier des charges, évaluation)- Aspect généraux de la préparation aux rencontres- Aspects généraux de l'animation- Cadre de l'animation- Déroulement d'une MR sur la semaine (entretiens de préparation, rencontres préparatoires de groupes personnes victimes et personnes auteurs, rencontre et entretiens de bilan)
Modalités pédagogiques	Aspects théoriques Jeux de rôle tout au long de la semaine Méthode participative Analyse critique
Supports, équipements	Documentations, films et jeux de rôle.
Intervenants	Formateur.ice.s de l'IFJR
Modalités d'évaluation de la séquence	Présence obligatoire tout au long de la formation Posture participative
Évaluation	Bilan de compétence à l'issue de la formation

Formation disponible auprès de :



LES MODULES 3 ET 4 DU PARCOURS DE FORMATION À L'ANIMATION DE MESURES DE JUSTICE RESTAURATIVE

Deux modules supplémentaires peuvent être suivis dans le cadre du parcours de formation à l'animation de mesures de justice restaurative. Il s'adresse aux professionnel.le.s souhaitant parfaire leurs compétences d'animation, voire devenir formateur.rice.s en justice restaurative auprès de leurs collègues.

Les modules 2 actuellement disponibles dans le cadre de ce parcours sont :

- Module 3 « Analyse de pratiques » ;
- Module 4 « Ingénierie pédagogique en justice restaurative » ;

Objectifs

Ces deux modules visent à permettre aux stagiaires de :

- connaître l'état de leurs compétences et les points à améliorer dans leurs pratiques ;
- animer une session de formation en justice restaurative.

Évaluation

À l'issue de la formation, un bilan de compétence est réalisé par les stagiaires (auto-évaluation) et par les formateur.rice.s. Ce bilan de compétence est réalisé en conformité avec le référentiel des compétences et des missions des intervenants en justice restaurative élaboré par l'IFJR.

Il constitue une indication de la progression du stagiaire quant à ses compétences d'animateur, en module 3, et sur ses capacités à animer une formation en justice restaurative, en module 4.

LE MODULE 3

Analyse des pratiques

Objectif(s) pédagogique(s)	Analyser des pratiques de rencontres restauratives Comprendre les enjeux de la supervision technique, déontologique et éthique des rencontres restauratives
Éléments de prérequis	Avoir suivi le parcours de formation intégrée par l'ENAP, France Victimes et l'IFJR (module 1 et module 2) Avoir participé à l'animation d'une mesure de justice restaurative évaluée selon le protocole établi par l'IFJR
Public concerné	Toute personne remplissant les éléments de prérequis
Nombre d'heures	30 heures
Contenus	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse des pratiques : orientation, préparation, animation, clôture de la rencontre restaurative, - Les membres bénévoles de la communauté - Éléments psychologiques et sociaux des situations rencontrées lors de l'animation de mesures de justice restaurative - Outils d'analyse dans le cadre de la supervision technique
Modalités pédagogiques	Analyse des pratiques Aspects théoriques
Supports, équipements	Documentation et mises en situation
Intervenants	Formateur.rice.s IFJR
Modalités d'évaluation de la séquence	Présence obligatoire tout au long de la formation Posture participative
Évaluation	Évaluation écrite au cours de la formation ou jury d'évaluation

Formation disponible auprès de :



LE MODULE 4

Ingénierie pédagogique en justice restaurative

Objectif(s) pédagogique(s)	Acquérir des compétences en matière de formation sur la « Mise en place de projets de rencontres restauratives en milieux ouvert ou fermé ».
Éléments de prérequis	Avoir suivi le parcours de formation intégrée de l'ENAP, France Victimes et l'IFJR (module 1, module 2 et module 3)
Public concerné	Toute personne remplissant les éléments de prérequis
Nombre d'heures	30 heures
Contenus	<p>Ingénierie pédagogique</p> <ul style="list-style-type: none"> – Former au sein de son service aux principes généraux de la justice restaurative – Sensibiliser aux modalités d'accompagnement d'un programme de justice restaurative – Construction et adaptation d'outils pédagogiques – Élaborer une Session de formation en justice restaurative <p>Prise de parole en public</p> <ul style="list-style-type: none"> – Théorie de la communication – Posture personnelle et positionnement pédagogique
Modalités pédagogiques	Aspects théoriques et praxéologiques
Supports, équipements	Documentation, mises en situation
Intervenants	Formateur.rice.s IFJR
Modalités d'évaluation de la séquence	Présence obligatoire tout au long de la formation Posture participative
Évaluation	Évaluation écrite au cours de la formation ou jury d'évaluation

Formation disponible auprès de :





LE PARCOURS DE FORMATION À LA COORDINATION DE CERCLES DE SOUTIEN DE RESPONSABILISATION ET/OU D'ACCOMPAGNEMENT ET DE RESSOURCES

Initialement proposées dans le cadre du parcours de formation à l'animation de mesures de justice restaurative, ces formations sont désormais proposées par l'IFJR dans le cadre d'un parcours autonome.

Le premier module est ainsi totalement revu, afin de proposer un contenu de formation spécifique aux CSR et CAR.

Organisée en différentes séquences, la formation proposée au stagiaire vise à leur permettre de connaître :

- Les principes généraux de la justice restaurative inspirant le protocole des CSR-CAR et l'historique du développement de cette pratique à visée restaurative ;
- Les enjeux du développement d'un programme de CSR-CAR (partenariat), incluant le retour d'expérience de professionnels ayant mis en œuvre de tels programmes
- Le détail du protocole et de la méthodologie de mise en œuvre des CSR-CAR
- Les enjeux liés au public susceptible de participer à ces dispositifs, en particulier les agresseurs sexuels
- Une présentation des enjeux liés à l'évaluation du risque de récidive et les méthodologies disponibles.

Le second module reposant sur la participation et à l'acquisition des prérequis (module 1) consiste en la mise en œuvre, sous forme de jeux de rôle, et sous la supervision des formateurs, de CSR et CAR simulés. Les stagiaires bénéficient ainsi des rétroactions des formateur.rice.s. Ce module vise à leur permettre de maîtriser la posture adéquate, tant dans la préparation du membre principal participant au dispositif, qu'à la coordination de la mise en œuvre du cercle, en passant par le recrutement des bénévoles de la communauté.

Au cours de la formation, un bilan de compétence individualisé pour chaque stagiaire est réalisé par les formateur.rice.s (les stagiaires s'autoévaluent également).

Des modules 3 et 4 pourront également être proposés à l'avenir.

LE MODULE 1

Coordination de CSR / CAR

Objectif(s) pédagogique(s)	<p>Connaître le dispositif des Cercles de soutien et de responsabilisation (CSR) et des Cercles d'accompagnement et de ressources (CAR).</p> <p>Module indispensable pour tous les professionnels souhaitant suivre le module 2 du parcours de coordinateur.rice.s de CSR-CAR et conseillé à tout professionnel de la chaîne pénale qui souhaite être référent en CSR-CAR</p>
Éléments de prérequis	Pas de prérequis
Public concerné	<p>Personnels de l'Administration pénitentiaire</p> <p>Personnels associatifs travaillant auprès d'un public de personnes auteurs d'infractions pénales</p>
Nombre d'heures	30 heures
Contenus	<ul style="list-style-type: none"> - Cadre philosophique et historique des CSR-CAR - Le cadre normatif des CSR-CAR ; - La mise en place d'un programme de CSR-CAR (ingénierie de projet / enjeux du partenariat) ; - La mise en œuvre d'un dispositif de CSR-CAR (protocole et méthodologie); - Le public des CSR-CAR (profils et spécificités criminologiques); - Les bénévoles de la communauté; - Approche de l'évaluation du risque de récidive (méthodologie et outils disponibles).
Modalités pédagogiques	<p>Aspects théoriques</p> <p>Présentation de la méthodologie du dispositif</p> <p>Retours d'expérience</p>
Supports, équipements	Documentation et films
Évaluation	Écrite sous forme d'un test de connaissance réalisé au cours de la formation

Formation disponible auprès de :



LE MODULE 2

Coordination de CSR / CAR

Objectif(s) pédagogique(s)	Former des coordinateur.rice.s de cercle de soutien et de responsabilité (CSR) et de cercle d'accompagnement et de ressources (CAR). À l'issue de la formation, les participants seront capables d'organiser et de coordonner ces cercles et de présenter ces dispositifs aux membres de leurs équipes
Éléments de prérequis	Acquisition des connaissances requises à l'issue du module 1 du parcours de coordinateur.rice.s de CSR-CAR
Public concerné	Personnels de l'Administration pénitentiaire Personnels associatifs travaillant auprès d'un public de personnes auteurs d'infractions pénales
Nombre d'heures	30 heures
Contenus	<ul style="list-style-type: none"> - Rappels théoriques à chaque séquence - Déroulement d'un cercle CSR ou CAR simulée avec les stagiaires
Modalités pédagogiques	Aspects théoriques Jeux de rôle tout au long de la semaine autour des caractéristiques d'un cercle de soutien et de responsabilité (CSR) ou d'un cercle d'accompagnement et de ressources (CAR)
Supports, équipements	Documentation, films et jeux de rôle
Évaluation	Bilan de compétence individualisé et contradictoire à l'issue de la formation

Formation disponible auprès de :



*



LES AUTRES FORMATIONS PROPOSÉES

L'Institut Français pour la Justice Restaurative (IFJR) propose un ensemble de formations accessibles aux futurs intervenants en justice restaurative :

La formation des intervenants issus de la communauté dans la justice restaurative

La mise en œuvre de la plupart des mesures de justice restaurative suppose une participation, plus ou moins active selon les mesures, de bénévoles appartenant aux communautés dans lesquelles évoluent les personnes confrontées au crime. L'inclusion dans la réponse restaurative de ceux-ci conforte l'œuvre de justice comme étant bien « l'affaire de tous ».

L'IFJR, en partenariat avec France Victimes, propose plusieurs formations à destination des bénévoles :

- devenir membre de la communauté dans les RDV/RCV
- devenir bénévole de la communauté dans les CSR/CAR

Ces formations visent à permettre à ces personnes, qui ne sont pas des professionnels de l'intervention auprès d'un public victime ou auteur, de connaître les spécificités de telles interventions et d'interagir, en toute sécurité, avec les participants, sans interférer avec le rôle des animateur.rice.s.

Favoriser l'accès à la justice restaurative

Cette formation intéresse tou.te.s les professionnel.le.s appelé.e.s à informer le public sur la justice restaurative et à orienter le public intéressé vers les intervenant.e.s et animateur.rice.s en justice restaurative.

Par soucis de permettre à un maximum de personnes de suivre cette formation, celle-ci peut-être proposée en visioconférence.

DEVENIR MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ DANS LES RDV/RCV

Objectif(s) pédagogique(s)	Former des personnes bénévoles au rôle de membre de la communauté dans les rencontres détenus-victimes (milieu fermé) et / ou Rencontres condamnés-victimes (milieu ouvert)
Éléments de prérequis	Pas de prérequis
Public concerné	Toute personne soucieuse de s'associer à la mise en œuvre de mesures de justice restaurative
Nombre d'heures	18 heures (3 jours)
Contenus	<ul style="list-style-type: none">- La (re)découverte et définitions de la justice restaurative- Le cadre normatif de la justice restaurative- La mise en œuvre des RDV/RCV (protocole, rôle des intervenants, déroulement)- Recrutement et posture du membre de la communauté- Approche psychologique et sociale des dispositifs de justice restaurative.
Modalités pédagogiques	Aspects théoriques Présentation de la méthodologie du dispositif Retours d'expériences Mises en situation
Intervenants	Documentation, films et mises en situation
Supports, équipements	Formateur.rice.s de l'IFJR
Évaluation	Non

Formation disponible auprès de :



DEVENIR BÉNÉVOLE DE LA COMMUNAUTÉ DANS LES CSR/CAR

Objectif(s) pédagogique(s)	Former des personnes bénévoles au rôle de bénévole de la communauté dans les cercles de soutien et de responsabilisation et cercles d'accompagnement et de ressources
Éléments de prérequis	Pas de prérequis
Public concerné	Toute personne soucieuse de s'associer à la mise en œuvre de mesures de justice restaurative
Nombre d'heures	18 heures (3 jours)
Contenus	<ul style="list-style-type: none"> - La (re)découverte et définitions de la justice restaurative - Le cadre normatif de la justice restaurative - La mise en œuvre des CSR/CAR (protocole, rôle des intervenants, déroulement) - Les spécificités de l'intervention auprès du public (notamment des agresseurs sexuels) - Recrutement et posture du bénévole de la communauté - Approche psychologique et sociale des dispositifs de justice restaurative.
Modalités pédagogiques	Aspects théoriques Présentation de la méthodologie du dispositif Retours d'expériences Mises en situation
Intervenants	Documentation, films et mises en situation
Supports, équipements	Formateur.rice.s de l'IFJR
Évaluation	Non

Formation disponible auprès de :



FAVORISER L'ACCÈS À LA JUSTICE RESTAURATIVE

Objectif(s) pédagogique(s)	Connaître les enjeux de l'accès à la justice restaurative pour les personnes concernées par la commission d'une infraction ; Savoir informer ces personnes et les orienter de manière adéquate
Éléments de prérequis	Pas de prérequis
Public concerné	Personnels de l'Administration pénitentiaire, de la protection judiciaire de la jeunesse, autorités judiciaires, police et gendarmerie. Personnels associatifs travaillant auprès d'un public de personnes auteurs d'infractions pénales
Nombre d'heures	7 heures
Contenus	<ul style="list-style-type: none">- Cadre théorique et définitions de la JR ;- Le cadre normatif de la JR ;- Informer sur la JR (quand, comment, à qui, pourquoi ?) ;- Orienter une personne vers un programme de JR (quand, comment, à qui, pourquoi ?) ;- Techniques et postures.
Modalités pédagogiques	Aspects théoriques Atelier avec les stagiaires (réflexion à partir de situations réelles) Mises en situations et jeux de rôles
Supports, équipements	Documentation et films
Évaluation	Non

UNE OFFRE DE FORMATION ADAPTÉE ET VALORISÉE PROFESSIONNELLEMENT

Les formations proposées par l'IFJR et ses partenaires répondent directement aux enjeux rencontrés sur le terrain par les intervenants en justice restaurative.

Afin de valoriser les acquis des acteurs du développement de la justice restaurative en France, l'IFJR a conçu un « **référentiel des compétences et des missions des intervenants en justice restaurative** ».



POURQUOI UN RÉFÉRENTIEL ?

Accessible sur notre site internet, ce référentiel identifie, pour chaque fonction-type assumée par les intervenants en justice restaurative, les compétences spécifiques en justice restaurative mobilisées dans le cadre des missions de l'intervenant.e et acquises dans le cadre des formations proposées.

L'objectif de l'IFJR est aussi de contribuer à la reconnaissance des métiers spécifiques de la justice restaurative, dès lors que l'exercice régulier de ces fonctions au sein d'une structure associative (aide aux victimes, contrôle socio-judiciaire) ou d'une institution (justice, administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse notamment) est constaté.

À QUOI ET À QUI PEUT-IL SERVIR ?

- Aux institutions, pour l'identification uniforme et commune des rôles des différents partenaires dans le cadre d'un programme de justice restaurative ;
- Aux responsables institutionnels et chefs de service pour l'identification des professionnels susceptibles d'accéder à des fonctions spécifiques dans le cadre d'un programme de justice restaurative et pour l'évaluation de leurs besoins de formation ;
- Aux professionnels, pour préciser leurs rôles et ceux de leurs partenaires dans le cadre de la mise en œuvre du programme de justice restaurative et pour leur permettre d'identifier leurs besoins de formation dans le cadre de l'évolution de leurs fonctions.

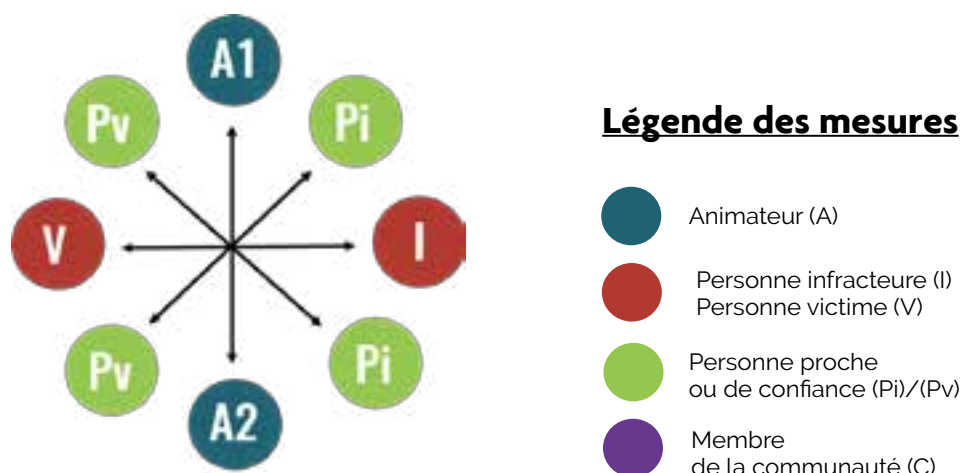
DE NOUVELLES FORMATIONS À VENIR

Soucieux d'adapter l'offre de formation aux évolutions des pratiques du terrain et suite à l'apparition récente de programmes de JR souhaitant proposer ce type de mesures, l'IFJR (et ses partenaires) proposera prochainement dans le cadre du parcours de formation à l'animation de mesures de JR :

LA CONFÉRENCE RESTAURATIVE

La Conférence restaurative (ailleurs dénommée Conférence du Groupe Familial) a pour objectif de permettre la tenue d'une rencontre volontaire, en présence d'un ou deux animateur.rice.s, réunissant les personnes proches et de confiance autour de la personne infracteur et de la personne victime afin qu'ils envisagent les caractéristiques et les répercussions du conflit de nature pénale qui les oppose.

Particulièrement adaptée aux mineurs, la Conférence restaurative permet d'envisager les possibilités de soutien que l'environnement familial ou social est susceptible d'apporter aux intéressé.e.s. Pour la personne infracteur, il s'agit de l'aider à reconsidérer à l'avenir sa manière d'agir et à réparer les dommages causés à la victime ou à la communauté. Pour la personne victime, il s'agit de (ré)activer ou de faciliter les soutiens de toute nature, pour l'accompagner sur le chemin de sa restauration. Les propositions formulées par les participants font l'objet d'une homologation par l'autorité judiciaire compétente.





EN PARTENARIAT AVEC L'ENPJJ PARCOURS DE FORMATION À LA JUSTICE RESTAURATIVE AUPRÈS DES ENFANTS ET ADOLESCENTS VICTIMES OU AUTEURS

LE MODULE DE BASE

L'IFJR intervient dans le cadre du module de formation proposé par l'ENPJJ à destination des professionnels de la justice des mineurs.

Au cours d'une journée (sur une formation de 28 heures), l'IFJR intervient pour présenter les mesures de JR et son expérience dans le domaine de la justice restaurative auprès des majeurs, afin de la mettre en perspective avec son expérience dans l'accompagnement de programme de JR auprès des mineurs.

LES MODULES COMPLÉMENTAIRES

L'IFJR intervient également dans le cadre de la formation proposée aux professionnels de la justice des mineurs dans le cadre de deux modules complémentaires, entièrement animés par les formateur.rice.s de l'IFJR, en lien avec l'ENPJJ.

Deux modules complémentaires, spécifiquement adaptés à l'intervention auprès d'un public mineur, sont proposées :

- Approche de la médiation restaurative auprès des mineurs : modèle relationnel
- Approche des rencontres détenu.e.s/victimes, condamné.e.s/victimes mises en œuvre auprès de mineurs

Ces formations, comme dans le cadre du parcours de formation à l'animation des mesures de JR en partenariat avec France Victimes et l'ÉNAP, consiste en des mises en situation et jeux de rôles supervisés.

COMPOSITION DE L'ÉQUIPE DE FORMATEURS DE L'IFJR



Robert CARIO

Président fondateur de l'IFJR
Président du Conseil Scientifique de l'IFJR
Professeur émérite de Criminologie, Université de Pau et des
Pays de l'Adour



Serge CHARBONNEAU

Directeur, Regroupement des organismes de justice alternative du
Québec - ROJAQ - Equijustice
Médiateur en cas de crimes graves
Formateur en médiation restaurative



Paul MBANZOULOU

Directeur de la recherche et de la documentation (École Nationale
d'Administration Pénitentiaire, Agen)
Membre du Conseil Scientifique de l'IFJR



Benjamin SAYOUS

Directeur général de l'IFJR
Tél : 06.25.49.36.05
Mèl : direction@justicerestaurative.org



Noémie MICOULET

Coordinatrice de l'antenne Sud Est
Tél : 07.81.12.51.89
Mèl : coordination.sud-est@justicerestaurative.org



Émilie MATIGNON

Responsable recherche

Coordinatrice de l'Antenne Sud-Ouest

Tél : 06.77.99.27.15

Mél : emilie.matignon@justicerestaurative.org

coordination.sud-ouest@justicerestaurative.org



Eulalie SPYCHIGER

Assistante coordinatrice de l'antenne Sud-Ouest

Tél : 06.32.57.71.25

Mél : eulalie.spsychiger@justicerestaurative.org



Héloïse SQUELBT

Coordinatrice de l'Antenne Nord-Est

Tél : 07.80.00.99.35

Mél : coordination.nord-est@justicerestaurative.org



Océane LABURRE

Coordinatrice de l'Antenne Réunion

Tél : 06.93.80.28.03

Mél : coordination.reunion@justicerestaurative.org

Pour tous renseignements sur l'offre de formation de l'IFJR et de ses partenaires :

Contactez-nous

Tél : 05.59.27.46.88

Mél : formation@justicerestaurative.org

Guide des formations en justice restaurative

Document édité par l'Institut Français pour la Justice Restaurative (IFJR),

Contenu et conception graphique : IFJR

© IFJR, tous droits réservés – octobre 2020 – 28 p.



www.justicerestaurative.org



Informations complémentaires

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter :

Janique LEPAGE, Formatrice, psychologue

Janique.lepage@justice.fr

Jessica FILIPPI, Chercheure en criminologie

Jessica.filippi@justice.fr



Partenaires



École nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ)

L'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) assure la **formation professionnelle des acteurs de la justice des mineurs**, les **formations statutaires et continues des agents du service public** de la PJJ et des actions de formation **pluriinstitutionnelles**, **ouvertes** à l'ensemble des **acteurs de la protection de l'enfance**.

Elle développe des activités de **recherche**, de **documentation** et d'**édition**, en **appui des pratiques professionnelles** dans le champ de **l'enfance et de l'adolescence vulnérables**.

Implantée sur **l'ensemble du territoire national**, au plus proche des **lieux de pratiques professionnelles**, l'École est constituée d'un **site central**, installé à Roubaix en 2008, de 9 **pôles territoriaux de formation** (PTF) et de 2 **missions ultramarines** (Antilles-Guyane) et Réunion-Mayotte).

Ministère de la Justice

Pratiquer la
Justice Restorative
auprès des enfants
et adolescents
victimes et / ou
auteurs



Module de base

Site central et P.T.F

au catalogue et en réactivité

Modules complémentaires

Site central à partir de 2021



Retrouvez l'ENPJJ en ligne sur :

www.enpjj.justice.fr

La Justice restaurative est généralement définie comme tout processus permettant aux personnes concernées par une infraction de participer activement, si elles consentent librement et volontairement, à la résolution des difficultés résultant de l'infraction. Autonome par rapport à la procédure judiciaire et fondée sur les attentes et les besoins des participants, la Justice restaurative vise la restauration du lien social. Consacrée en France par la loi du 15 août 2014, Celle-ci se développe avec la diffusion de la circulaire du 15 mars 2017 du Garde des Sceaux. Ce texte impose qu'elle soit mise en œuvre par un « tiers indépendant formé ».

Le suivi du « module de base » proposé par l'ENPJJ est nécessaire et suffisant pour pratiquer la Justice restaurative auprès des enfants et adolescents victimes ou auteurs. Il permet l'accès à des modules de formation complémentaires.

Module de base : 36 heures

Cette formation, coordonnée par l'ENPJJ, en partenariat avec IFJR, Citoyens et Justice et ARCA, proposée en 2 sessions indissociables, vise à permettre aux participants du secteur public et du secteur associatif, d'expérimenter la justice restaurative dans leurs services et établissements et d'en faire un retour d'expérience.

Objectifs :

- S'approprier la philosophie et les grands principes de la Justice restaurative
- Connaître les diverses modalités possibles de la Justice restaurative
- Mettre en œuvre, en tant qu'animateur (facilitateur), la Justice Restaurative avec les enfants et adolescents, victimes ou auteurs

Contenus :

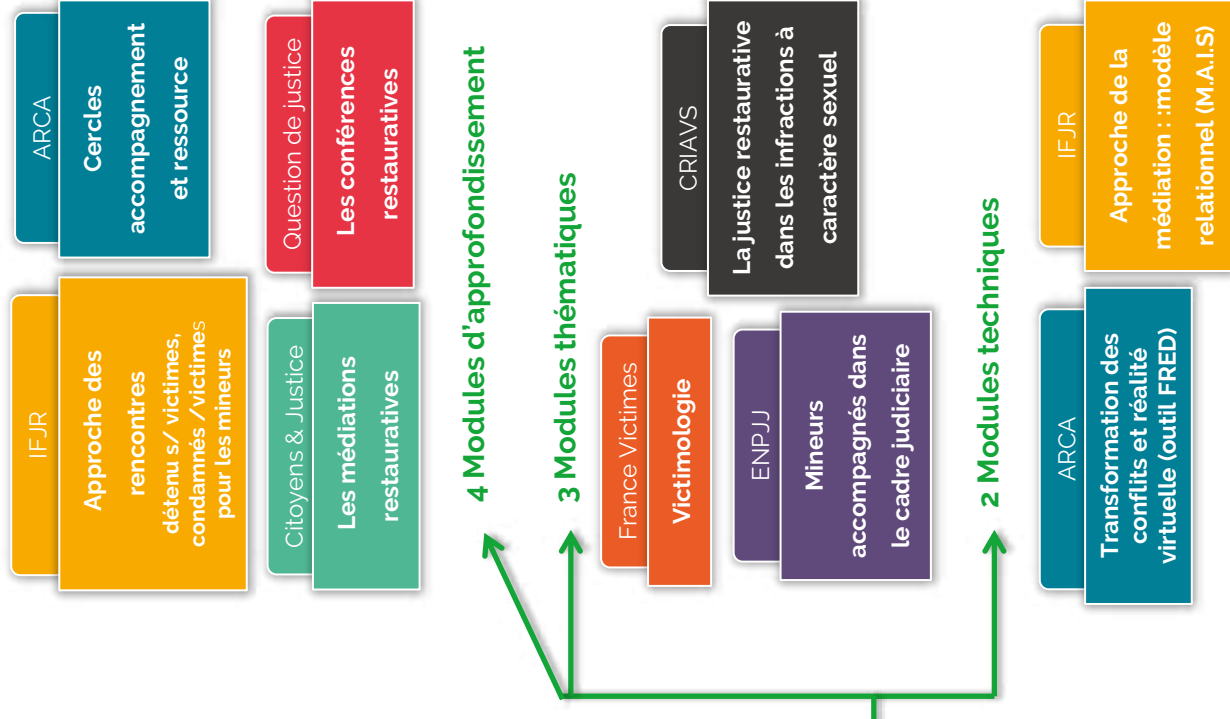
- Origines et définitions de la Justice restaurative - Les fondamentaux de la JR
- Cadre légal de la Justice restaurative pour les mineurs
- Inscription de la Justice restaurative dans un projet de service - Le pilotage
- Formes de la Justice restaurative
- Évaluation des motivations et satisfactions restauratives des participants
- Attentes et besoins de l'auteur et de la victime
- Déroutement de la Justice restaurative : les étapes du processus

Modalités pédagogiques:

- Exposés, apports théoriques
- Appropriation du processus par des mises en situation
- Retours d'expériences

Modules complémentaires

En fonction de sa formation initiale, de ses acquis de l'expérience et du projet dans lequel il est impliqué, tout professionnel ayant suivi le module de base pourra choisir parmi les modules ci-dessous afin de construire son parcours individualisé.



Identifier les principes de base de la justice restaurative (module 1)

Dans le cadre du Module 1 intitulé « généralités sur les rencontres restauratives », il s'agit de s'approprier les principes de base de la justice restaurative.

Objectifs pédagogiques

A l'issue de la formation, le stagiaire sera capable de :

- Définir la justice restaurative
- Identifier la mise en œuvre globale des rencontres restauratives
- Repérer le partenariat et les membres de la communauté
- Orienter les infracteurs
- Préparer et animer les rencontres restauratives
- Identifier les aspects psychosociaux des rencontres

Éléments du contenu

- La (re)découverte et les définitions de la justice restaurative
- Le cadre normatif de la justice restaurative
- La mise en œuvre globale des rencontres restauratives (protocole, déroulement et interactions)
- Partenariats et coordination
- Les membres de la communauté
- L'orientation des infracteurs
- La préparation des rencontres restauratives
- L'animation des rencontres restauratives
- Approche psychologique et sociale des rencontres restauratives

Modalités pédagogiques

Apports didactiques, mises en situation.

Nombre de places : 20 places

VOUS ETES PARTENAIRE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ?

Frais d'inscription : 400 €
Hébergement et restauration possible sur le site de l'Enap (se renseigner)

**Vous êtes intéressé(e) par cette formation ? Vous souhaitez une formation en intra ?
Ou toute autre information ?**

Contactez Kathy FTAÏS kathy.ftais@justice.fr 05.53.98.92.10 / 06.23.08.39.81

N° déclaration d'activité : 75470140047 – SIRET : 180 092 199 00017 - Id. DD 0067047



N° Harmonie :

Session 1 : 50727680

Session 2 : 50727684

Session 3 : 50727685

Date limite d'inscription :

Session 1 : Le 24/12/2020

Session 2 : Le 07/05/2021

Session 3 : Le 09/07/2021

Durée : 30 heures

Dates : 3 sessions au choix

Session 1 : Du 15/02/2021 (14h) au 19/02/2021 (12h)

ou

Session 2 : Du 28/06/2021 (14h) au 02/07/2021 (12h)

ou

Session 3 : Du 27/09/2021 (14h) au 01/10/2021 (12h)

Lieu : Énap

Intervenants :

IFJR

Public visé :

Personnels pénitentiaires
Agents du ministère de la justice

Magistrats

Auxiliaires de justice

Membres du secteur

associatif habilité justice

Conditions d'admission /

Pré requis :

Aucun

Responsable de formation :

joelle.giroux-caussil@justice.fr

05.53.98.90.98

Assistante de formation :

myriam.gelly@justice.fr

05.53.98.92.15

Coordonner des cercles de soutien et de responsabilité (Justice restaurative module 2)

Le module 2 « justice restaurative » consacré aux cercles de soutien et de responsabilité (CSR) a pour objectif principal de former les agents y participant à l'organisation et à la coordination de ce type de dispositif mais aussi de leur donner suffisamment d'informations pour leur permettre de présenter ces dispositifs aux membres de leurs équipes et aux partenaires.

Objectifs pédagogiques

A l'issue de la formation, le stagiaire sera capable de :

- Identifier le protocole
- Identifier le fonctionnement des cercles de soutien et de responsabilité
- Identifier le déroulement d'un CSR
- Mettre en œuvre les enseignements liés à la constitution d'un CSR

Éléments du contenu

- Historique et généralités sur les cercles de soutien et de responsabilité
- Présentation générale du protocole
- Convention de partenariat, groupe projet et cahier des charges
- Recrutement formation et missions du coordonnateur du cercle
- Recrutement du membre principal du cercle (personne détenue)
- Choix, formation et missions des bénévoles du premier cercle
- Choix et missions des membres du second cercle
- Déroulement du cercle

Modalités pédagogiques

Apports didactiques, mises en situation

Nombre de places : 16 places

VOUS ETES PARTENAIRE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ?

Frais d'inscription : 450 €

Hébergement et restauration possible sur le site de l'Enap (se renseigner)

**Vous êtes intéressé(e) par cette formation ? Vous souhaitez une formation en intra ?
Ou toute autre information ?**

Contactez Kathy FTAÏS kathy.ftais@justice.fr 05.53.98.92.10 / 06.23.08.39.81

N° déclaration d'activité : 75470140047 – SIRET : 180 092 199 00017 - Id. DD 0067047



N° Harmonie : 50727682

Date limite d'inscription :
Le 19/03/2021

Durée : 4 jours

Dates :
Du 17/05/2021 (14h) au
21/05/2021 (12h)

Lieu : Énap

Intervenants :
IFJR

Public visé :
Personnels pénitentiaires
Agents du ministère de la
justice
Magistrats
Auxiliaires de justice
Membres du secteur associatif
habilité justice

**Conditions d'admission /
Pré requis :**
Justifier de la participation au
module 1

Responsable de formation :
joelle.giroux-caussil@justice.fr
05.53.98.90.98

Assistante de formation :
myriam.gelly@justice.fr
05.53.98.92.15

Animer des médiations restauratives (Justice restaurative module 2)

Le module 2 « justice restaurative » consacre à la médiation restaurative à pour objectif principal de former les agents y participant à la préparation et à l'animation de ce type de dispositif mais aussi de leur donner suffisamment d'informations pour leur permettre de présenter ces dispositifs aux membres de leurs équipes et aux partenaires.

Objectifs pédagogiques

À l'issue de la formation, le stagiaire sera capable de :

- Identifier le processus de médiation et son déroulement
- Identifier le protocole des Médiations Restauratives
- Identifier les éléments nécessaires à la préparation de la rencontre
- Identifier les éléments importants lors de l'animation de la rencontre
- Identifier le cadre de la médiation

Éléments du contenu

- Rappel théorique sur le processus de médiation
- Rappel théorique du déroulement du processus
- Savoir être, savoir faire
- Présentation générale du protocole (convention de partenariat, groupe projet, cahier des charges, évaluation)
- Aspects généraux de la préparation à la rencontre
- Aspects généraux de la rencontre de médiation
- Cadre de la médiation
- Déroulement de médiations restauratives sur la semaine (entretiens de préparation, rencontres de médiation)

Modalités pédagogiques

Apports théoriques
Jeux de rôle
Méthode participative
Analyse critique

Nombre de places : 16 places

VOUS ETES PARTENAIRE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ?

Frais d'inscription : 450 €

Hébergement et restauration possible sur le site de l'Enap (se renseigner)

**Vous êtes intéressé(e) par cette formation ? Vous souhaitez une formation en intra ?
Ou toute autre information ?**

Contactez Kathy FTAÏS kathy.ftais@justice.fr 05.53.98.92.10 / 06.23.08.39.81

N° déclaration d'activité : 75470140047 – SIRET : 180 092 199 00017 - Id. DD 0067047



N° Harmonie :

Session 1 : 50727678

Session 2 : 50727683

Date limite d'inscription :

Session 1 : Le 11/02/2021

Session 2 : Le 02/04/2021

Durée : 4 jours

Dates : 2 sessions au choix

Session 1 :

Du 01/02/2021 (14h) au
05/02/2021 (12h)

ou

Session 2 : Du 24/05/2021 (14h)
au 28/05/2021 (12h)

Lieu : Énap

Intervenants :

IFJR

Public visé :

Personnels pénitentiaires
Personnels pénitentiaires
Agents du ministère de la
justice
Magistrats
Auxiliaires de justice
Membres du secteur associatif
habilité justice

Conditions d'admission /

Pré requis :

Justifier de la participation
au module 1

Responsable de formation :

joelle.giroux-caussil@justice.fr

05.53.98.90.98

Assistante de formation :

myriam.gelly@justice.fr

05.53.98.92.15



Animer des rencontres détenus/victimes (RDV), des rencontres condamnés/victimes (RCV) (Justice restaurative module 2)

Le module 2 « justice restaurative » consacré aux rencontres détenus/victimes (RDV) et aux rencontres condamnés/victimes (RCV) a pour objectif principal de former les agents y participant à l'animation de ces rencontres mais aussi de leur donner suffisamment d'informations pour leur permettre de présenter ces dispositifs aux membres de leurs équipes et aux partenaires.

Objectifs pédagogiques

A l'issue de la formation, le stagiaire sera capable de :

- Identifier les différentes phases préparatoires
- Identifier le déroulement des RDV/RCV
- Mettre en œuvre les enseignements liés à la préparation des rencontres.
- Mettre en œuvre les techniques d'animation des rencontres

Éléments du contenu

- Rappel théorique sur le déroulement du processus
- Présentation générale du protocole (convention de partenariat, comité de pilotage, cahier des charges, évaluation)
- Aspects généraux et techniques de la préparation et de l'animation des rencontres
- Mises en situation sur la base de la réalisation d'une RDV (entretiens préparatoires, rencontres de groupes préparatoires personnes victimes et personnes auteurs, réalisation des 5 séances plénières, rencontre bilan)

Modalités pédagogiques

Apports théoriques
Mises en situation

Nombre de places : 16 places

VOUS ETES PARTENAIRE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ?

Frais d'inscription : 450 €

Hébergement et restauration possible sur le site de l'Enap (se renseigner)

**Vous êtes intéressé(e) par cette formation ? Vous souhaitez une formation en intra ?
Ou toute autre information ?**

Contactez Kathy FTAIS kathy.ftais@justice.fr 05.53.98.92.10 / 06.23.08.39.81

N° déclaration d'activité : 75470140047 – SIRET : 180 092 199 00017 - Id. DD 0067047



N° Harmonie :

Session 1 : 50727681

Session 2 : 50727686

Date limite d'inscription :

Session 1 : Le 29/01/2021

Session 2 : Le 20/08/2021

Durée : 4 jours

Dates : 2 sessions au choix

Session 1 : Du

22/03/2021 (14h) au

26/03/2021 (12h)

ou

Session 2 : Du

11/10/2021 (14h) au

15/10/2021 (12h)

Lieu : Énap

Intervenants :

IFJR

Public visé :

Personnels pénitentiaires
Agents du ministère de la justice

Magistrats

Auxiliaires de justice

Membres du secteur

associatif habilité justice

Conditions d'admission / Pré requis :

Justifier de la participation
au module 1

Responsable de formation :

joelle.giroux-caussil@justice.fr

05.53.98.90.98

Assistante de formation :

myriam.gelly@justice.fr

05.53.98.92.15



Analyser les pratiques de Justice restaurative (Module 3)

Le module 3 « justice restaurative » consacré à l'analyse des pratiques a pour objectif principal de permettre aux agents ayant participé à l'organisation et/ou à l'animation d'un dispositif de Justice Restaurative de pouvoir échanger sur cette expérience mais aussi de bénéficier d'une supervision a posteriori.

Objectifs pédagogiques

A l'issue de la formation, le stagiaire sera capable de :

- Analyser des pratiques de rencontres restauratives
- Comprendre les enjeux de la supervision technique, déontologique et éthique des rencontres restauratives

Éléments du contenu

- Analyse des pratiques : orientation, préparation, animation, clôture de la rencontre restaurative
- Les membres bénévoles de la communauté
- Éléments psychologiques et sociaux des situations rencontrées lors de l'animation des mesures de justice restaurative
- Outils d'analyse dans le cadre de la supervision technique

Modalités pédagogiques

Apports théoriques
Mises en situations
Analyse des pratiques

Informations complémentaires

Évaluation écrite au cours de la formation ou jury d'évaluation.

Nombre de places : 15 places

VOUS ÊTES PARTENAIRE DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ?

Frais d'inscription : 500 €

Hébergement et restauration possible sur le site de l'Enap (se renseigner)

**Vous êtes intéressé(e) par cette formation ? Vous souhaitez une formation en intra ?
Ou toute autre information ?**

Contactez Kathy FTAÏS kathy.ftais@justice.fr 05.53.98.92.10 / 06.23.08.39.81

N° déclaration d'activité : 75470140047 – SIRET : 180 092 199 00017 - Id. DD 0067047



N° Harmonie : 50727689

Date limite d'inscription :
Le 08/10/2021

Durée : 4 jours

Date :
Du 29/11/2021 (14h) au
03/12/2021 (12h)

Lieu : Énap

Intervenants :
IFJR

Public visé :
Personnels pénitentiaires
Agents du ministère de la justice
Magistrats
Auxiliaires de justice
Membres du secteur associatif habilité justice

Conditions d'admission / Pré requis :
Justifier de l'animation d'une mesure de justice restaurative
Rédiger un mémoire sur la réalisation de cette action

Responsable de formation :
joelle.giroux-caussil@justice.fr
05.53.98.90.98

Assistante de formation :
myriam.gelly@justice.fr
05.53.98.92.15

Animer des formations en justice restaurative (Module 4)

Le module 4 « justice restaurative » consacré à la formation de formateurs en justice restaurative a pour objectif principal de faciliter les transferts de connaissance en matière de justice restaurative.

Objectifs pédagogiques

À l'issue de la formation les agents seront en capacité de :

- Former à la justice restaurative
- Encadrer la mise en place de projets de rencontres restauratives en milieu ouvert ou fermé

Éléments du contenu

- Ingénierie pédagogique :
 - Former au sein de son service aux principes généraux de la justice restaurative
 - Sensibiliser aux modalités d'accompagnement d'un programme de justice restaurative
 - Construction et adaptation d'outils pédagogiques
 - Elaborer une session de formation en justice restaurative
- Prise de parole en public :
 - Théorie de la communication
 - Posture personnelle et positionnement pédagogique

Modalités pédagogiques

Apports théoriques
Aspects praxéologiques
Mises en situation

Informations complémentaires

Évaluation écrite au cours de la formation ou jury d'évaluation.

Nombre de places : 12 places

VOUS ÊTES PARTENAIRE DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ?

Frais d'inscription : 750 €

Hébergement et restauration possible sur le site de l'Enap (se renseigner)

**Vous êtes intéressé(e) par cette formation ? Vous souhaitez une formation en intra ?
Ou toute autre information ?**

Contactez Kathy FTAÏS kathy.ftais@justice.fr 05.53.98.92.10 / 06.23.08.39.81

N° déclaration d'activité : 75470140047 – SIRET : 180 092 199 00017 - Id. DD 0067047



N° harmonie : 50727666

Date limite d'inscription :
Le 22/10/2021

Durée : 4 jours

Dates :
À déterminer

Lieu : Énap

Intervenants :
Formateur ENAP

Public visé :
Personnels pénitentiaires
Agents du ministère de la justice
Magistrats
Auxiliaires de justice
Membres du secteur associatif habilité justice

**Conditions d'admission /
Pré requis :**
Justifier de la participation au module 3

Responsable de formation :
joelle.giroux-caussil@justice.fr
05.53.98.90.98

Assistante de formation :
myriam.gelly@justice.fr
05.53.98.92.15



JUSTICE RESTAURATIVE

FICHE NAVETTE STRUCTURE/JURIDICTION

A titre de rappel, la fiche navette, dont le principe et les modalités sont préalablement validés dans le cadre du COPIL local, permet à un service du secteur public ou du secteur associatif qui envisage la mise en œuvre d'une mesure de justice restaurative auprès de personnes majeures ou mineures, d'en informer la juridiction afin de recueillir les éléments qui lui permettront de déterminer la mesure la plus appropriée pour l' /les auteur /s et la/les victime/s. Cette fiche navette doit être retournée au service dans un délai prédéterminé dans le cadre du COPIL (voir guide méthodologique de la justice restaurative -Ministère de la justice -2020)

Partie à remplir par la structure

Date de la demande :

Structure saisie d'une demande de JR :

- Association d'aide aux victimes :
- Association de suivi socio-judiciaire :
- Antenne du SPIP de :
- Service de la PJJ :

Identité de la personne demandeuse (*il s'agit de la personne à l'initiative de la mesure, ou déjà suivie par la structure et favorable à sa mise en œuvre*) :

Statut :

- victime¹,
- proche de la victime (*préciser le lien*),
- auteur²,
- proche de l'auteur (parent de l'enfant mineur auteur, enfant de l'auteur majeur, etc)

Coordonnées (ces informations permettent de déterminer si des interdictions imposées dans le cadre de la procédure judiciaire sont de nature à faire obstacle à la mise en œuvre de la mesure de justice restaurative)

- adresse personnelle :
- type d'hébergement (logement individuel, foyer, hébergement par un tiers) :
- détention :

Faits concernés (*tels que décrits par la personne demandeuse*) :

Date des faits (*approximative le cas échéant*) :

¹ Au sens commun du terme ; il s'agit ici de clarifier le statut et non de présumer sur une éventuelle décision de culpabilité.

² Il s'agit ici de clarifier le statut et non de présumer sur une éventuelle décision de culpabilité. Ce statut correspond donc également aux personnes mises en cause non (encore) jugées.

Rapports des parties entre elles:

- aucun (*les parties ne se connaissent pas avant les faits*)
- connaissances/proches (*préciser le lien*)
- famille (*préciser le lien de parenté*)

Mesure demandée ou envisagée (*indiquer la mesure de JR envisagée si elle est connue à ce stade*)

Partie à remplir par l'autorité judiciaire

Date :

- Cette affaire n'a pas été identifiée par la juridiction
- Cette affaire est suivie par une autre juridiction :
- Cette affaire est suivie par la juridiction (stade de l'affaire : classée/ enquête/ instruction/ attente de jugement/ exécution de peine)

Identité de l'autre partie concernée par l'affaire :

Coordonnées :

- Coordonnées téléphoniques (*si disponibles*) :
- Adresse personnelle :
- Type d'hébergement (logement individuel, foyer, hébergement par un tiers) :
- Détention :

Statut juridique de cette partie dans la procédure concernée :

- Mis en cause (*enquête en cours/ affaire classée/relaxe/acquittement/faits prescrits*)
- Prévenu (*jugement en attente*)
- Mis en examen (*information judiciaire en cours*)
- Auteur condamné (*condamnation définitive*)
- Victime
- Proche de la victime
- Proche de l'auteur (parent de l'enfant mineur auteur, enfant de l'auteur majeur, etc)

Qualification juridique retenue à ce stade :

Mesures particulières :

- Interdiction de contact
- Interdiction de séjour/de paraître
- TGD, OP, SME....

Observations (*développements sur l'opportunité ou l'inopportunité d'une mesure de justice restaurative, sur la présence de plusieurs procédures concernant la même partie et ne permettant pas d'identifier clairement l'affaire concernée par la mesure, présence d'autres auteurs ou victimes dans l'affaire concernée, dangerosité particulière...*)



Freins et leviers de la justice restaurative en France

Note de synthèse

Sous la direction scientifique de

Sid ABDELLAOUI, Nicolas AMADIO et Patrick COLIN

Composition de l'équipe de recherche :

ABDELLAOUI Sid, Professeur de Psychologie Sociale et du Travail, Laboratoire INTERPSY (EA 4432), Université de Lorraine, France, (Responsable scientifique)

AMADIO Nicolas, Maître de Conférences en Sociologie, Laboratoire DynamE, CNRS, Université de Strasbourg, (Responsable scientifique)

AUZOULT Laurent, Professeur de Psychologie Sociale et du Travail, Université de Montpellier III, Laboratoire EPSYLON

BLATIER Catherine, Professeure de Psychologie Clinique et Pathologique, Université Grenoble Alpes, Laboratoire Interuniversitaire de Psychologie - Personnalité-Cognition-Changement social.

COLIN Patrick, Maître de Conférences en sociologie, Laboratoire DynamE, CNRS, Université de Strasbourg, (Responsable scientifique)

SARG Rachel, Ingénieure d'Etudes CERIS, CADIS, EHESS-CNRS Paris

TESTOURI Linda, Doctorante en psychologie, Université de Lorraine et psychologue clinicienne.

« Recherche réalisée avec le soutien de la Mission Droit et Justice »

Décembre 2016

ABDELLAOUI Sid, Professeur de Psychologie Sociale et du Travail, Laboratoire INTERPSY (EA 4432), Université de Lorraine, France, Professeur de Psychologie Sociale et du Travail, Responsable du Master 2 Management Hospitalier, Expert près la Cour d'Appel de Rouen, Vice-Président de l'Association Française de Criminologie (Responsable scientifique)

AMADIO Nicolas, Maître de Conférences en Sociologie, Laboratoire Dynamiques Européennes (DynamE), UMR CNRS, Directeur du Centre d'Etudes et de Recherches sur l'Intervention Sociale, Assesseur de la faculté des sciences sociales, Université de Strasbourg (Responsable scientifique).

AUZOULT Laurent, Professeur de Psychologie Sociale et du Travail, Université de Montpellier III, Laboratoire EPSYLON, EA 4556 Dynamique des Capacités Humaines et des Conduites de Santé.

BLATIER Catherine, Professeure de Psychologie Clinique et Pathologique, Université Grenoble Alpes, Laboratoire Interuniversitaire de Psychologie - Personnalité-Cognition-Changement social (LIP).

COLIN Patrick, Maître de Conférences en sociologie, Laboratoire Dynamiques Européennes (DynamE), UMR CNRS, Université de Strasbourg, Centre d'Etudes et de Recherches sur l'Intervention Sociale (Responsable scientifique)

SARG Rachel, Ingénieure d'Etudes au Centre d'Etudes et de Recherches sur l'Intervention Sociale (CERIS) et au Laboratoire Dynamiques Européennes (DynamE), UMR CNRS, chercheuse associée au Centre d'Analyse et d'Intervention Sociologique (CADIS), EHESS-CNRS Paris

TESTOURI Linda, Doctorante en psychologie, Université de Lorraine, Psychologue clinicienne, Chargée d'enseignements à l'université de Rennes 2.

« Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche réalisée avec le soutien du GIP Mission Droit et Justice (convention n°13.34). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord de la Mission. »

Problématique et objectifs de la recherche

En France, la mise en place de modalités d'application de la justice restaurative émerge doucement mais difficilement. Quelques initiatives, largement médiatisées, comme le partenariat entre l'INAVEM et le SPIP de la maison centrale de Poissy autour d'une expérimentation entre détenus et victimes ou les médiations sentencielles ou post-sentencielles dans le cadre du programme européen AGIS, attestent d'un intérêt croissant pour la justice restaurative. Mais ces pratiques, professionnelles et/ou bénévoles, suscitent aussi des débats passionnés car elles questionnent le sens même de la peine, de la place de la victime, de l'infracteur, des groupes sociaux et plus largement du système judiciaire dans ce type de dispositifs.

Ainsi, les craintes exprimées, mais aussi la multiplication des initiatives hors du cadre judiciaire, rendent nécessaire l'évaluation scientifique de ces différentes pratiques. Cependant, elles questionnent aussi plus largement le dispositif judiciaire actuel et sa capacité à faire une place à cette nouvelle forme de régulation des conflits. C'est notamment pour répondre à ces questions que nous avons élaboré une problématique qui peut se résumer en un objectif général : établir une typologie des logiques et modalités mettant en perspective les freins et leviers de la justice restaurative en France, à partir non seulement de leurs conditions de réalisation, mais aussi de leurs impacts sur les acteurs centraux et périphériques.

Cette typologie tient compte de trois postulats d'ordre méthodologique, lesquels déterminent deux phases d'enquête. Premièrement, les conditions de développement d'une justice restaurative ne sont réunies que si celle-ci s'appuie sur un socle normatif et juridique commun. Sa réussite ne tient pas à la seule interaction qui se joue entre auteurs/victimes, mais à la participation de la communauté judiciaire et sociétale. Deuxièmement, seul un questionnement des pratiques et des valeurs auprès des professionnels permet de dégager des critères et des indicateurs de réussite mais aussi de résistance aux nouvelles pratiques judiciaires. Enfin, la variabilité des pratiques de justice restaurative et leur développement dépendent de plusieurs variables, en particulier d'ordre social, psychologique, juridique et culturel.

Méthodologie de la recherche

La recherche se décline selon deux axes : un axe sociologique, un axe psycho-socio-cognitive.

Le premier axe vise, à travers des entretiens exploratoires et semi-directifs, des ateliers collectifs et la passation de questionnaires auprès des professionnels de la chaîne pénale et de la population civile, à cibler les principaux enjeux relatifs aux questions posées par la justice restaurative et à faire émerger les thématiques qui font sens pour les acteurs.

La phase d'enquête exploratoire (entretiens et questionnaire préalable) a permis de faire émerger des caractéristiques fortes. Certains principes et pratiques de justice restaurative apparaissent parfois fortement polarisants. En effet, selon les acteurs de la chaîne

pénale, l'intérêt de pratiques de justice restaurative peut faire l'objet d'une relative indifférence ou, au contraire, d'un certain prosélytisme. Le sentiment d'une multiplication des mesures et de l'outillage judiciaire existant n'est pas étranger à ces réactions critiques. Quant aux personnes qui se font promotrices de la justice restaurative, leurs motivations s'appuient principalement sur des connaissances et des expériences positives en matière de médiation. Toutefois, elles sont aussi en capacité de fournir des éléments de mise à distance et de réflexions critiques qui attirent notre attention sur la nécessité de garde-fous, voire de freins au développement de nouvelles pratiques. Sur ce point les acteurs évoquent par exemple la nécessité d'une sanction pénale préalable, le contrôle par des professionnels assermentés, le risque d'effriter le caractère symbolique de la loi. Ces critiques questionnent plus largement le dispositif judiciaire actuel et sa capacité à faire une place à de nouvelles formes de régulation des conflits. De plus, la question définitoire de la justice restaurative s'est avérée particulièrement importante et délicate en matière d'impact sur les méthodes employées et l'interprétation des données. A cela, deux raisons peuvent être avancées :

La première réside dans le fait qu'en cherchant à identifier les freins et leviers de la justice restaurative à travers les représentations et les pratiques des acteurs du système juridico-pénal, le principal écueil serait d'imposer une définition établie au préalable et, avec elle, les principes, les valeurs et les pratiques qui lui sont associés. L'un des objectifs de cette étude est que les acteurs conduisent les chercheurs à travers le dédale de la terminologie associée à la notion de justice restaurative. Toutefois, les premiers entretiens nous ont convaincus de la nécessité de proposer des définitions génériques. Permettre la mise en mots et en sens de pratiques et représentations renvoyant à la justice restaurative nécessite donc d'en user avec précaution, notamment dans la mesure où elle porte une dimension politique particulièrement prégnante. Bien des aspects définitoires qui la concernent sous-tendent des options politiques, idéologiques et/ou spirituelles.

La seconde raison renvoie au fait que la recherche ne porte pas seulement l'ambition d'identifier les freins et leviers de la justice restaurative à travers les représentations et les pratiques mais aussi de les analyser finement. Identifier les freins et les leviers de la justice restaurative ne revient pas simplement à décrire les pratiques et expériences existantes, à discriminer celles qui semblent fonctionner de celles dont les résultats de ne sont pas probants, à faire émerger les cadres socio-cognitifs qui en expliquent pour partie la réussite ou non. Les données ainsi produites servent aussi à fournir des éléments de compréhension des phénomènes et attitudes observées à l'égard de notre objet. De ce point de vue, les différents outils d'enquête employés dans la présente étude devaient pouvoir trouver, dans une approche commune de la justice restaurative, les conditions favorables à une exploitation analytique cohérente. Dans le même temps, cette cohérence ne doit pas se faire au détriment de la qualité des matériaux recueillis. Or, si la qualité des matériaux qui ont servi à cette analyse peut certes être grandement influencée par un éventuel biais introduit par une définition pré-construite et imposée, elle peut aussi l'être par un déficit de caractérisation de ce à quoi renvoie la justice restaurative. Comment traiter et comparer des données construites sans référence commune ?

Le second axe se concentrait davantage sur les principaux processus fins pouvant être mobilisés dans les interactions se déroulant au sein d'une triade « auteur-victime-facilitateur » et sur ceux que peuvent investir les professionnels, ceci au moyen de plusieurs méthodes (entretiens exploratoires et semi-directifs, questionnaires, analyses de dossiers).

Ainsi, une étude a été réalisée sur la base d'une grille d'analyse critériée (indicateurs démographiques, pénaux, socio-éducatifs, psychologiques, temporels, type de modalité de réparation,...). Il s'agissait d'examiner une série de dossiers concernés par une mesure de médiation pénale. L'objectif principal consistait à déterminer les freins et leviers de la mesure de réparation pénale, de mettre en évidence les processus à l'œuvre chez l'adulte et en particulier chez le jeune majeur ainsi que chez les différents intervenants, afin de modéliser la structuration d'une procédure judiciaire visant à entraîner un processus de transformation d'un délinquant.

L'examen d'un panel de mesures de médiation devait permettre d'identifier les motifs évidents ou masqués de leur aboutissement ou de leur non-aboutissement, selon les différentes sources. L'intérêt a été porté sur des obstacles identifiés ou non par les auteurs mais apparaissant dans l'analyse de nombreuses mesures. En premier lieu, on s'est interrogé sur les processus de double intérêt dans la détermination des bénéficiaires et sur les critères avancés au moment de l'enquête de faisabilité, en fonction notamment du degré d'implication des intéressés. Il était important de définir la reconnaissance par le délinquant de sa responsabilité par une analyse discursive permettant de mettre en évidence le niveau d'investissement psychologique de ses actes et son jugement moral, ainsi que sa capacité à intégrer et mettre en œuvre des processus de réparation. On comprend bien la démarche de la justice, qui consiste à ne pas s'arrêter à l'idée souvent avancée par le discours ambiant selon lequel notamment, l'action judiciaire peut cesser puisque les assurances prennent en charge les frais et qu'il y a eu une reconnaissance de culpabilité. Il s'agissait d'une part de déconstruire les représentations et croyances et, d'autre part, de mettre en évidence les leviers sur lesquels s'appuyer pour développer l'investissement de l'auteur et des acteurs qui l'entourent ou l'accompagnent.

Par ailleurs, les victimes attendent souvent des excuses de la part du délinquant, puisque les assurances couvrent souvent le montant des frais engagés pour une remise en état. Quelles raisons font que la victime accepte que les prestations en nature soient effectuées directement à son bénéfice? La réparation directe est-elle plus efficace pour la restauration de l'auteur et de la victime qu'une réparation moins directe? La détermination des motivations internes des victimes, souvent non affirmées, aura permis la mise en évidence des attentes qui, lorsqu'elles ne sont pas comblées par la procédure, créent un manque tel que rien ne peut réellement venir en réparation. L'analyse psycho-clinique de la médiation pénale et des enjeux interindividuels de la démarche visait à savoir comment, au travers d'une mesure judiciaire, il est possible d'augmenter le sentiment de responsabilité des auteurs tout en tenant compte de ce qui se joue une fois la démarche achevée. C'est ainsi que des entretiens semi-directifs et de passations de questionnaires ont été dans un premier temps mis en place auprès d'un panel d'acteurs concernés par un même dispositif de Justice Restaurative. Dans ce cadre, on s'est précisément intéressé aux processus et mécanismes socio-cognitifs liés à l'application de la justice restaurative dans un dispositif légal. Cette étude s'est limitée à une forme de justice restaurative orientées sur la médiation. Elle a concerné dix professionnels du cadre pénal (médiateur, procureur, chef et directrice de service de médiation pénale) et six professionnels évoluant en milieu pénitentiaire (psychologues, SPIP,

infirmières psychologues). Précisons qu'aucun des sujets rencontrés n'a bénéficié de près ou de loin d'une formation sur la justice restaurative. Le but était donc d'appréhender la manière dont les professionnels développent leurs représentations et des logiques sous-jacentes sur les médiations auteurs-victimes et s'ils estiment que la médiation pénale fait partie d'un dispositif restaurative. Ceci à partir d'une grille d'entretien qui se présentait sous la forme d'un questionnaire centré sur les pratiques de médiation et s'articulait autour de 4 catégories d'objets : 1) Pratique-Identité professionnelle ; 2) Déroulement-préparation à la rencontre ; 3) Médiation-rencontre ; 4) Système de pensées associé à la justice restaurative.

Une autre étude a permis de traiter les perceptions et représentations de participants à un dispositif de formation sur la Justice Restaurative dans le cadre des sessions proposées par l'institut de la Justice Restaurative. L'objectif était principalement de mesurer l'impact d'une telle formation sur différentes dimensions relevant aussi bien des représentations de la justice restaurative que des compétences et savoirs mobilisés par la mise en place et l'animation d'un dispositif de justice restaurative. Ainsi, divers professionnels ayant 9 ans d'ancienneté professionnelle en moyenne ont répondu avant/après une formation sur la justice restaurative animée par l'Institut Français pour la Justice Restaurative et la Fédération Nationale d'Aide aux Victimes et de Médiation. On mesurait à l'aide de tâches d'évocation les représentations associées aux obstacles perçus et aux leviers perçus de la justice restaurative. Les participants devaient évoquer tous les mots et idées leur venant à l'esprit pour qualifier les résistances associées aux croyances en la justice restaurative, à la réalisation effective de la justice restaurative et aux mesures à mettre en place pour favoriser sa diffusion.

Par ailleurs, les participants devaient indiquer à l'aide d'échelles en 7 points (de type Likert) s'il était probable que leurs pratiques professionnelles concernent la justice restaurative à l'avenir, s'il s'agissait d'une bonne chose, si cela leur paraissait important et si cela dépendait uniquement d'eux-mêmes.

Terrain ou données ayant servi de support à la recherche

La cohérence de l'enquête sociologique s'appuie notamment sur un protocole permettant d'établir des dimensions de recherche à partir de la phase exploratoire dont l'investigation se poursuit tout au long de sa mise en œuvre. Sur cette base, nous retrouvons dans l'ensemble des outils d'enquête déployés six dimensions principales, à savoir, les représentations de la justice restaurative, les pratiques et expériences en lien avec la justice restaurative, les représentations et attentes quant à la place de la victime, de l'auteur et de la société par rapport aux principes et pratiques de justice restaurative, et enfin le rapport du modèle restauratif avec le système judiciaire et pénal.

Au total, 648 personnes sont interrogées par questionnaires, plus de 30 entretiens semi-directifs sont réalisées et 4 groupes d'ateliers collectifs sont constitués (Strasbourg, Lyon, Bordeaux, Roubaix). L'objectif de l'échantillonnage est de comparer les pratiques et les représentations des groupes professionnels entre eux malgré la complexité de l'organisation du système judiciaire et pénal, l'hétérogénéité des sous-catégories d'acteurs en termes de poids et la difficulté à circonscrire a priori la population recouvrant le secteur « acteurs de la société civile ». En effet, la réalisation d'un échantillonnage aléatoire est rendue impossible

par l'absence de données suffisantes sur les populations sondées et des éléments de faisabilité dont l'accessibilité et le temps imparti à l'enquête. Plutôt que de nous concentrer sur une seule catégorie d'acteurs, nous avons fait le choix d'opérer des « focus » sur plusieurs catégories, préférant palier la non-représentativité statistique de notre échantillon par la volonté de chercher à faire un premier état des lieux des freins et leviers de la justice restaurative au sein du système judiciaire français et d'en comprendre les principaux ressorts.

Les secteurs professionnels retenus sont interrogés selon des critères de pertinence permettant d'effectuer des comparaisons. Ainsi, la sélection des individus veille à la diversité des situations selon les critères de segmentation déterminés par la représentation des catégories d'acteurs (champs professionnels / intervention envers les auteurs / Intervention envers les victimes / degré d'institutionnalisation des interventions (associations habilitées ou non) / degré d'implication (potentiel) dans le champ de la justice restaurative). Les acteurs de la chaîne pénale et judiciaire sont regroupés en trois grands secteurs. Le secteur « justice » comprend des acteurs des policiers, des magistrats du siège et du parquet, juges de proximité, des avocats. Le secteur « exécution des peines et administration pénitentiaire » comprend les personnels de l'Administration Pénitentiaire (Directeurs de prison, surveillants, conseiller d'insertion et de probation, SMPR-UCSA). Le secteur « Association d'aide aux victimes et d'accompagnement des auteurs » comprend des correspondants départementaux d'aide aux victimes, des associations d'aide aux victimes, des associations socio-judiciaires (Contrôle judiciaire, suivi des mesures, alternatives aux poursuites). Nous avons également regroupé dans un secteur « Acteurs de la société civile », des bénévoles, des élus, des aumôniers et des étudiants en droit.

L'analyse des questionnaires préalables retournés et des entretiens exploratoires a certes permis d'affiner les questions et modalités mais surtout de nous rendre compte de la très faible sensibilisation des acteurs à la notion de justice restaurative. Devant cette méconnaissance et donc du risque du refus de répondre et/ou du taux de non réponses élevé, nous avons fait le choix de nous appuyer sur une définition générale de justice restaurative dans le questionnaire finale, les entretiens et les ateliers collectifs.

Nous avons opéré de la même façon pour connaître la position des acteurs par rapport à la généralisation possible de pratiques de justice restaurative. Sur la base de constats tant théoriques qu'empiriques, trois pratiques apparaissent comme prototypiques dans leurs principes et objectifs sont retenues : la rencontre auteurs victimes, la conférence de groupe familiale et le cercle de détermination de la peine. Leurs définitions sont également présentées lors de la mise en œuvre des différents outils d'enquête. Le questionnaire se divise en plusieurs parties : les caractéristiques sociodémographiques ; le sentiment par rapport à la mise en place de certaines pratiques en matière de justice restaurative ; le sentiment par rapport aux effets de la justice restaurative ; l'intérêt d'appliquer des pratiques de justice restaurative en fonction des infractions ; les situations professionnelles et la possibilité d'appliquer des mesures de justice restaurative ; le profil professionnel de la personne ; comment se situent les auteurs et les victimes rencontrés dans le cadre professionnel par rapport à une éventuelle rencontre ; les conditions qui pourraient freiner ou motiver la mise en place de pratiques de justice restaurative. Le questionnaire définitif contient un nombre important de questions fermées et ouvertes, à réponse unique et à choix multiple. Le volume du questionnaire est justifié par le fait qu'une première partie est identique pour tous les

acteurs concernés. Une seconde partie comprend des questions spécifiques en fonction de la profession exercée.

Principales conclusions de la recherche

L'analyse des représentations, des stratégies et des pratiques des acteurs a pu ainsi mettre en lumière à la fois les principaux obstacles à l'implantation de la justice restaurative en France, mais aussi les leviers et les conditions sur lesquelles peut s'appuyer sa diffusion.

Quelques principaux résultats sur chacun des deux axes :

Relativement au premier axe, les résultats empiriques montrent à ce sujet deux points significatifs. D'abord, une forte majorité des acteurs rencontrés expriment une absence de connaissance à la fois du terme de justice restaurative, restauratrice ou réparatrice, mais aussi des pratiques ou mesures auxquelles il renvoie. Ensuite, cette question de la compréhension du terme recouvre celle de la définition du type de mesures et de pratiques auquel la justice restaurative peut être identifiée. Plus précisément, est-ce que la justice restaurative commence et s'arrête à des expériences de rencontres entre auteurs et victimes, ou intéresse-t-elle plus largement des mesures allant du rappel à la loi à ces expériences de rencontres auteurs-victimes en passant par la médiation pénale ? Il s'agit là d'une question récurrente recueillie lors des entretiens et qui impacte la lecture que l'on peut faire des réponses et matériaux récoltés qualitativement et quantitativement. On retrouve ainsi, auprès des acteurs rencontrés, la pluralité et la complexité définitoire constatées sur le plan théorique.

L'évaluation de l'intérêt de la justice restaurative en fonction des infractions permet par ailleurs de distinguer trois types de positionnement répartis en fonction des infractions :

- des infractions qui se prêtent le plus à la justice restaurative : infractions liées aux obligations familiales ; violences conjugales ; violences envers les adultes ; outrages ; injures, menaces, diffamations ; dégradations destructions ; harcèlement ; atteintes à la vie privée ; tapage, nuisance ; infractions routières ; infractions liées au droit du travail ; infractions liées à l'environnement.
- des infractions qui se prêtent éventuellement à la justice restaurative : homicide involontaire ; violences sur mineurs ; vol, recel ; escroquerie, abus de confiance ; autres atteintes aux biens.
- des infractions qui se prêtent peu à la justice restaurative : homicide volontaire ; viol ; infractions à la législation sur les stupéfiants ; infractions économiques et financières ; infractions liées à la santé publique et aux professions réglementées ; atteinte sexuelle, atteinte aux mœurs ; inceste ; terrorisme.

Indépendamment du type d'infraction, la police et le personnel de surveillance pénitentiaire marquent une grande réticence au recours à la justice restaurative. Nous pouvons remarquer la position particulière des associations d'aide aux victimes et d'accompagnement des auteurs ainsi que des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation qui sont très souvent plus favorables à l'usage de la justice restaurative même pour les infractions les plus graves.

Les différentes études réalisées sur le second axe ont permis de relever un grand nombre d'informations utiles à la compréhension de ce qui se jouait précisément sur le plan des représentations, discours et perceptions de chacun de acteurs impliqués dans la mise en place d'un dispositif de justice restaurative, parmi lesquelles on trouve :

- Un manque d'information, de communication en amont auprès des usagers sur l'existence du dispositif.
- Les limites d'une formation commune des professionnels à la médiation pénale.
- La confusion identitaire entre la fonction visant à produire prioritairement un accord et celle visant créer les conditions d'appropriation d'un accord en construction.
- Une part trop importante de l'intersubjectivité durant la phase de production écrite. Tout ceci posant ainsi d'importantes difficultés de communication avec la justice sur les attentes et principes directeurs.
- La justice restaurative est envisagée comme un processus qui nécessite du temps consacré aussi bien à la préparation qu'à l'analyse des effets.
- L'absence de débriefing des rencontres des usagers sur les effets à court, moyen et long terme.

D'un point de vue plus clinique, il ressort dans l'ensemble que la participation dans un dispositif de justice restaurative dépend de la nature des relations qui s'établissent dans le cadre du dispositif. Ainsi, il s'avère nécessaire d'étayer les échanges à partir d'activités (le faire) et sur la réflexion sur soi (dire qui l'on est), ceci ayant probablement pour effet de centrer l'attention des participants sur eux-mêmes et favoriser le changement sur le mode de la co-analyse et de la co-construction d'une issue. Il est ainsi nécessaire de travailler l'alliance de travail sur le registre de la confiance avec le facilitateur et sur les modalités de fonctionnement du dispositif.

Nous présentons ci-dessous, de façon synthétique et systématisée, les principaux obstacles et difficultés relevés quant à l'implantation et au renforcement de la justice restaurative

- La **difficulté d'établir une représentation commune** de la justice restaurative qui, tout comme dans la littérature, témoigne de la complexité conceptuelle de ces pratiques se traduisant par son caractère insaisissable auprès des acteurs.
- La **réticence éprouvée à l'égard de la notion de communauté** difficilement transposable dans le contexte français, **et de son intervention** dans le champ judiciaire synonyme de risque d'iniquité dans le règlement des parties. Pour beaucoup, l'Etat doit rester le seul garant d'une solution juste et équitable face aux intérêts des parties et de la société civile.
- Le **manque de temps et de moyens** qui pourrait être attribué à des pratiques qui sont conçues comme étant d'autant plus chronophages qu'elles reposent sur des interactions humaines et de l'accompagnement sur un temps parfois long permettant de personnaliser le traitement judiciaire (autant pour les auteurs que pour les victimes).
- La question de **l'articulation entre des temporalités** qui peuvent être différentes, par exemple, au regard du traitement d'un dossier judiciaire et de l'évolution de l'auteur comme de la victime (notamment dans ses dimensions sociales et psychiques).
- L'ensemble des acteurs, favorables ou non à la justice restaurative, s'accordent sur **l'impossibilité d'une application systématisée** des pratiques de justice restaurative. Il faut privilégier le cas par cas. Pour certains, il semble inconcevable d'envisager sa mise en œuvre pour les crimes les plus graves.

- Les acteurs ont par ailleurs soulevé la question du **financement des mesures de justice restaurative** et se sont montrés préoccupés par le coût que pourrait représenter la mise en œuvre de ces mesures, notamment du point de vue des moyens humains.
- Parmi les acteurs interrogés, nombre d'entre eux se posent la question de savoir à **qui incomberait la mise en pratique de ces mesures**. Si la loi de 2014 mentionne la notion de tiers indépendant elle n'en précise pas davantage les caractéristiques professionnelles et de mise en œuvre.
- **La formation des acteurs** susceptibles d'intervenir dans la mise en place des mesures reste une question importante pour les professionnels rencontrés. A qui s'adresseront ces formations ? Bénévoles, professionnels de la justice ? Psychologues ? Professionnels des associations ? etc. Quelles seront les modalités de formation en termes de contenant et de contenu ? Quels objectifs leur seront assignés ? De quelles formes de reconnaissance et de légitimité les formés disposeront-ils ?
- Les acteurs s'interrogent sur **l'efficacité des mesures de justice restaurative**. Du point de vue des auteurs, les risques d'instrumentalisation de la victime et du système judiciaire sont soulevés, comme ses effets sur la responsabilisation. Il faut aussi souligner la question de la place dans ce type de dispositif de personnes souffrant de troubles psychiatriques. Du point de vue des victimes, certains acteurs mettent en question l'intérêt et l'opportunité de telles mesures, notamment quant à leur reconstruction identitaire qui peut passer par une volonté d'oublier les faits, les acteurs associés, etc.
- Certains acteurs ont manifesté **le risque de banalisation du traitement judiciaire** (« *ce n'est pas le rôle de la justice !* ») et a fortiori de perte d'efficacité du modèle de sanction.
- Un certain nombre de professionnels souligne leur **Crainte d'une perte de l'autorité** en particulier l'évasion d'une part importante des contentieux pénaux au profit d'association ou de systèmes communautaires, l'amoindrissement de l'autorité étatique et de ses représentants ou encore l'aggravation du laxisme croissant à l'égard des infracteurs.
- Sont pointées aussi des réticences liées au sentiment d'**effets de brouillage des domaines de compétence** entre les professionnels de la chaîne pénale et entre les professionnels de la justice restaurative et les acteurs de la société civile.
- Les professionnels sont en capacité de pouvoir se projeter dans une pratique future concernant la justice restaurative mais **la confiance en eux dans la mise en place d'un programme restauratif dépend du soutien et de l'implication des services/hiérarchie** ainsi que d'une formation commune partenariale pour renforcer le sentiment de maîtrise.

Pistes de réflexion quant au développement de la justice restaurative

Les freins et leviers mis en perspective par notre enquête montrent que, malgré les efforts de sensibilisation entrepris par le Ministère de la Justice auprès des acteurs de la chaîne pénale et judiciaire, la notion de justice restaurative peine encore à trouver une définition et des représentations communes. Les acteurs rencontrés s'accordent cependant sur les

conditions, limites et précautions relatives à la mise en place de pratiques de justice restaurative. Les prérequis importants du côté de l'auteur comme de la victime, la nécessité d'envisager la justice restaurative au cas par cas, la complémentarité avec le système judiciaire, l'importance de la peine comme sanction punitive, les risques d'interférences avec la phase sentencielle, sont parmi les principaux arguments relevés par ses détracteurs comme par ses promoteurs. Ces arguments montrent l'attachement des acteurs rencontrés aux caractéristiques du système pénal et judiciaire français, tout en mettant en avant la nécessité de le voir évoluer. C'est peut-être là que s'origine ce qui semble pour les acteurs faire le plus défaut à la justice restaurative telle qu'elle est présentée : le manque de cadrage, de précisions des dispositifs et des objectifs qui lui sont attribués fait douter de son efficacité, sinon de sa pertinence. Cette attitude critique ou simplement sceptique est bien entendu redoublée par le contexte d'intensification de la charge de travail et de contrainte budgétaire qui caractérise l'ensemble des catégories d'acteurs rencontrés.

Pourtant, ces derniers ont aussi fait émerger que les pratiques de justice restaurative peuvent renvoyer à des pratiques qu'ils exercent déjà et qu'ils souhaiteraient pouvoir prendre le temps de développer plus avant parce qu'ils en constatent la pertinence. Toutes ces pratiques renvoient à des activités de type communicationnel ou relationnel que les acteurs identifient à un mouvement de fond traversant l'ensemble de la sphère sociale et pas uniquement le monde judiciaire. Mais leur inscription dans le domaine pénal doit être encadrée, entourée de garanties permettant la protection des droits et des libertés individuelles, l'intégrité physique et psychique des participants, l'ordre et la cohésion sociale. Les échanges avec les acteurs et les programmes de justice restaurative qui sont mis en place à l'heure où nous écrivons ces lignes montrent que sur tous ces points, la justice restaurative « à la française » sait trouver ses arrangements.

Il y a cependant un point qui, plus que les autres, complexifie considérablement la tâche aux acteurs de la justice restaurative parce que, sans la dimension à laquelle il renvoie, elle perd son originalité. Cette dimension, est celle du « collectif-partie prenante du conflit » ou, pour le dire autrement, de la communauté. En France, le terme de communauté étant négativement connoté, on parlera souvent de « société civile ». Mais l'idée de société civile ne rejoint pas tout à fait celle de communauté et, au passage, la justice restaurative perd de son originalité par rapport à d'autres formes alternatives de résolution des conflits en dénaturant plus ou moins la force du triptyque auteur-victime-communauté. Partant, cela impacte la lecture du conflit qui sous-tend la philosophie de la justice restaurative. Une lecture dans laquelle les ennemis doivent pouvoir se concevoir comme des adversaires avec lesquels il est possible d'entrer en relation, de partager un monde et un futur communs. Les acteurs français de la chaîne pénale et judiciaire disposent-ils des ressorts socio-psychologiques qui permettraient à des pratiques de justice restaurative de s'ancrer effectivement ?

Bien qu'au terme de ce rapport et de l'enquête conséquente qui l'a permis, il reste difficile de répondre à cette question de façon tranchée. Il y a bien des attentes en termes d'évolution des pratiques de justice et il semble que certaines formes de pratiques de justice restaurative y répondent. Les acteurs s'en saisissent en trouvant des arrangements normatifs permettant aux pratiques de justice restaurative de trouver un espace pour s'inscrire en complément au système de sanction. Mais pour beaucoup d'acteurs, la justice restaurative semble ne pas pouvoir s'institutionnaliser autrement qu'en relais d'un système punitif dans lequel la lecture du conflit comme transgression de la norme prévaut. Non pas parce que la justice restaurative apparaît comme inutile, non pertinente ou inefficace, mais parce qu'ils estiment n'avoir ni le temps ni les moyens matériels et humains pour mettre en œuvre des pratiques aussi

exigeantes personnellement que professionnellement. Le fait de remplir avec satisfaction leurs missions actuelles relève déjà pour eux d'un défi quotidien.

Limites des dispositifs existants et principaux leviers de mobilisation des acteurs

- Les nouvelles mesures pourraient **s'appuyer sur les pratiques existantes** en termes d'adhésion philosophique et de moyens déjà présents. En effet, cela permettrait d'ancrer ces pratiques dans un univers de sens commun déjà partagé par un certain nombre d'acteurs et, supposerait un investissement minime en valorisant et professionnalisant les acteurs de la médiation pénale, familiale et sociale.
- L'enquête a permis de mesurer **l'impact positif des campagnes d'information** à destination des professionnels de l'aide aux victimes et de l'exécution des peines. Il convient ainsi de développer et d'appuyer ce type de démarches à destination spécifique des professionnels d'une part, mais aussi plus largement à destination du grand public afin **d'obtenir un consensus social** nécessaire à l'implantation de ces nouvelles pratiques.
- L'un des principaux freins repose sur l'idée que la justice restaurative n'est pas légitimée dans le monde de la justice du fait que cela n'est pas un objectif de changement partagé. Peut-être faut-il **clarifier la communication autour de ces pratiques**, si c'est effectivement la volonté politique du moment que de promouvoir ce type de Justice.
- Toutefois, l'enquête montre que **la formation a peu d'impact sur les représentations des acteurs** et que certaines pratiques sont plus facilitatrices que d'autres. Aussi peut-on estimer que **recentrer les formations à la justice restaurative sur les pratiques permettrait de faire évoluer plus efficacement les représentations** contrairement aux informations, fussent-elles persuasives.
- **Mettre en place un encadrement, une transmission de partage/ échange avec des équipes pilotes**, un espace *d'expression des irritants* évitant d'éventuels réfractaires au changement en libérant la parole sur leurs craintes. Il s'agit aussi d'éviter de créer le sentiment que la pratique de la justice restaurative soit imposée mais plutôt de renforcer l'appropriation de cette approche via leur pratique professionnelle.
- **Encourager les autorités judiciaires à informer les potentiels participants** de l'existence des mesures de justice restaurative dès les premiers contacts avec les victimes/plaignants et les auteurs/mise en cause. Sur ce point, on peut souligner que les policiers, généralement rétifs à ces pratiques, sont majoritairement prêts à informer les usagers de leur service de l'existence de mesure de justice restaurative (51,5% Oui contre 39,7% de Non) à condition que cela soit intégré à leurs missions professionnelles.
- Les acteurs qui témoignent d'une adhésion aux principes et pratiques de justice restaurative fondent leur motivation sur les effets espérés à la fois au niveau de la **responsabilisation et de la réinsertion des auteurs** ainsi que de **l'apaisement et de la réparation de la victime**. En conséquence, il apparaît nécessaire d'appuyer et de **communiquer sur les impacts positifs** de pratiques de justice restaurative, en fonction des attentes et des spécificités des professionnels ciblés. Cela est d'autant plus primordial, que la majorité des acteurs s'accordent sur la nécessité de transformer le système judiciaire existant au regard du sentiment d'échec d'une justice uniquement punitive. Le

défi des pratiques de justice restaurative est de convaincre sur sa capacité à se proposer comme une alternative tout en laissant une place aux spécificités juridiques françaises dont l'intervention de l'Etat et la place centrale de la sanction punitive.

- Il apparaît comme pertinent de **se distancier des notions anglo-saxonnes et religieuses** que sont par exemple, la communauté, le pardon, afin d'éviter les distanciations de principes (« inapplicable/incompatible en France ! ») et de donner le sentiment aux acteurs de préserver et de garantir le respect des spécificités du modèle français.
- Les acteurs sont en attente d'**évaluations et de transparences** autour des résultats de l'impact des mesures sur les victimes, l'infracteurs, les proches, la société civile et sur le système judiciaire.
- Un levier de diffusion de la justice restaurative consisterait ainsi à mettre **l'accent sur les garanties de minimisation des risques** pour la victime plutôt que sur ses potentialités en matière de réparation psychologique, de réhabilitation de l'auteur et de lutte contre la récidive.
- **Un travail en binôme pour les médiations** permet de mieux appréhender le sens et la pratique de la justice restaurative (regard croisé, co-analyse des situations en cours et amélioration des pratiques).

Auteur Nom / Prénom (X si auteur)	Auteur Majeur / Mineur	Victime Nom Prénom	Victime Majeur / Mineur	Lien auteur/vi ctime	Type d'infraction	Infraction
	Majeur		Majeur	Aucun	Crime	Violences
	Mineur		Mineur	Connaiss ance	Délit	Infractions sexuelles
	ND		ND	Proche	Contravention	Vols-escroqueries
				Famille		Autres

Reconnaissance des faits par l'auteur	Auteur initial de la demande ou de la proposition	Date de réception de la demande	Accord de l'auteur de l'infraction	Accord de la victime
Oui	Auteur		Oui	Oui
Non	Victime		Non	Non
Non nécessaire	Auteur et victime		Non nécessaire	Non nécessaire
ND	Autorité judiciaire			
	SPIP			
	PJJ			
	Association			
	Autre			

Stade de la procédure au moment de la demande ou de la proposition	Acceptation par l'autorité judiciaire	Date de l'acceptation ou du refus par l'autorité judiciaire
Enquête	Oui	
Après un classement sans suite (hors procédures alternatives)	Non	
Après une procédure alternative	Non nécessaire	
Instruction		
Audiencement		
Ajournement		
Après jugement		

Type de mesure	Tiers indépendant mettant en œuvre la mesure
Rencontre condamné-victime (rencontres indirectes)	
Rencontre détenu-victime (rencontres indirectes)	
Conférence de groupe familial	
Cercle restauratif	
Médiation auteur/victime (rencontre directe)	
Cercle de soutien et de responsabilité	
Cercle d'accompagnement et de ressources	
Autre	

EXPÉRIMENTATION PROCESSUS JUSTICE RESTAURATIVE
Questionnaire à destination des détenteurs de l'autorité parentale

La justice restaurative a été introduite dans notre législation par la loi du 15 mars 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales et par la circulaire du 15 mars 2017 (qui avait pour objet de rappeler le cadre juridique, les principes directeurs et le champ d'application des mesures de justice restaurative, les conditions préalables et les modalités de sa mise en œuvre et de son contrôle). Elle définit la justice restaurative (article 10-1 du code de procédure pénale) comme « toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission ».

Afin d'accompagner l'appropriation par les parties prenantes de cette nouvelle pratique, la direction de la Protection judiciaire de la Jeunesse a décidé de procéder à une expérimentation.

Votre enfant mineur s'est porté volontaire, avec votre autorisation, pour participer au processus de justice restaurative. Dans le cadre de ce questionnaire, nous souhaiterions connaître votre avis, vos impressions et votre degré de satisfaction sur ce processus

Les questions ouvertes posées ci-dessous vous permettront de nous faire connaître votre point de vue. Ce questionnaire ne devrait prendre que quelques minutes à remplir et vos réponses resteront totalement anonymes.

Vous êtes :

Concernant l'auteur :

- ❖ Père
- ❖ Mère
- ❖ Tiers détenteur de l'autorité parentale

Concernant la victime :

- ❖ Père
- ❖ Mère
- ❖ Tiers détenteur de l'autorité parentale

IMPORTANT

Que vous soyez détenteur de l'autorité parentale sur l'auteur ou sur la victime, ce questionnaire est anonyme et confidentiel et ne sera utilisé ni dans le cadre d'une procédure judiciaire, ni dans le cadre du suivi de cette mesure.

Sur la présentation qui vous a été faite de la justice restaurative

Merci de renseigner la date à laquelle vous renseignez ce questionnaire svp :

☞ Qui vous a donné la première information sur la justice restaurative ?

☞ Votre autorisation a-t-elle été requise pour que votre enfant participe à un processus de justice restaurative ?

- OUI
- NON

☞ Sous quelle forme ?

- Forme écrite
- Forme orale

☞ Sur une échelle allant de 1 à 5 (le chiffre 1 correspond à « non satisfaisant », le chiffre 5 à « très satisfaisant»), quelle appréciation donneriez-vous aux éléments suivants ? (merci de cocher la case avec un X) :

	1	2	3	4	5	Non concerné
Vous êtes satisfait de la présentation de la justice restaurative que l'on vous a faite.						

À ce moment-là quelle idée vous faisiez-vous de la justice restaurative ?

À l'issue de cette présentation, aviez-vous encore des questions sur le processus de justice restaurative ?

- OUI
- NON

☞ Si oui, lesquelles ?

Sur la réalisation de vos attentes

Merci de renseigner la date à laquelle vous renseignez ce questionnaire svp :

☞ Sur une échelle allant de 1 à 5 (le chiffre 1 correspond à « non satisfaisant », le chiffre 5 à « très satisfaisant»), quelle appréciation donneriez-vous aux éléments suivants ? (merci de cocher la case avec un X) :

	1	2	3	4	5	Non concerné
Vous êtes satisfait de l'accompagnement dont votre enfant a pu bénéficier tout au long du processus						

☞ Vous pouvez, si vous le souhaitez, compléter par un commentaire :

☞ Cette expérience a-t-elle répondu aux attentes que vous aviez ?

☞ Selon vous, quels ont été les effets du processus de justice restaurative sur votre enfant ?

☞ Auriez-vous souhaité être plus impliqué dans le processus ?

- OUI
- NON

☞ Vous pouvez, si vous le souhaitez, compléter par un commentaire :

☞ Avez-vous des suggestions d'amélioration ?

EXPÉRIMENTATION PROCESSUS JUSTICE RESTAURATIVE

Questionnaire à destination des bénéficiaires

La justice restaurative a été introduite dans notre législation depuis 2014¹.

La Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse souhaite appliquer ce nouveau processus aux mineurs dans les meilleures conditions.

Nous souhaitons, à partir de ce questionnaire, prendre connaissance de votre avis, de vos impressions et de votre degré de satisfaction sur le processus de justice restaurative auquel vous avez participé. Pour ce faire nous vous proposons de répondre à deux courts questionnaires : un premier en début de processus, un en fin de processus. Les questions posées vous permettront de nous faire connaître votre point de vue avec précision.

Renseigner ce questionnaire ne vous prendra que quelques minutes et vos réponses resteront anonymes.

Nous vous remercions de vous être portés volontaires pour participer à ce processus et de prendre ce temps pour répondre à ce questionnaire.

Merci de cocher la case concernée :

Vous êtes :

- L'auteur
- la victime

IMPORTANT

Que vous soyez auteur ou victime, ce questionnaire est anonyme et confidentiel et ne sera utilisé ni dans le cadre d'une procédure judiciaire, ni dans le cadre du suivi de cette mesure.

¹Introduite par la loi du 15 mars 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales. Elle définit la justice restaurative (article 10-1 du code de procédure pénale) comme « toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission » et par la circulaire du 15 mars 2017 qui avait pour objet de rappeler le cadre juridique, les principes directeurs et le champ d'application des mesures de justice restaurative, les conditions préalables et les modalités de sa mise en œuvre et de son contrôle.

Questionnaire I
En DEBUT de processus

Merci de renseigner la date à laquelle vous renseignez ce questionnaire svp :

Sur la présentation qui vous a été faite de la justice restaurative

↪ **Quand avez-vous été informé de la possibilité de participer à une mesure de justice restaurative ? (choix multiple)**

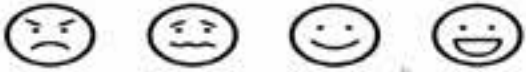
- Avant le jugement
- Après le jugement

↪ **Auriez-vous aimé être informé plus tôt de la possibilité de participer à une mesure de justice restaurative ?**

- OUI
- NON

↪ **Avant de participer à ce processus, quelles étaient vos attentes par rapport à la justice restaurative ?**

↪ **Merci de répondre à ces questions en cochant dans la case le smiley qui correspond le plus à votre point de vue : si vous êtes « pas satisfait - moyennement satisfait - satisfait- très satisfait » :**

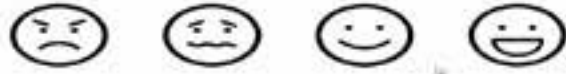


L'information et la présentation que vous avez eues de la mesure de justice restaurative étaient claires				
L'animateur a répondu aux questions que vous vous posiez				

Vous pouvez, si vous le souhaitez, compléter par un commentaire :

Sur le lieu choisi pour mener le processus de justice restaurative

↳ Merci d'indiquer ci-dessous en cochant dans la case le smiley qui correspond le plus à votre point de vue : si vous êtes : « pas du tout - un peu - bien – complètement » en accord avec l'affirmation suivante :



L'endroit où se déroulent les entretiens individuels était adapté.				
--	--	--	--	--

↳ Merci de préciser votre réponse (indiquez ce qui vous a plu et déplu et si un autre lieu vous semblerait plus adapté) :

Dans le cas où vous avez rencontré une autre personne engagée dans le processus JR comme auteur ou victime, le lieu de la rencontre était (plusieurs réponses possibles)	COCHER ICI
Apaisant	
Calme	
Confortable	
Sécurisant	
Stressant	
Inquiétant	
Inconfortable	
Sans avis	

Vous pouvez, si vous le souhaitez, compléter par un commentaire :

Questionnaire II
En FIN du processus

Merci de renseigner la date à laquelle vous renseignez ce questionnaire svp :

☞ **Pouvez-vous préciser comment vous vous êtes senti tout au long du processus (vous pouvez cocher plusieurs cases par question)**

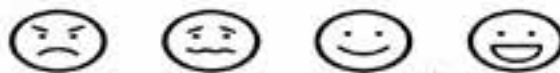
	curieux	à l'aise	soulagé/ apaisé	serein	confiant	mal à l'aise	en colère	anxieux	déçu
Votre ressenti EN DEBUT de processus									
Votre ressenti EN COURS de processus									
Votre ressenti EN FIN de processus									

Vous pouvez, si vous le souhaitez, compléter par un commentaire :

☞ **Dans le cas où vous avez rencontré une autre personne engagée dans le processus JR comme auteur ou victime, pouvez-vous préciser la forme de cette rencontre ?**

- ❖ Directe (victime et auteur de la même affaire)
- ❖ Indirecte (échanges entre participants concernés par des affaires différentes)

↶ Merci de répondre à ces questions en cochant dans la case le smiley qui correspond le plus à votre point de vue : « pas du tout - un peu - bien - complètement » en accord avec l'affirmation suivante :



L'expérience de la justice restaurative que vous venez de vivre a répondu aux attentes que vous aviez avant de commencer.				
---	--	--	--	--

Vous pouvez, si vous le souhaitez, compléter par un commentaire :

↶ Avez-vous des suggestions d'amélioration sur l'ensemble du processus ?

→ Nous vous remercions d'avoir participé à ce questionnaire.

EXPÉRIMENTATION PROCESSUS JUSTICE RESTAURATIVE

Questionnaire à destination des animateurs

La justice restaurative a été introduite dans notre législation par la loi du 15 mars 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales et par la circulaire du 15 mars 2017 (qui avait pour objet de rappeler le cadre juridique, les principes directeurs et le champ d'application des mesures de justice restaurative, les conditions préalables et les modalités de sa mise en œuvre et de son contrôle). Elle définit la justice restaurative (article 10-1 du code de procédure pénale) comme « *toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission* ».

Afin d'accompagner l'appropriation de cette nouvelle pratique, la direction de la PJJ a décidé de procéder à une expérimentation.

Nous vous remercions de bien vouloir renseigner ce questionnaire.

En effet, votre avis, en tant qu'animateur, nous est très précieux pour consolider les résultats de cette expérimentation. Vos réponses aux questions ouvertes posées ci-dessous vous permettront de nous faire connaître votre point de vue sur la mise en œuvre du processus de justice restaurative et ses impacts.

Enfin, nous vous précisons que ce questionnaire sera à remplir en fin de processus.

Vous êtes :

- professionnel de la PJJ
- professionnel du secteur associatif habilité
- professionnels ou bénévoles d'un service d'aide aux victimes

Par quel(s) organisme(s) votre formation à la justice restaurative a-t-elle été dispensée ? (plusieurs réponses possibles)

ARCA	
Citoyens et Justice	
IFRJ	
ENPJJ	
ENM	
ENAP	

Merci de préciser votre fonction :

Fonction/poste :

--

Nom de votre service/association :

--

Sur la qualité de la formation

- ↵ **Quelles étaient vos attentes initiales concernant la formation à l'animation d'une mesure de justice restaurative dont vous avez bénéficié ?**

- ↵ **Sur une échelle allant de 1 à 5 (le chiffre 1 correspond à « non satisfaisant », le chiffre 5 à « très satisfaisant»), quelle appréciation donneriez-vous aux éléments suivants ? (merci de cocher la case avec un X) :**

	1	2	3	4	5	Non concerné
La formation a répondu à vos attentes initiales (cf. question <i>supra</i>).						
Le format de la formation est satisfaisant.						

- ↵ **Selon vous, quels aspects de la formation sont à améliorer ?**

document de travail

Sur l'impact du processus de justice restaurative sur votre pratique professionnelle

↪ **Quelle représentation de la justice restaurative aviez-vous avant d'être formé à l'accompagnement du processus de justice restaurative.**

↪ **En quoi votre rôle d'animateur d'une mesure de justice restaurative a-t-il eu un impact sur votre pratique professionnelle de manière générale ?**

↪ **Pourriez-vous nous préciser si vous avez plus particulièrement accompagné :**

- ❖ Un (e) mineur (e) auteur
- ❖ Un(e) mineur (e) victime
- ❖ Les deux

↪ **Sur une échelle allant de 1 à 5 (le chiffre 1 correspond à « très négatif », le chiffre 5 à « très positif »), quel effet pensez-vous que la participation à la mesure de justice restaurative a eu sur les participants que vous avez accompagnés ? (merci de cocher la case avec un X) :**

	1	2	3	4	5
Effet de la participation à la mesure de justice restaurative sur le participant « auteur »					
Effet de la participation à la mesure de justice restaurative sur le participant « victime » le cas échéant					

☞ **Plus précisément, quels ont été selon vous les effets des mesures de justice restaurative sur le/ les bénéficiaires que vous avez accompagnés ?**

☞ **Sur une échelle allant de 1 à 5 (le chiffre 1 correspond à « non satisfaisant », le chiffre 5 à « très satisfaisant»), quelle appréciation donneriez-vous aux éléments suivants ? (merci de cocher la case avec un X) :**

Dans votre rôle d'animateur, vous avez pu vous appuyer sur	1	2	3	4	5
Un espace de supervision					
Un soutien institutionnel					
Le mentorat					
Autres modalités ☞ <i>Préciser lesquelles svp :</i>					

☞ **Vous pouvez, si vous le souhaitez, compléter par un commentaire :**

☞ **Quels points d'appui ont facilité votre rôle d'animateur ?**

↵ **Selon vous, quels sont les aspects à améliorer ?**

document de travail

Nous vous remercions d'avoir participé à ce questionnaire

Cadre évaluatif de la mise en œuvre de la Justice restaurative au profit des mineurs

Préambule :

Une démarche évaluative n'a pas pour objet de définir comme première étape, des indicateurs. Avant de définir immédiatement des indicateurs, il convient de construire en premier lieu, le cadre d'évaluation en précisant son objet et ses contours en s'appuyant sur quelques grandes questions évaluatives. Des hypothèses positives sont émises et l'évaluation aura pour objectif *de confirmer ou de les infirmer*.

*En termes de méthode, ces hypothèses sont déclinées en sous hypothèses pour approfondir le sujet, et vont donner lieu à des indicateurs permettant de les confirmer ou infirmer.*¹

Objet de l'évaluation : **Dans quelle mesure et de quelle manière la justice restaurative est-elle applicable aux mineurs ? (Enjeu de la généralisation de l'expérimentation)**

I- PERTINENCE

Dans quelle mesure et sous quelle forme la JR constitue une réponse complémentaire à la justice classique ?

Hypothèses positives à évaluer (pour confirmer / infirmer cette hypothèse)

CSI : Les acteurs identifient clairement la nouvelle philosophie de la JR

Les professionnels :

- Les professionnels du secteur public et du SAH ont connaissance de cette nouvelle démarche
- Les professionnels de la PJJ et du SAH ont assimilé le nouveau concept de la JR et intégré ce changement de paradigme dans leur pratique
- Les professionnels appréhendent-la JR de la même manière, en interprétant des dispositions de la circulaire de façon commune.

Questionnaires ou entretiens collectifs auprès des équipes porteurs de projets, des DIR, des DT

Les magistrats :

- Les magistrats ont connaissance de cette nouvelle démarche
- Les magistrats ont assimilé ce nouveau concept et soutiennent cette nouvelle approche de justice

Questionnaires ou entretiens collectifs auprès des équipes porteurs de projets, des DIR, des DT

La société civile

- Le rôle des représentants de la communauté est clair pour tous les acteurs de la JR
- Le recrutement et l'association de ces représentants se fait aisément
- Les représentants de la communauté trouvent leur place au sein des mesures de JR mis en œuvre au profit des mineurs
- Ils bénéficient d'une formation adéquate et d'un accompagnement des pratiques

¹ Les modalités de l'évaluation apparaissent en rouge dans le présent document

Questionnaires ou entretiens collectifs auprès des équipes porteurs de projets, des DIR, des DT

CS2 : Les modalités de JR sont adaptées aux mineurs

- Différentes modalités de JR sont proposées
- Toutes les infractions sont compatibles avec un processus de JR
- Tous les stades de la procédure sont compatibles avec un processus de JR
- Tous les profils des mineurs pris en charge sont compatibles avec cette démarche

Questionnaires ou entretiens collectifs auprès des équipes porteurs de projets, des DIR, des DT
Étude des projets répondant à l'appel d'offre

CS3 : Les jeunes et les familles adhèrent au projet proposé

- Tous les jeunes pris en charge par la PJJ ont bénéficié d'une information relative à la JR
(comptabilisation par les porteurs de projets des jeunes informés)
- Idem pour les parents
- Les jeunes se sont engagés dans la démarche proposée
 - nombre de jeunes qui se sont engagés dans la démarche en assistant au moins à un entretien
 - nombre de rencontres honorées sur le nombre de rencontres proposées
 - ratio du nombre de jeunes engagés sur le nombre de jeunes informés
- Idem pour les parents

II- EFFICIENCE

Dans quelle mesure et sous quelle forme, la JR a-t-elle été conduite avec les moyens existants

CS1-Les services porteurs disposent d'un nombre suffisant de professionnels engagés et compétents pour porter et conduire la JR

- Les professionnels volontaires se sont engagés dans la JR
Nombre de professionnels engagés dans la JR SP et SAH et leurs fonctions
- La quotité de leur travail dédiée à la JR est quantifiable
Estimation de leur part du temps de travail consacré à la JR
- Le temps consacré à la JR est compatible avec leur charge de travail par ailleurs
Point de vue des professionnels et des cadres
- Les professionnels ont fait évoluer leurs compétences
Nombre de professionnels qui se sont formés
- Besoin en compétences qui persistent
Évolution des inscriptions à la formation
Nombre de professionnels inscrits dans une formation complémentaire après la formation initiale

CS2 : les porteurs de projet disposent de moyens matériels suffisants pour porter et conduire la JR

- Les porteurs de projet disposent de locaux adaptés
 - Les porteurs de projets disposent d'un budget pour la production de documents
 - Les porteurs de projet disposent de véhicules dédiés aux déplacements pour la JR
 - Les associations ont suffisamment de moyens budgétaires pour s'engager dans la JR
- Questionnaires ou entretiens collectifs auprès des équipes porteurs de projets, des DIR, des DT
Étude des projets répondant à l'appel d'offre

CS3 : l'activité générée par la JR est prise en compte dans la charge de travail de l'unité

- Le temps consacré à la JR est compatible avec l'activité de l'unité
 - L'activité JR est lisible et valorisée
- Questionnaires ou entretiens collectifs auprès des équipes porteurs de projets, des DIR, des DT

III- EFFICACITE

Dans quelle mesure et dans quel cas, la JR contribue-t-elle à apaiser les jeunes (auteurs et victimes) et a permis d'améliorer le rapport aux autres

Organisation de la mobilisation pour la mise en œuvre de la JR auprès des mineurs

CS1 Tous les professionnels du SP et du SAH disposent des informations relatives à la JR

- L'ENPJJ et les organismes de formation organisent des formations adaptées

Types de formation ? Contenu ? Fréquence ? Fonctions des professionnels ? Combien de professionnels, taux de présence ? Sont-ils satisfaits ?

CS2 : Les professionnels du SP et SAH disposent des compétences nécessaires pour accompagner les jeunes dans cette démarche en toute sécurité

- L'ENPJJ et les organismes de formation organisent des formations adaptées
Quels types de formation ? Contenu ? Fréquence ? Fonctions des professionnels ? Combien de professionnels, taux de présence ? Sont-ils satisfaits ?
La formation répond-t-elle aux attentes ?
- Les porteurs de projet se sont dotés de garanties pour sécuriser la démarche pour tous les acteurs
Questionnaires ou entretiens collectifs auprès des équipes porteurs de projets, des DIR, des DT pour décrire ce type d'initiative

CS3 Les directions régionales et directions territoriales portent le projet auprès des professionnels et des partenaires (communication autour de la JR)

- Ils organisent les collaborations nécessaires à la JR
- Mise en œuvre de copils, réunions.
- Formalisation
Questionnaires ou entretiens collectifs auprès des équipes porteurs de projets, des DIR, des DT pour décrire ce type d'initiative

CS4 les magistrats sont parties-prenantes dans le déploiement de la JR et participent à son déploiement

- Ils ont été formés à la JR
- La Cour d'Appel soutient le déploiement
- Le parquet et magistrats du siège du tribunal soutiennent le déploiement
- Ces derniers sont à l'initiative des projets
- Ils participent au COPIL
- Ils ont une juste interprétation du principe de la légalité

Questionnaires ou entretiens collectifs auprès des équipes porteurs de projets, des DIR, des DT

Entretiens ou questionnaires auprès des magistrats et/ ou recueil de leur point de vue lors des COPILS auxquels assistent le SERC

CS6 : Les sites expérimentaux ont-ils déployé la JR dans le cadre de la programmation envisagée ?

- Contenu du projet de mise en œuvre de la JR : quel champ ? Modalités concrètes
- Difficultés rencontrées dans l'application
- Évolution

Étude des projets répondant à l'appel d'offre

Questionnaires ou entretiens collectifs auprès des équipes porteurs de projets, des DIR, des DT

Le déroulé des différentes étapes de la JR accompagnant le jeune dans la démarche

CS5-Les jeunes et leurs parents sont tous informés de la possibilité de s'engager dans un processus de JR

- Cette information est adaptée et conforme au cahier des charges
 - Qui la réalise ?
 - Le contenu de cette information ?
 - Questionnaires ou entretiens collectifs auprès des équipes porteurs de projets, des DIR, des DT
- Cette information est réalisée à un moment opportun de la procédure
 - Nombre de jeunes qui s'engagent suite à cette information
 - Les victimes sont contactées de manière adéquate
 - Questionnaires ou entretiens collectifs auprès des équipes porteurs de projets, des DIR, des DT

CS6 –Les jeunes choisissent leur parcours soutenus par leurs parents

- Les jeunes adhèrent à la démarche proposée par les animateurs et respectent le cadre
 - Nombre de RDV honorés sur nombre de RDV proposés (attention sachant que le nombre de RDV n'est pas un objectif en soi, c'est le jeune qui d'après son ressenti, décide de l'évolution de sa démarche. La rencontre avec la victime n'est pas non plus un objectif en soi, une obligation de résultat)
- Les jeunes se sentent en confiance dans les échanges avec les animateurs
- Les auteurs entreprennent un travail d'introspection
 - Travail sur soi
 - Travail sur l'altérité
 - Travail sur la responsabilisation et les torts causés
 - Revaloriser son image
 - Les auteurs sont apaisés

Si possible : Retour par les éducateurs référents, par les jeunes, par les parents

- La victime entreprend un travail d'introspection
 - Surmonte la peur
 - Surmonte le traumatisme
 - Revalorise son image et reprend confiance en soi
 - les victimes sont apaisées

Si possible : Retour par les éducateurs référents, par les jeunes, par les parents

- Les parents soutiennent leurs enfants dans cette démarche
 - ils signent les autorisations parentales
 - ils accompagnent leurs enfants
 - ils participent à des conférences familiales

Si possible : Retour par les éducateurs référents, par les jeunes, par les parents

CS7 : Les impacts générés par la JR

- Les jeunes s'investissent dans un parcours d'insertion, ont un comportement social adapté et stoppent la délinquance
- Les victimes surmontent les conséquences de leur traumatisme et ne sont plus empêchées dans leur projet de vie
- Une nouvelle approche de justice impactant la pratique de l'ensemble des professionnels
 - Meilleure prise en compte des émotions,
 - Nouvelles techniques d'entretien
 - Un autre regard porté sur la victime et l'auteur

Questionnaires ou entretiens collectifs auprès des équipes porteurs de projets,